

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

27 AOÛT 1984

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	1197
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1207
Premier ministre	1207
Affaires sociales et solidarité nationale	1207
Intérieur et décentralisation	1212
P.T.T.	1217
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1221
Relations extérieures	1223
Urbanisme, logement et transports .	1225
- Mer	1229

QUESTIONS ÉCRITES

Leader politique exilé en France : sanction de son activité.

18730. — 2 août 1984. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les journaux l'Alsace et le Pays de Franche-Comté ont reproduit, le 17 juillet 1984, l'interview que le leader du Front national d'action national-socialiste allemand, a accordé à deux journalistes allemands du Stern. Ce leader néo-nazi allemand qui ferait en R.F.A. l'objet de poursuites pour propagande pour une organisation interdite, aurait trouvé exil en France. Il serait installé dans la région parisienne et éditerait depuis un bureau parisien un hebdomadaire intitulé « Notre Europe », dans lequel il déclarerait avoir créé un Front national socialiste à l'étranger et vouloir bâtir une organisation national-socialiste européenne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce leader soit poursuivi, extradé, et qu'en tout état de cause il ne puisse exercer en France une activité illégale comme comportant apologie des crimes de guerre et des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, ainsi qu'il résulte de l'interview sus-visée.

Priorité pour les véhicules de secours.

18731. — 2 août 1984. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)**, sur une anomalie dénoncée par les chauffeurs de véhicules de secours, notamment par les conducteurs d'ambulances d'hôpitaux. Ces derniers considèrent en effet qu'ils remplissent une mission de service public lorsqu'ils se portent au secours de malades, et qu'en conséquence, ils doivent bénéficier, aux mêmes titres que les services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, de l'article R.28 du Code de la route, dérogeant à l'article R.25 dudit Code (priorité à droite). Il lui demande si un additif à cet article R.28 est à l'heure actuelle envisagé par les services de son ministère afin que la notion de solidarité en ce domaine ne soit plus uniquement due à la bonne volonté des conducteurs, mais réglementée strictement.

Exonération des cotisations sociales sur les allocations de préretraite.

18732. — 2 août 1984. — **M. Jacques Pelletier** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, les allocations versées aux préretraités étaient exonérées de toute cotisation aux assurances sociales, pour tenir compte notamment de la réduction importante de ressources qu'ils avaient dû accepter à la suite de leur départ de l'entreprise où ils exerçaient leur activité. Cette exonération a été supprimée par la loi précitée, puis la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 en a modifié les dispositions en posant le principe que les cotisations applicables aux allocations de préretraite seraient égales à celles à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont les préretraités relevaient avant la date de cessation de leur activité, soit une retenue de 5,5 p. 100. Ces dispositions placent dans une situation particulièrement défavorable cette catégorie tout à fait digne d'intérêt puisque les chômeurs ne paient qu'une cotisation de 1 p. 100 sur la partie des indemnités supérieures au S.M.I.C. Les retraités ne paient eux aussi que 1 p. 100 sur la pension d'assurance vieillesse et 2 p. 100 sur les pensions complémentaires. Compte tenu des résultats obtenus en ce qui concerne la gestion de la sécurité sociale, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre l'initiative de supprimer cette inégalité de traitement.

Situation de l'entreprise C.L.E.

18733. — 2 août 1984. — **Mme Monique Midy** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, sur la situation de l'entreprise C.L.E. auparavant détenue par Creusot Loire et reprise en février 1984 par T.E.C.H.N.I.P., dont les actionnaires sont nationalisés (tels I.F.P., E.L.F., St Gobain...). En effet, un démantèlement pur et simple de ce groupe technique semble envisagé, puisqu'après 232 départs provoqués par la fermeture d'un établissement à Chalon ainsi que par un plan de pré-retraites la Direction vient de confirmer devant le comité central d'entreprise une mesure de 360 licenciements auxquels s'en ajouteraient une quarantaine, dus à divers motifs (départs volontaires, propositions de mutations), réduisant de 50 p. 100 les effectifs actuels. Pourtant, aussi bien les nombreux domaines industriels qui constituent l'activité de C.L.E. tant sur le plan national que sur le plan international, que les réalisations conjointes C.L.E. — T.E.C.H.N.I.P. ne justifient pas cette atteinte grave à l'avenir de l'ingénierie, profession de spécialistes à l'expérience et au savoir-faire incomparables (il est bon de rappeler qu'un emploi dans cette branche en induit dix autres). Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour qu'une négociation sérieuse s'ouvre entre l'intersyndicale C.L.E. et la direction à propos de ces licenciements. Elle lui demande également d'intervenir : 1) pour que soit redressé le plan de charge en évitant que certains investissements, tant en France qu'à l'étranger, ne soient commandés à l'extérieur ; 2) dans l'immédiat, auprès des banques nationalisées, afin que celles-ci facilitent les pré-financements pour les réalisations de contrats — ce qui n'est pas le cas actuellement concernant les négociations en cours avec la Tunisie.

Locations de voitures : augmentation de la T.V.A.

18734. — 2 août 1984. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations légitimes exprimées par les loueurs de véhicules, lesquels ont enregistré une baisse de 22 p. 100 de leurs locations depuis le début de l'année 1984 à la suite du relèvement du taux de la T.V.A. sur la location de voitures sans chauffeur, proposé par le Gouvernement et voté par la seule majorité de l'assemblée nationale dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1984. En outre, cette augmentation de T.V.A. pénalise, une nouvelle fois, les entreprises françaises, dans la mesure où les locations automobiles pour des besoins professionnels sont nombreux. Aussi lui demande-t-il compte tenu de ces nombreux inconvénients de bien vouloir prévoir, dans le cadre de la prochaine loi de finances, un retour au taux normal de la T.V.A. s'appliquant aux locations de voitures.

Maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

18735. — 2 août 1984. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** quelles mesures sont prévues pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires en 1984.

Octroi de la prime exceptionnelle aux retraités de la fonction publique.

18736. — 2 août 1984. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** si, tenant compte de la péréquation

instituée par la loi en 1948, il envisage d'attribuer aux retraités civils et militaires la prime de 500 francs accordée aux fonctionnaires en activité pour compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983, et du bénéfice de laquelle ils ont été exclus jusqu'à ce jour, à leur vif et légitime mécontentement.

*Caisse nationale d'assurance maladie :
conclusions de l'enquête du contrôle médical.*

18737. — 2 août 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conclusions de l'enquête du contrôle médical de la caisse nationale d'assurance maladie, publiée en mai 1984 (les personnes âgées dans les établissements de soins et d'hébergement — Echelon national du service médical, mai 1984, C.N.A.M.T.S.). Il ressort de cette étude que près de 28 p. 100 des personnes âgées de plus de 65 ans sont hospitalisées dans des services inadaptés à leur état de santé. Ainsi, on constate, par exemple, dans les services de psychiatrie ou de médecine, des taux d'inadéquation respectivement de 41 p. 100 et 48 p. 100. L'étude précise que sur les 28 p. 100 de ces personnes âgées mal orientées, plus de 60 p. 100 de celles qui sont en long séjour, auraient pu être dirigées vers des sections de cure médicale ou de maisons de retraite. De même, 13,1 p. 100 des personnes hospitalisées relevaient toujours, selon ce rapport, de soins à domicile. Il semble donc que des alternatives à l'hospitalisation, vers des structures plus légères, soient souhaitables. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire aboutir les conclusions de ce rapport.

*Femmes indiennes :
reconnaissance par l'administration
de la nationalité française acquise par mariage.*

18738. — 2 août 1984. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 53-161 du 24 février 1953, « La femme étrangère régie par un statut civil particulier qui a contracté mariage avec un français à une date postérieure au 1^{er} juin 1946, est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels l'administration refuse de faire application de cet article aux femmes indiennes mariées à un français entre le 15 août 1947, date de l'indépendance de l'Inde, et le 30 juin 1953, date d'introduction à Pondichery, alors établissement français, du code de la nationalité française. Ces personnes estiment, en effet, remplir les conditions prévues par l'article 18 du décret du 24 février 1953. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs l'administration fait application à ces épouses de l'article 8 du décret du 5 novembre 1978.

*Financement de l'aide sociale :
bilan par département.*

18739. — 2 août 1984. — Afin de pouvoir établir une comparaison entre les différents départements de l'évolution des dépenses en matière d'aide sociale, **M. André Georges Voisin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer le montant global de ces dépenses par département, tel qu'il figure aux comptes administratifs de 1982 et 1983.

*Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.*

18740. — 2 août 1984. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application d'une instruction de la direction du trésor, quatre établissements prêteurs : crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., crédit coopératif, ont supprimé depuis le début de la présente année toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement aux entreprises de vente en gros de matériaux de construction. Ces entreprises qui réalisent selon l'I.N.S.E.E. environ deux mois des exportations françaises sont également exclues de la procédure P.S.I. — commerce extérieur. Or, ces entreprises assument simultanément des fonctions de transport d'entreposage et de transformation légère, activités qui donnent accès à ces prêts pour les entreprises qui les exercent isolément. Une telle mesure discriminatoire qui compromet gravement l'effort de modernisation qu'accablent ces entreprises pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées est surprenante en un moment où les pouvoirs publics insistent sur la nécessité vitale pour le pays d'organiser une économie moderne

et compétitive. C'est pourquoi il lui demande de donner les instructions nécessaires pour que les entreprises de gros qui rendent un véritable service industriel bénéficient des possibilités de financement identiques à celles auxquelles ont accès des entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument elles mêmes simultanément.

*Vote par procuration :
modification de la législation
en faveur des retraités et préretraités.*

18741. — 2 août 1984. — **M. Jacques Larche** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de nombreux retraités ou préretraités partis en vacances ou en voyage à cette date, n'ont pu voter à l'occasion des élections européennes du 17 juin dernier, faute d'avoir été admis à donner procuration à cet effet, en raison des dispositions restrictives de l'article L-71 du code électoral. Il lui demande si, pour tenir compte aussi bien du nombre grandissant de retraités et de préretraités que de l'évolution de la société qui les conduit à des déplacements beaucoup plus fréquents, il ne lui paraîtrait pas opportun d'assouplir ou de modifier à leur profit les conditions prévues à l'article L-71 précité pour être autorisé à voter par procuration.

*Campagne électorale pour le projet de loi référendaire :
engagement du Président de la République.*

18742. — 2 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si à l'occasion du projet de loi référendaire, le Président de la République s'engagera personnellement dans la campagne électorale ou si, au contraire, il compte ne pas intervenir ? Si la réponse du peuple français est négative, M. le Président de la République mettra-t-il fin à ses fonctions ? Quelle est l'interprétation gouvernementale des articles de la constitution consacrés aux procédures de révision constitutionnelle et à l'utilisation de la procédure référendaire ?

Composition du nouveau Gouvernement.

18743. — 2 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons, en composant son Gouvernement, a-t-il fait sombrer corps et biens le secrétariat d'Etat à la sécurité publique ? Pour quels motifs a-t-il également supprimé le ministère du temps libre ? Que devient la grande idée du précédent Gouvernement d'organiser le temps libre des français ?

Interprétation de la nouvelle politique gouvernementale.

18744. — 2 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la volonté qu'il vient d'exprimer de choisir la voie du modernisme et du rassemblement peut être interprétée comme un abandon du socialisme à la française ?

Marché de la viande.

18745. — 2 août 1984. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation considérable enregistrée par le marché de la viande, dont la situation exige l'intervention urgente de mesures susceptibles d'assurer le maintien du revenu des éleveurs français. Il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard.

*Détachement de fonctionnaire à l'étranger :
nomination pour ordre sur un poste métropolitain.*

18746. — 2 août 1984. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** que certains enseignants détachés dans les établissements de la mission française en Tunisie ont été informés que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ne permettaient plus qu'un fonctionnaire détaché à l'étranger soit nommé pour ordre, quelques mois avant son admission à la retraite, sur un poste métropolitain de même importance que celui qu'il occupe à l'étranger. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si cette interprétation est bien conforme à ces dispositions législatives.

*Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.*

18747. — 2 août 1984. — **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le grave problème qui affecte les entreprises de gros. En effet début 83 et 84, deux circulaires successives de la direction du trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, crédit national, C.E.P.M.E.S.D.R, crédit coopératif ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts Spéciaux à l'investissement. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès au P.S.I. Par contre le grossiste dont le métier consiste à exercer simultanément ces trois fonctions en est exclu. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir la solution antérieure et d'éviter que par certains artifices juridiques certaines entreprises ne se scindent en plusieurs sociétés pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100.

*Commission communale des impôts directs : consultation des
procès-verbaux.*

18748. — 2 août 1984. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le rôle essentiel en matière d'impositions locales de la commission communale des impôts directs (articles 1503 à 1505, 1510 et 1653, etc... du Code Général des Impôts). Il lui demande 1) s'il est normal que les procès-verbaux de cette commission soient immédiatement après leur établissement emportés par les agents du fisc sans qu'aucune copie puisse en être prise et soient exclusivement conservés au siège des administrations fiscales sans qu'aucun exemplaire reste ainsi en mairie à la disposition des contribuables ; 2) s'il ne conviendrait pas, dans l'affirmative, de remédier à cette situation en prescrivant par voie d'instruction ou de circulaire le maintien obligatoire d'un exemplaire, au moins, dans les mairies de manière que tous intéressés puissent procéder aux consultations nécessaires sans avoir à invoquer auprès de l'administration les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

*Bénéficiaires de la prime d'équipement
et de la prime d'emploi.*

18749. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre mer)** de bien vouloir lui indiquer la liste des bénéficiaires de la prime d'équipement et de la prime d'emploi pour les années 1981-1982, 1983 et 1984, le montant attribué à chacun d'eux, ainsi que la nature des opérations financées.

Réglementation de la profession d'infirmière.

18750. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la décision prise par le conseil d'Etat d'annuler le décret du 12 mai 1981 réglementant la profession d'infirmière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin que la profession d'infirmière soit légalement reconnue, et que leurs responsabilités soient clairement définies.

*Position de la France vis à vis
du Surinam et du Guyane.*

18751. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser : 1) l'état des relations diplomatiques entre la France et le surinam d'une part et entre la France et le Guyane d'autre part ; 2) la situation existant à la frontière du Surinam et du Guyane.

*Armement français bénéficiant des primes F.E.O.G.A
bilan de 1981 à 1984.*

18752. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** de lui préciser pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984, la liste des armements français qui ont bénéficié des primes F.E.O.G.A. au titre de la francisation de la flotte de pêche travaillant dans les eaux guyanaises.

*Informatisation du centre d'information
et d'orientation de Guyane.*

18753. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du centre d'information et d'orientation de Guyane (C.I.O.), dont les modalités de fonctionnement ne sont plus adaptées aux besoins. En effet, il serait hautement souhaitable que ce service soit informatisé et relié par voie de terminal à un centre permettant d'avoir accès à l'ensemble des données. Trop souvent les indications fournies sont fragmentaires. Il lui demande s'il n'envisage pas, eu égard à l'éloignement, et à la nécessité d'être informé rapidement, d'équiper ce C.I.O. en moyens informatiques performants sur les crédits dont il disposera en 1985.

*Etablissement d'enseignement technique :
répartition de la taxe d'apprentissage.*

18754. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** demande au **ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il n'envisage pas de proposer de nouvelles modalités de répartition de la taxe d'apprentissage pour les Etablissements d'enseignement technique, entre les régions, car le système actuel pénalise certaines régions par rapport à d'autres et tout particulièrement la Guyane.

*Guyane :
entreprises de travaux publics et du bâtiment.*

18755. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation de l'emploi dans les entreprises des travaux publics et du bâtiment en Guyane. Il l'interroge aux fins de savoir s'il n'envisage pas d'intervenir auprès du Premier ministre pour attirer son attention sur la gravité de la situation de l'emploi en Guyane qui est la plus préoccupante de tous les départements de France et d'Outre-Mer, pour obtenir une dérogation sur l'annulation des crédits de paiement, afin de relancer cette activité.

*Agents locaux :
bénéfice d'une pension à jouissance
immédiate en cas d'élection locale.*

18756. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy**, expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les dispositions de l'article 52 qui « permet aux agents locaux qui acceptent un mandat de député ou de sénateur d'obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante ans, s'ils comptent au moins quinze ans de service ». La mise en application de la décentralisation entraîne pour les responsables élus des collectivités locales un accroissement de leurs missions. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage une extension des dispositions précitées « aux agents locaux » qui exerce un mandat de conseiller général, conseiller régional et maire.

Lutte contre la recrudescence du paludisme en Guyane.

18757. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)**, sur la recrudescence du paludisme en Guyane. Il rappelle la tenue à Cayenne, en novembre 1982, du Congrès des experts de l'organisation Pan Américaine sur la santé (P.A.H.O.) sur les problèmes du paludisme, sans qu'aucune invitation n'ait été faite aux médecins travaillant en Guyane qui sont en contact permanent avec les paludéens. Face à cette réalité délicate, il lui

demande de lui indiquer les résultats des travaux de ce congrès, de lui faire savoir si ces résultats ont été vulgarisés auprès des médecins qui travaillent en Guyane, les mesures et les instructions qu'il entend donner aux services compétents pour mener une lutte efficace contre cette maladie endémique.

Lutte contre la mortalité infantile en Guyane.

18758. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur la mortalité infantile en Guyane dont le taux est de 34 p. 100, le plus important de toutes les régions de France. Il lui demande de lui préciser les aides financières qu'il entend mettre à la disposition de la Guyane pour lui permettre de juguler ce fléau.

Maintien du pouvoir d'achat.

18759. — 2 août 1984. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème, maintes fois soulevé, de la perte de pouvoir d'achat des pré-retraités. Les prélèvements sociaux opérés sur les allocations qui leur sont servies étant passés de 2 p. 100 au 1^{er} mai 1982 à 6,5 p. 100 aujourd'hui, ceux-ci, et notamment les cadres, sont loin de toucher 70 p. 100 ou 65 p. 100 de leur salaire d'activité, comme cela leur avait été promis par le Gouvernement afin de les inciter à demander d'être placés en pré-retraite. Par ailleurs, les revalorisations des allocations qui leur sont versées sont inférieures à celles des salariés actifs. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les engagements du Gouvernement en matière de contrats de solidarité soient tenus.

Fonctionnaires retraités : prime de 500 francs.

18760. — 2 août 1984. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et simplifications administratives)**, sur la prime uniforme de 500 francs accordée par le décret du 15 mars aux fonctionnaires et assimilés, destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Il s'agit donc là, effectivement, d'une augmentation de traitement et il lui demande, en conséquence, si elle ne devrait pas être accordée aux pensionnés civils et militaires conformément à la loi de 1948.

Virement de crédit : motif de l'opération.

18761. — 2 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, pour quelles raisons un virement de crédit de Soixante dix millions de Francs a été opéré par décret (84650) en date du 18 juillet dernier ?

Politique gouvernementale à l'égard de la reconnaissance du fait mutualiste.

18762. — 2 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la politique suivie par son Gouvernement à l'égard de la Mutualité ? La reconnaissance du fait mutualiste, affirmé par M. le Président de la République avait été accompagnée par la mise en place d'un Groupe de Travail qui vient de remettre un rapport à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale concernant une éventuelle réforme du code de la mutualité. Quel a été le résultat des consultations des organisations concernées ? Quelles dispositions nouvelles sont envisagées ?

Centres de stockage de déchets radio-actifs : résultats des études.

18763. — 2 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** quel a été le résultat des études menées par son département ministériel concernant la réalisation de nouveaux centres de stockage de déchets radio-actifs, en surface et en profondeur ?

Choix de la politique gouvernementale économique.

18764. — 2 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle voie choisira finalement son Gouvernement entre la résignation à la « non croissance » avec le partage du travail et la réduction du temps de travail et celle de l'expansion qui entraîne dans un premier temps licenciement et fermeture, mais aussi provoque embauche et création d'emplois et d'activité ?

Eventuelle création d'assurances complémentaires.

18765. — 2 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage de retenir l'idée des assurances complémentaires pour éviter la restriction des soins alloués aux Français : la réduction du budget global hospitalier en préparation pour 1985 devrait entraîner le Gouvernement à faire preuve d'innovation, la transformation du ticket modérateur en réassurance grâce à un pré-paiement constitue une voie qu'il serait utile d'explorer.

Garantie : du versement de la pension alimentaire aux femmes divorcées.

18766. — 2 août 1984. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes divorcées dont le mari ne s'acquitte pas régulièrement du versement de la pension alimentaire et qui rencontrent, de ce fait, de graves difficultés financières. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la création d'un organisme qui avancerait la moitié de la pension aux femmes seules qui n'ont pas de revenus et se chargerait par la suite de récupérer l'argent avancé auprès des employeurs de leurs ex-maris.

Chimiothérapie : homologation des pompes portables.

18767. — 2 août 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que lors d'un récent colloque médical il a été déclaré par un éminent professeur que concernant les chimiothérapies continues les patients nécessairement hospitalisés, pourraient en fait être traités à domicile grâce aux nouvelles pompes portables ayant un gros débit de 100 ml par jour existant aux Etat-Unis. Il lui demande pourquoi cet appareillage n'est pas homologué en France.

Enseignement par correspondance : ouverture de la profession aux personnes handicapées physiquement.

18768. — 2 août 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des personnes atteintes d'un handicap physique sévère mais jouissant de facultés mentales normales voire supérieures et qui désirent se diriger vers les carrières d'enseignement secondaire par correspondance. Or actuellement, la législation ne prévoit pas leur cas, c'est ainsi qu'une jeune femme lourdement handicapée s'est vue refuser le droit à concourir au C.A.P.E.S. et déclarée inapte aux fonctions d'enseignement alors qu'elle possède une maîtrise de lettres modernes et enseigne depuis 1980 bénévolement. Il est ainsi prouvé que par correspondance, elle est aussi compétente que n'importe quel autre professeur. Il lui demande de faire en sorte que la fonction d'enseignement par correspondance puisse être assumée par des personnes atteintes d'handicaps physiques même graves, car il est inadmissible que ces personnes soient privées d'une carrière professionnelle.

Politique en matière de charter.

18769. — 2 août 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de vouloir bien définir sa politique en matière de charter notamment à l'égard de compagnies privées, qui permettrait de diminuer considérablement les prix des voyages longs courriers, notamment vers les départements et territoires d'outre mer et ramènerait vers des compagnies françaises, les étrangers, notamment Nord-Américains qui à 95 p. 100 empruntent des lignes étrangères faute d'absence d'un pavillon charter français.

*Exclusion de l'A.P.C.P.L.
du Conseil économique et social.*

18770. — 2 août 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Gouvernement a décidé de confier le monopole de représentation des professionnels libéraux au conseil économique et social à un organisme unique. En revanche, l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) en a été écartée, alors même que sa représentativité a été très largement établie par les professionnels libéraux à l'occasion des élections professionnelles de 1979 à 1983, et reconnue par le Gouvernement le 13 janvier 1984 « au vu des résultats électoraux du 19 octobre 1983 ». Il lui demande de bien vouloir préciser sur quelles bases et pour quels motifs il a été décidé d'éliminer l'assemblée permanente des chambres des professions libérales de la répartition des sièges au conseil économique et social. Compte tenu de ce que l'A.P.C.P.L. fonde sa représentativité sur le fait qu'elle a recueilli de 36 à 75 p. 100 des voix aux élections à la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision injuste du Gouvernement.

*Indemnisation d'un agent de service communal
à temps non complet dont le poste a été supprimé.*

18771. — 2 août 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles peut être indemnisé un agent de service communal à temps non complet dont le poste a été supprimé. Il semble en effet que si l'article L 416-11 du code des communes prévoit l'attribution d'une indemnité de licenciement pour l'agent titulaire dont l'emploi a été supprimé, par contre cet article ne s'applique pas aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Seul l'article L 421-14 du code des communes prévoit une compensation en rapport avec la situation perdue pour les agents à temps non complet, mais cette mesure ne concerne que les communes de plus de 10 000 habitants. De ce fait les agents à temps non complet des petites communes ne paraissent pas pouvoir percevoir une indemnité après licenciement.

*Indemnités versées aux maires
membres du Parlement européen.*

18772. — 2 août 1984. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958, s'appliquent « mutatis mutandis » aux indemnités versées par les collectivités locales aux maires ou adjoints, membres du Parlement européen.

*Académie de Versailles
rentrée scolaire 1984-1985.*

18773. — 2 août 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un effectif supplémentaire de plus de 5 400 élèves est prévu pour la prochaine rentrée scolaire de 1984 à l'académie de Versailles, alors que la dotation affectée n'attribue que 57 postes et 1813 heures supplémentaires. Une telle situation conduit inévitablement, soit à diminuer, soit même à supprimer, les temps d'enseignement des matières, déjà particulièrement faibles dans cette Académie. Il lui demande de ce fait s'il est envisagé de créer des heures ainsi que des postes manquants pour remédier à ce problème.

*Développement du tourisme et protection
de la profession de guide-interprète.*

18774. — 2 août 1984. — **M. Jean Arthuis**, sénateur de la Mayenne, appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions prises pour l'application de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 relative à l'organisation de voyages et de séjours et notamment le décret n° 83-912 du 13 octobre 1983 instituant des sanctions à l'encontre des personnes exerçant une activité rémunérée de guide-interprète, sans être titulaire de la carte professionnelle. En effet, cette réglementation d'inspiration corporatiste a été, récemment, appliquée strictement et soudainement au poste frontière entre la France et l'Allemagne et a surpris les voyageurs utilisant les services de simples accompagnateurs aux connaissances linguistiques non reconnues en France. Face à cette situation, certains organisateurs

de voyage ont annulé leur séjour en France. Bien qu'une circulaire du ministère de l'intérieur du 27 juin 1984 soit venue proroger l'application de cette réglementation jusqu'au 1^{er} janvier 1985, il lui demande quelles mesures il envisage pour que cette réglementation, destinée à protéger les intérêts légitimes d'une profession, ne constitue pas un obstacle au développement du tourisme.

*Déduction fiscale des intérêts de l'emprunt
et destruction de l'habitation principale.*

18775. — 2 août 1984. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un contribuable dont l'habitation principale, qu'il avait acquise au moyen d'un prêt bancaire, s'est trouvée détruite par suite d'un glissement de terrain, ce qui l'a contraint à aller se loger ailleurs. Arguant de ce que l'immeuble détruit ne constitue plus sa résidence principale, le service des impôts de son nouveau domicile lui refuse désormais la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, des intérêts de l'emprunt qu'il avait contracté pour l'acquisition du logement sinistré. L'intéressé se trouvant indiscutablement victime, en l'espèce, d'un cas de force majeure, il lui demande si le redressement notifié en la circonstance par l'Administration, lui paraît fondé.

*Revalorisation du patrimoine forestier communal :
aide de l'Etat.*

18776. — 2 août 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** si le Gouvernement a l'intention d'aider de manière plus sensible ou d'orienter les aides vers les communes ou les syndicats de communes. En effet depuis de longues années les aides, subventions européennes ou d'état ont surtout profité aux propriétaires privés de grandes surfaces. Il serait souhaitable que la forêt communale bénéficie au moins d'aides égales pour remettre en valeur cette partie du patrimoine.

Variation des horaires de travail.

18777. — 2 août 1984. — **M. Pierre Bastie** demande au **ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne serait pas possible d'apporter des modifications à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la variation des horaires de travail limitée à plus ou moins 5 heures par semaine. En effet dans le cadre d'ouvrier forestier travaillant dans un syndicat des communes forestières il serait souhaitable d'augmenter cette variation afin que les ouvriers puissent travailler plus à la belle saison et avoir un nombre d'heures de travail suffisant dans l'année pour un salaire mensuel régulier.

*Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.*

18778. — 2 août 1984. — **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas de rétablir les possibilités d'accès des entreprises de gros, aux prêts spéciaux à l'investissement étant entendu que celles-ci, assument aussi bien les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation légère.

Suppression de vols sur Bordeaux de la Postale de nuit.

18779. — 2 août 1984. — **M. Marc Boëuf**, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.**, sur la suppression de deux vols sur Bordeaux de la postale de nuit à partir du mois d'octobre. Il lui demande si ces modifications ne vont pas avoir des conséquences sur le personnel.

*Transformation de société :
évolution nécessaire de la notion fiscale
de création d'être moral nouveau.*

18780. — 2 août 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la cour de cassation vient de juger, dans un arrêt du 7 mars 1984

(affaire société civile le joutour contre direction générale des impôts) que « la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, quelle soit civile ou commerciale, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ». Il lui demande s'il entend donner des directives à ses services pour que soient tirées les conséquences de cette décision jurisprudentielle qui paraît infirmer la doctrine administrative jusqu'alors fixée tant en matière de droits d'enregistrement que de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôts sur les bénéfices.

*Liquidation des biens ou règlement judiciaire :
productions au titre des pénalités fiscales.*

18781. — 2 août 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le fait que la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1179 du 31 décembre 1981 a étendu aux pénalités d'assiette et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires le privilège du trésor dont bénéficiaient seuls jusqu'alors, les droits en principal recouverts par les receveurs des impôts. Corrélativement, a été abrogé le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts qui prévoyait qu'en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire le privilège du trésor portait sur le montant des taxes sur le chiffre d'affaires augmenté des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement déclaratif. En conséquence, les receveurs des impôts produisent désormais aux liquidations des biens et aux règlements judiciaires, non pour le montant des intérêts de retard des six derniers mois, mais pour le montant intégral des amendes légalement encourues, dans les conditions de droit commun, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Cette situation nouvelle conduit donc à réduire les droits des créanciers de même rang ou de rang inférieur. Au surplus, la situation de ces créanciers est aggravée par le fait que, sur un plan général (et donc dans les cas autres que la liquidation des biens ou règlement judiciaire) les amendes fiscales légalement encourues font souvent l'objet de modérations dans le cadre de décisions gracieuses. Il lui demande donc s'il envisage des directives susceptibles d'atténuer les inconvénients des actuelles modalités administratives de production aux liquidations des biens ou règlements judiciaires.

*Financement des travaux de construction
extension ou modernisation d'établissements d'hébergement
pour personnes âgées.*

18782. — 2 août 1984. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les promoteurs, publics ou privés assimilés, d'établissements d'hébergement pour personnes âgées pour financer leurs projets de construction, extension ou modernisation de ce type de structures. Il lui demande, compte tenu notamment des dispositions des lois de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives au transfert de compétences et de charges financières en matière d'action sociale et de santé : 1°) si les projets de création, extension ou modernisation des maisons de retraite peuvent continuer à prétendre, comme auparavant, au concours financier de l'Etat, à hauteur de 40 p. 100 de la dépense, sur les crédits du chapitre 66.20 article 40 ou s'il appartient désormais à la collectivité départementale de prendre le relais ; 2°) si la question ainsi posée appelle une réponse identique ou différenciée selon que les promoteurs de ces projets sont de statut public ou privé (à but non lucratif).

*Commerce et industrie :
application effective de la construction de l'Europe.*

18783. — 2 août 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte parole du Gouvernement** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables des chambres de commerce et d'industrie françaises et européennes à l'égard de la poursuite active et de l'achèvement rapide de la construction européenne. Ceux-ci souhaiteraient l'adoption rapide de mesures concrètes telles que la suppression des entraves techniques et administratives à la libre circulation des hommes, des produits, des services et des capitaux, la création d'un cadre juridique communautaire propre à favoriser le développement et le fonctionnement des entreprises ainsi que l'harmonisation des normes et réglementations techniques nationales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

*Réexpédition de documents administratifs :
enveloppes pré-timbrees et augmentation des tarifs postaux.*

18784. — 2 août 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** que certaines administrations demandent pour l'expédition de documents, tels des certificats d'urbanisme, que soient jointes à la demande des enveloppes pré-timbrees au nom du pétitionnaire. Très souvent ces documents sont renvoyés avec un délai assez long. Il lui fait savoir qu'à la suite de la dernière hausse des tarifs postaux, de tels documents ont été renvoyés avec les enveloppes pré-timbrees à l'ancien tarif. Il manquait donc 0,10 centimes (timbres très souvent introuvables) sur l'enveloppe. Les demandeurs ont vu leur réponse surtaxée à 3,10 francs. Il lui demande si des instructions ont été données en ce sens, car il estime que les demandeurs sont pénalisés injustement du fait d'une part du retard des administrations, et d'autre part de la lenteur de la poste, ceux-ci ignorant la hausse des tarifs postaux, hausse qui prend effet toujours dans des délais très brefs.

*Situation administrative du personnel
des établissements publics d'Adultes Handicapés.*

18785. — 2 août 1984. — **M. Guy Male** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centre d'aide par le travail, foyer d'activités occupationnels, maisons d'accueil spécialisées, foyer d'hébergement...). En effet, l'article L.792 du livre IX du code de la santé publique concerne les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et donner un statut au personnel de ces établissements, il serait souhaitable de prévoir d'ajouter un paragraphe n° 6 faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. Il précise que, d'une part cette préoccupation affecte environ 4 000 agents de la fonction publique, et d'autre part, que cette situation doit être impérativement réglée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre à ce sujet.

Liquidation de retraite d'un salarié, exploitant agricole.

18786. — 2 août 1984. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un salarié qui demande la liquidation de sa retraite à 60 ans (c'est son droit) doit, pour en bénéficier, cesser son activité y compris son activité d'exploitant agricole. Si l'abandon de l'activité salariée semble normale, en revanche il ne paraît pas inadmissible d'exiger la cessation d'une activité — celle d'exploitant — pour laquelle il est impossible de demander la liquidation des droits à la retraite (droit à la retraite à 60 ans non reconnu). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation anormale, et que les agriculteurs, comme tous les autres citoyens, bénéficient de la retraite à 60 ans.

Exclusion de l'A.P.C.L. du conseil économique et social.

18787. — 2 août 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'étonnement qu'a suscité une disposition de la récente loi organique relative au conseil économique et social, ne prévoyant pas la présence de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) au sein de cet organe. Il lui rappelle que, dans la circulaire du 13 janvier 1984, le Gouvernement précédent, par l'intermédiaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'alors, indiquait aux préfets que seules deux organisations, dont l'A.P.C.P.L., étaient représentatives des professions libérales sur le plan national. Il lui demande, à la suite de la déclaration de politique générale lue devant chacune des assemblées parlementaires le 24 juillet 1984, quelles mesures, susceptibles de faciliter le rassemblement des énergies, pourraient intervenir dans ce domaine.

*Fonction publique :
priorité des mutations pour rapprochements d'époux.*

18788. — 2 août 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le Premier ministre** les conditions d'application des articles 60 (4^e alinéa) et 62 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique de l'Etat. Il existe, en effet, une priorité de mutation pour les époux éloignés, en vertu de la loi Roustan de 1921, dans certains corps définis. Or, les dispositions contenues dans la loi de 1984 soumettent l'appréciation de la séparation des conjoints, dans l'ensemble de la fonction publique d'Etat, au respect du critère des raisons professionnelles. Il lui demande donc d'une part de lui confirmer que la notion de « séparation des conjoints pour raisons professionnelles » s'applique bien à la catégorie des fonctionnaires mariés qui ont accepté une affectation les éloignant de leurs conjoint et enfants, lorsque l'administration leur a proposé des postes situés hors de leur département. En effet, il paraîtrait restrictif de limiter la priorité de mutation aux agents publics qui, par exemple, seraient déplacés de leur poste pour cause de suppression d'emploi. D'autre part, il lui demande de lui préciser si les fonctionnaires séparés depuis plusieurs années, inscrits au titre des mutations « rapprochements époux », et promus dans l'intervalle à un grade supérieur, par exemple par voie de concours, verront leur inscription reconduite avec toutes les garanties acquises (séjour minimum dans la résidence ou poste antérieur pris en compte). Enfin, il souhaite savoir si la détermination du lieu de rapprochement des époux en fonction des desiderata exprimés, doit subir une modification réglementaire, notamment en relation avec la nature des administrations de rattachement de chaque conjoint, et la possibilité d'appartenance d'un des conjoints au secteur privé ou à la fonction publique territoriale.

*Eventuelle remise en cause des pensions
des anciens combattants et victimes de guerre.*

18789 . — 2 août 1984 . — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants et victimes de guerre)** s'il est exact qu'au cours d'un entretien qu'il a eu fin juin 1984 avec un membre du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget, a été évoquée la remise en cause des pensions existantes et des droits à pension d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre et, plus spécialement, des anciens déportés dans les camps de concentration nazis. Ces menaces, qui rappellent celles des années 1978-1980, ayant provoqué, à juste titre, une vive émotion parmi les intéressés, il lui demande de confirmer qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, au régime des pensions d'invalidité ou aux droits acquis en la matière par les rescapés des camps de la mort, catégorie particulièrement digne d'intérêt et dont, en raison des souffrances sans précédent endurées dans les camps, les effectifs limités décroissent rapidement.

*Immuno-enzymologie :
inscription à la nomenclature de biologie.*

18790 . — 2 août 1984 . — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure tendant à diminuer le coût des soins, à qualité égale. Depuis quelques années, une technique moderne française d'analyse l'immuno-enzymologie, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques pour un coût bien moindre que la radio-immunologie. Cette nouvelle génération d'examen n'est cependant pas inscrite à la nomenclature de biologie et de ce fait, n'est pas remboursée par la Sécurité sociale. Ne conviendrait-il pas de permettre la prise en charge de l'immuno-enzymologie, ce qui autoriserait à réduire les coûts, tout en embauchant du personnel ?

Hausse du téléphone : bilan.

18791 . — 2 août 1984 . — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer les différentes hausses du téléphone intervenues depuis juin 1981, ainsi que les modifications de durée de l'unité.

Eventuelle modification de la loi électorale.

18792 . — 2 août 1984 . — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les indiscretions données par la lettre confidentielle mardi matin dans son numéro du 17 juillet : « Le projet de modification du mode de scrutin le plus favorable semble être un système mixte avec 350 à 400 députés élus dans les circonscriptions redécoupées, et environ 200 élus à la proportionnelle, les suffrages obtenus dans les circonscriptions par les

candidats battus étant pris en compte. Le système déboucherait sur une élection à un seul tour comme en Grande-Bretagne ». Il lui demande s'il confirme ou non ces éléments d'information.

Plan de restructuration des chantiers navals.

18793 . — 2 août 1984 . — **M. Raymond Soucaret**, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** de bien vouloir lui indiquer où en est le plan de restructuration des chantiers navals.

Evolution du différentiel d'inflation.

18794 . — 2 août 1984 . — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer l'évolution du différentiel d'inflation avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon de 1980 à 1984.

Bilan des Codevi.

18795 . — 2 août 1984 . — **M. Raymond Soucaret**, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le bilan des Codevi.

*Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.*

18796 . — 2 août 1984 . — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression de toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation discriminatoire qui entrave l'effort de modernisation des entreprises de gros et diminue leur compétitivité sur le plan économique.

*Exclusion de l'A.P.C.P.L.
du Conseil économique et social.*

18797 . — 2 août 1984 . — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales soit exclue du Conseil économique et social alors que sa représentativité est incontestable selon les résultats des dernières élections professionnelles. Il lui demande donc s'il ne juge pas équitable de prendre des mesures pour que l'A.P.C.P.L. soit représentée au sein du Conseil économique et social, conformément aux principes démocratiques du pluralisme de représentativité et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social.

18798 . — 2 août 1984 . — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle atteinte aux libertés et à la démocratie qui vient d'être portée par l'exclusion des représentants de l'assemblée permanente des chambres des Professions Libérales (A.P.C.P.L.) au sein du Conseil économique et social. Il lui demande de prendre la décision positive et logique de réintégrer cet organisme représentatif des professionnels libéraux dans les instances délibératives du Conseil économique et social.

Amélioration de la compétitivité des entreprises textiles.

18799 . — 2 août 1984 . — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la délicate situation des entreprises textiles ayant signé, pour la période 1982-1984, avec les pouvoirs publics, des contrats emploi-investissement. Il lui demande si — comme l'avait indiqué son prédé-

cesseur — elle était prête à examiner sous un délai rapproché, avec la profession les moyens reconnus indispensables à mettre en œuvre pour améliorer la compétitivité des entreprises textiles en tenant compte du contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers. Il y a également lieu d'ajouter que la démarche de ces entreprises s'inspire notamment des dispositions prévues initialement par le gouvernement en 1983 pour le Plan Productique de Modernisation de l'Industrie Manufacturière française.

Augmentation du tarif de la taxe téléphonique de base.

18800. — 2 août 1984. — Les Français qui disposent du téléphone ont appris avec stupéfaction le 26 juillet à la télévision française que le coût de la taxe téléphonique de base passait de 0,645 à 0,75 francs au 1^{er} août 1984, ce qui représente une augmentation de plus de 16 p. 100 d'un seul coup, et de 25 p. 100 depuis le début de l'année. Il faut en effet rappeler à ce propos que la dernière augmentation ne datait que du 1^{er} mai, portant cette même taxe de 0,60 francs à 0,645 francs. A l'heure où l'on parle de juguler l'inflation en France, où tous les secteurs sont appelés à faire des efforts pour freiner la hausse des prix, et où les télécommunications rappellent sans arrêt que leur objectif est de multiplier le nombre d'abonnés au téléphone en France, **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** d'une progression aussi rapide du tarif de la taxe téléphonique de base, qui ne manquera pas de pénaliser tous les abonnés, et notamment les plus modestes, surtout s'il se réfère à ses récentes déclarations. Par conséquent, il lui demande quelles sont les raisons profondes qui l'ont conduit à décider une telle augmentation, et quelle utilisation sera faite par les Télécommunications de ce surcroît de ressources.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social.

18801. — 2 août 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le Premier ministre** que, en son article 7, le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984, pris pour l'application de la loi n° 84-499 du 17 juin 1984, dispose que les représentants des professions libérales au sein du Conseil économique et social sont désignés par l'union nationale des Associations des professions libérales. Appelant son attention sur les résultats obtenus aux dernières élections professionnelles et sociales par les candidats présentés par l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, il lui demande quelles raisons ont motivé l'exclusion de celle-ci des organisations habilitées à désigner des représentants.

Industries mécaniques et transformatrices de métaux.

18802. — 2 août 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante des industries mécaniques et transformatrices des métaux. Alors qu'il s'agissait de l'une des principales forces économiques françaises, cette branche de notre industrie voit actuellement se creuser dangereusement l'écart qui la sépare de la concurrence étrangère, sous le double effet d'une augmentation sensible des charges pesant sur les entreprises et d'une détérioration continue du marché intérieur. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour une amélioration de cette situation, particulièrement grave quant à ses conséquences sur l'emploi et l'indépendance du pays en matière de technologies avancées, observation faite que seules des mesures significatives destinées à favoriser les investissements paraissent de nature à opérer un redressement de la tendance négative actuelle.

Protection de la liberté de la presse.

18803. — 2 août 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en réponse à un article sur leur secrétaire général paru dans « Magazine Hebdo » du 6 juillet, des membres de la C.G.T. ont pris l'initiative de déverser plusieurs sacs d'ordures ménagères à l'intérieur de l'immeuble de cet hebdomadaire. En outre, le directeur de cette publication a reçu de nombreuses lettres de menaces émanant de diverses éduardations de ce même syndicat. Dans la mesure où on ne peut manquer de voir dans ces agissements une atteinte à la liberté d'imprimer, garantie par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, il estime qu'il revient au ministre de l'intérieur, à la fois de condamner les atteintes à la liberté d'expression, et d'assurer la liberté d'imprimer, il lui demande en conséquence

l'appréciation qu'il porte sur des faits qui n'ont été désavoués ni condamnés par l'organe dirigeant de ce syndicat, et les mesures qu'il compte prendre afin que de tels agissements ne puissent se renouveler.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social.

18804. — 2 août 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux Préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'assemblée permanente des chambres des professions libérales et l'union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982 ; aux caisses d'assurance maladie de juin 1982 ; aux caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. l'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Vol de documents officiels personnels : création d'une assurance.

18805. — 2 août 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité de susciter auprès des Compagnies d'assurances la création d'une garantie concernant le vol des documents officiels personnels tels que : carte d'identité, passeport, permis de conduire. Il observe qu'en l'état actuel, les organismes d'assurances ne procèdent pas au dédommagement de la perte de ces documents, ce qui représente un inconvénient financier pour les victimes de vols. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager à cet effet une augmentation de certaines cotisations d'assurances ou l'institution d'un fonds de garantie étatique.

Maintien du pouvoir d'achat des retraités et pré-retraités.

18806. — 2 août 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les pensions de pré-retraités et retraités ont subi une revalorisation nettement insuffisante par rapport au taux d'inflation. Il en résulte pour eux une importante perte de pouvoir d'achat qui, dans certains cas, atteint 20 p. 100. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de mettre un terme à une situation que les pré-retraités et retraités jugent à raison, inadmissible.

Industries du futur : suites données au rapport.

18807. — 2 août 1984. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les recommandations du rapport établi par **M. Philippe Lemoine**, relatif aux industries du futur et qui vient d'être publié récemment. Constatant d'une part que la France est mal partie dans la bataille mondiale des industries du futur (informatique, bureautique, télématique et productique) l'opposant aux autres nations industrielles, l'auteur recommande au gouvernement de relancer l'informatisation et l'automatisation en engageant « une véritable politique d'utilisation » de ces technologies. Considérant d'autre part que cette politique de la demande doit être interministérielle et que la situation est comparable à celle qui a présidé à la naissance du plan après-guerre, le rapporteur propose de créer un commissariat aux tech-

nologies de l'information, autour duquel devrait se recentrer l'action de l'Etat. Aussi lui est-il demandé quelles suites entend-il donner aux recommandations et propositions contenues dans ce rapport, et notamment s'il envisage la création d'un commissariat aux technologies de l'information.

Marché de la viande bovine.

18808. — 2 août 1984. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance dégradation du marché de la viande bovine, qui apparaît comme une conséquence directe des mesures prises au niveau communautaire sur le contingentement de la production laitière. Cette crise est particulièrement sensible dans le département des Vosges dont l'agriculture a déjà été durement touchée par les violentes précipitations de grêle qui se sont abattues sur une région déclarée sinistrée il y a quelques jours. Aussi lui est-il demandé quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le maintien du revenu des éleveurs français, ainsi qu'il s'y est engagé, et notamment s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'accorder à ces derniers une baisse du taux de la T.V.A. comme cela vient d'être réalisé en Allemagne fédérale.

*Caisse primaire d'assurance maladie :
opposition aux règles du mandat.*

18809. — 2 août 1984. — **M. Henri Collette** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une caisse primaire d'assurance maladie peut s'opposer à l'application des règles du mandat et refuser à un mandataire, régulièrement désigné, le versement des prestations dues à un assuré social.

*Internat en pharmacie, session janvier 1984 :
numerus clausus et répartition des postes.*

18810. — 2 août 1984. — **M. Philippe François** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que, lors du concours de l'internat en pharmacie, session janvier 1984, l'article 60 de la loi 82.10 98 du 23 décembre 1982, qui stipule que le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année le nombre de poste d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine, ainsi que la répartition des postes d'internes dans les services, n'a pas été observé. En effet, les étudiants candidats au concours n'étaient informés ni du numerus clausus pour les postes de biologie ni de la répartition des postes dans chaque discipline propre à la pharmacie et à la biologie. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces étudiants candidats à la session de janvier 1984 ne soient pas lésés.

*Catastrophes naturelles
et libération anticipée d'appelés.*

18811. — 2 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la catastrophe qui s'est abattue sur les Vosges, le 11 juillet dernier, où un cyclone d'une violence inouïe, a sinistré plus de 80 communes, et causé des dégâts énormes aux maisons, édifices publics, fermes, vergers et forêts. De nombreux agriculteurs ont été frappés ainsi que des artisans, commerçants et autres catégories de personnes. Il lui demande donc, en conséquence, qu'après examen rapide des cas sociaux, il soit possible de libérer les fils des intéressés qui accomplissent actuellement leur service national.

Création d'un fonds de solidarité.

18812. — 2 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs** sur l'importance que constituerait la création d'un fonds de solidarité lui permettant de faire face à certaines urgences imprévisibles et d'attribuer ainsi les premiers secours indispensables aux personnes ou collectivités en détresse. Il conviendrait, également, de publier une sorte de résumé ou de memento destiné aux collectivités publiques leur permettant de faire face plus rapidement à certains sinistres d'une ampleur similaire à la situation créée aux Vosges lors de l'ouragan du 11 juillet dernier.

Cryogénie : doctrine gouvernementale.

18813. — 2 août 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de cryogénie.

*Utilisation d'hormones artificielles :
application des directives de la commission européenne.*

18814. — 2 août 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle entend appliquer au 1^{er} janvier 1985 la directive proposée par la Commission des communautés européennes en vue d'interdire l'utilisation dans la production animale des substances hormonales artificielles : trenbolone et zeranol.

Décote des actes cardiologiques.

18815. — 2 août 1984. — **M. Jean-Pierre Chambriard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'après une augmentation de 1,3 p. 100 en un an et demi de la valeur de la lettre-clé K, on annonce de façon encore officieuse une décote des actes cardiologiques de la nomenclature. Ainsi, l'acte de base du cardiologue, l'électrocardiogramme avec examen approfondi du cœur et des vaisseaux et rédaction d'un dossier, serait ramené de K 16 à K 12. Une baisse de 25 p. 100 du chiffre d'affaire des cardiologues équivaldrait, leurs charges étant incompressibles, à une baisse de 40 p. 100 de leurs revenus. Leur pouvoir d'achat a déjà subi une baisse de 24,1 p. 100 entre 1979 et 1982 (chiffres officiels du centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.)). Une décote de l'acte cardiologique de base risquerait de créer un déséquilibre non rattrapable dans la gestion des cabinets médicaux cardiologiques, et à terme, le licenciement des personnels de nombreux cabinets. C'est pourquoi il lui serait agréable de connaître plus précisément ce qu'elle envisage de faire face à cette catégorie professionnelle des cardiologues français.

Collecte et répartition de la taxe d'apprentissage.

18816. — 2 août 1984. — **M. Marcel Bony** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de modifier les mécanismes de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage. Il pense, en effet, que cette taxe destinée à financer les premières formations technologiques et professionnelles est répartie de façon inégale entre les secteurs public et privé. Il s'interroge, en outre, sur le bien fondé du système des dépenses exonératoires.

Plafonnement de l'impôt foncier non bâti.

18817. — 2 août 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu de l'importance désormais déraisonnable des taxes foncières qui frappent les exploitations agricoles, notamment dans la région Ile de France, il ne peut être envisagé de plafonner l'impôt foncier non bâti, à l'exemple de ce qui a été prévu parfois pour la taxe professionnelle.

Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants, résistants.

18818. — 2 août 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** s'il peut être envisagé d'accorder aux anciens combattants de la résistance, reconnus comme tels officiellement, le bénéfice de la campagne double, cet avantage étant alors pris en compte, comme pour d'autres catégories d'anciens combattants, pour le calcul des droits à retraite dans la fonction publique et les services publics assimilés.

Contrôle des importations de fleurs.

18819. — 2 août 1984. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (consommation)**, sur les irrégularités flagran-

tes et multiples auxquelles se livrent, en violation du traité de Rome, certains pays de la Communauté économique européenne, et notamment les Pays-Bas pour les importations de fleurs en France. Beaucoup de ces produits proviennent de Pays tiers et les règles phytosanitaires ne sont pas observées. Outre le préjudice très grave subi par nos propres producteurs, il en résulte une détérioration importante de nos échanges commerciaux sur ce poste où pourtant nos producteurs seraient parfaitement bien placés pour soutenir la concurrence étrangère, s'ils n'étaient en permanence victimes de manœuvres déloyales. En fonction de ces éléments il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à une telle situation et notamment s'il est envisagé un contrôle rigoureux sur la qualité et la provenance des fleurs importées.

*Attribution de la prime exceptionnelle
aux retraités de la fonction publique.*

18820 . — 2 août 1984 . — **M. Jean Colin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et des simplifications administratives)**, de son étonnement devant le refus d'attribuer aux retraités et à leurs ayants droits la prime de 500 francs versée aux fonctionnaires en activité de service à la fin de l'année 1983. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette prime ne leur a pas été attribuée bien que la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité.

*Transporteurs privés :
réduction de tarif pour les invalides de guerre.*

18821 . — 2 août 1984 . — **M. Jean Collin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** de bien vouloir lui faire connaître s'il peut être envisagé de prévoir, en faveur des mutilés et invalides de guerre, une réduction, du même ordre que celle accordée sur les transports en commun dans la région Ile de France, sur les lignes exploitées par les transporteurs privés.

*Plus value professionnelle :
détermination en cas de cession d'un fonds de commerce
acquis par voie de succession.*

18822 . — 2 août 1984 . — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des commerçants qui ont acquis leur fonds de commerce par voie de succession et qui se sont souvent dispensés de faire figurer sa valeur dans leur actif comptable. Si les intéressés décident actuellement de

vendre, des difficultés apparaissent au niveau de la plus-value professionnelle, normalement déterminée par comparaison du prix de cession et du prix de revient. Il lui demande si, en raison de l'absence constatée de toute comptabilisation de la valeur du fonds et en raison, également, de la modalité particulière d'acquisition dudit fonds, les contribuables peuvent se voir opposer un prix de revient égal à zéros, ou s'il n'estime pas plus opportun d'autoriser les intéressés à se prévaloir de leur erreur comptable initiale et faire admettre un prix de revient qui pourrait être déterminé en fonction de la valeur portée dans la déclaration de succession.

Maintien du pouvoir d'achat des pré-retraités.

18823 . — 2 août 1984 . — **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance du taux de revalorisation de l'allocation versée aux préretraités. En effet, cette augmentation — de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril 1984 — ne compense pas la baisse du pouvoir d'achat due à l'inflation et n'est pas alignée sur la revalorisation du fonds de chômage qui a été de 3,5 p. 100 à la même date. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur des préretraités qui ont le sentiment aigu d'être victimes d'une injustice sociale.

Profession médicale : retraite complémentaire.

18824 . — 2 août 1984 . — **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des retraites complémentaires des chirurgiens-dentistes. En fonction de l'évolution des systèmes existant à l'horizon 2005-2010, il serait en effet souhaitable qu'ils puissent, comme les cadres, consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution de leurs retraites complémentaires. Cette possibilité d'épargne déductible a été récemment offerte aux hauts fonctionnaires et ne présente donc pas d'impossibilité technique. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu : bénéfiques non commerciaux.

18825 . — 2 août 1984 . — **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le souhait des chirurgiens-dentistes, membres d'une association de gestion agréée, de voir relever de façon significative le plafond de l'abattement de 20 p. 100 qui leur est réservé. Il lui rappelle qu'après plus de 6 ans de stagnation à 150 000 francs le plafond a été porté à 165 000 francs l'année dernière mais reste très largement insuffisant et met en cause la crédibilité des associations de gestion agréées, aux yeux de leurs mandants. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Action publicitaire de certaines associations et soutien de l'Etat.

17651. — 31 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si les associations qui font paraître dans les journaux quotidiens et dans les publications hebdomadaires des communiqués publicitaires, appelant au soutien de l'action gouvernementale, bénéficient de subventions de l'Etat.

Réponse. — Faute de connaître précisément le nom des associations dont les prises de position ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire, le Premier ministre n'est pas en mesure d'apporter une réponse précise. Il peut simplement, au niveau des principes, rassurer l'honorable parlementaire et lui dire que les citoyens qui souhaitent manifester leur soutien au Gouvernement le font très librement et de leur propre initiative.

Limites d'âge de certaines professions.

17832. — 7 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons, après s'être opposé toujours, en raison de principes moraux, à l'abaissement des limites d'âge des hauts fonctionnaires, des dirigeants au secteur public et des magistrats, le Gouvernement propose maintenant au Parlement des solutions radicalement opposées ? S'agit-il d'un revirement complet de doctrine ou d'une épuration globale comme le suggèrent certains ? Si ces mesures sont adoptées, elles entraîneront à la fois des charges considérables sur le plan budgétaire et une rupture dans la continuité jurisprudentielle des grandes juridictions.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que la démarche du Gouvernement s'inscrit dans le droit fil d'une précédente loi de 1975. Depuis lors l'âge ouvrant droit à la retraite pour la plupart des français a été abaissé de 65 à 60 ans. Ce mouvement général de notre société devait être, logiquement, pris en compte dans la fonction publique comme dans le secteur public.

Conseil économique et social : désignation des représentants des Français établis hors de France.

18087. — 28 juin 1984. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la discussion du projet de loi organique relatif au conseil économique et social, le Sénat a obtenu que deux membres du conseil économique et social représentent désormais les Français établis hors de France, nonobstant les réserves du Gouvernement. Aux termes de l'Art. 2 de ce projet de loi, un décret en conseil d'Etat doit préciser les conditions de désignation de ces deux membres. Il lui rappelle que la commission des lois de la haute assemblée a demandé, lors de la deuxième lecture de ce projet de loi organique, que le conseil supérieur des Français de l'étranger puisse intervenir dans la désignation de ces deux représentants. Il lui rappelle qu'au cours des deux lectures de ce projet de loi au Sénat, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a promis, au nom du Gouvernement, que le conseil supérieur des Français de l'étranger serait appelé à donner son avis sur la désignation de ces deux nouveaux membres du Conseil économique et Social. (*J.O.* — Débats du Sénat, séance du 12 juin 1984 — p. 1519). Il lui expose que l'intervention du C.S.F.E. s'impose d'autant plus que ce conseil n'est pas un simple organisme consultatif mais un organisme *sui generis* élu au suffrage universel direct des Français de l'étranger. Il lui rappelle que le Sénat a confirmé la représentativité et la responsabilité particulières du C.S.F.E. dans ce domaine en adoptant le 15 décembre 1983, une proposition de loi organique selon laquelle le Conseil Supérieur désignerait lui-même les nouveaux membres du Conseil économique et social. L'engagement du Gouvernement de se contenter d'un simple avis du C.S.F.E. est donc insuffisant et constitue un recul par rapport au vote d'une importante majorité de la Haute Assemblée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir

lui faire connaître dans quelles conditions le C.S.F.E. interviendra dans la désignation des deux nouveaux membres du conseil économique et social. Il lui demande notamment si le conseil supérieur sera chargé de faire des propositions au Gouvernement sur des noms précis ou si, au contraire, il ne pourra que rendre un simple avis. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si le Conseil Supérieur se prononcera par un vote en assemblée plénière sur des noms qu'il choisira librement ou sur des noms qui lui seront imposés par le Gouvernement. Il lui expose, en outre, que le Conseil Supérieur a été convoqué en assemblée plénière du 3 au 8 septembre 1984, après la date fixée pour le renouvellement du conseil économique et social. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si le Gouvernement entend bien différer la désignation des deux nouveaux membres du conseil économique et social jusqu'à la réunion du C.S.F.E.

Réponse. — Conformément aux déclarations du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre devant le Sénat, le décret du 4 juillet 1984 stipule, en son article 13, que « les deux représentants des français établis hors de France sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des relations extérieures, après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger ». C'est bien l'assemblée plénière du conseil supérieur des français de l'étranger qui sera consultée, suivant les formes les plus appropriées. La prochaine réunion de l'Assemblée plénière a été convoquée du 3 au 8 septembre 1984. En conséquence, le Gouvernement entend différer la désignation des deux représentants des français établis hors de France de quelques jours par rapport à celle des autres conseillers.

Commission de terminologie chargée de proposer une féminisation des titres et des fonctions : utilité des travaux.

18118. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilité toute relative de la commission de terminologie chargée de proposer une féminisation des titres et des fonctions, en égard notamment aux critiques formulées par l'académie française. Dans l'hypothèse où les travaux de cette commission ne viendraient pas à être rapidement interrompus, il lui demande si, par souci de justice, il ne conviendrait pas de créer une commission de masculinisation, plus particulièrement placée auprès de M. le ministre de la défense nationale. Cette commission devrait être chargée notamment de mettre un terme aux abus de la langue française dans le domaine des activités militaires. Il attire en effet son attention sur des mots tels que vigie, estafette, recrue et sentinelle dont le genre féminin risque d'induire en erreur, voire de porter atteinte au prestige de l'uniforme.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que de nombreuses commissions de terminologie fonctionnent déjà, notamment en vue d'adapter aux réalités contemporaines notre vocabulaire scientifique et technique. Cette situation ne semblait pas, jusqu'à présent, devoir prêter à ironie. Faut-il en conclure que c'est le sujet traité par cette nouvelle commission qui susciterait une telle réaction, révélant ainsi une forme de conservatisme ? Le Premier ministre se refuse à envisager une telle hypothèse.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Personnes handicapées : majoration des prestations.

16795. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du

S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Personnes handicapées : majoration des prestations.

16842. — 19 avril 1984. — **M. André Jouany** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration, au 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. Son montant (2 237 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce Smic en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Personnes handicapées : maintien du pouvoir d'achat.

16885. — 19 avril 1984. — **M. Louis Minetti** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du Smic en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Inflation et prestations servies aux adultes handicapés.

16908. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de la dernière majoration, le 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées qui ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, pas plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette situation est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. dont il dépassait 63 p. 100 en 1982. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ce que ces personnes sont parmi les plus défavorisées et faire en sorte dès lors qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme il leur en a d'ailleurs été plusieurs fois fait la promesse.

Inflation et prestations servies aux adultes handicapés.

16914. — 19 avril 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Augmentation de l'allocation aux adultes handicapés.

16919. — 19 avril 1984. — **M. Amédée Bouquerel** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration, qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Allocation aux adultes handicapés : majoration.

16922. — 19 avril 1984. — **M. Charles Descours** se fait l'interprète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, du profond mécontentement des personnes handicapées après la majoration au 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette augmentation est nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce SMIC en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles ne soient pas les premières à être pénalisées par la rigueur, conformément aux promesses faites par le Gouvernement.

Inflation et prestations des handicapés.

16966. — 26 avril 1984. — **M. Hubert d'Andigné** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Inflation et allocation aux adultes handicapés.

16990. — 26 avril 1984. — **M. Georges Berchet** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Inflation et prestations des handicapés.

17003. — 26 avril 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 semble insuffisante et ne compense pas l'inflation de l'année 1983, et ne couvrira pas les prévisions de hausse de coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Ceci constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce Smic en 1982. Il lui demande donc de prendre en considération la situation de ces personnes et faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs fait plusieurs fois la promesse.

*Adultes handicapés :
allocation dévaluée et acquittement du forfait hospitalier.*

17008. — 26 avril 1984. — **M. Arthur Moulin**, expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il partage son souci de « cerner de manière plus équitable et plus proche de la réalité les ressources dont les personnes adultes handicapées doivent disposer » ; Il lui rappelle, dans ce même souci : 1^o que l'allocation d'adulte handicapé ne représente plus que 60 p. 100 du Smic, alors que cette proportion était de 63 p. 100 en 1982 ; 2^o que l'adulte handicapé, en cas d'hospitalisation doit acquitter le forfait hospitalier, ce qui ampute d'autant ses modestes ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation.

Inflation et prestations des handicapés.

17037. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Moutet** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation du 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration, qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées.

17097. — 26 avril 1984. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse du pouvoir d'achat des personnes handicapées et notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet, au 1^{er} janvier 1984, cette allocation était inférieure à 60 p. 100 du Smic alors qu'elle atteignait plus de 63 p. 100 de ce Smic au 1^{er} janvier 1982. Il lui demande de lui préciser les mesures concrètes qu'elle compte prendre en faveur de ces personnes injustement pénalisées.

Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat des prestations sociales et exonération du forfait journalier.

17109. — 26 avril 1984. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'allocation aux adultes handicapés qui était le 1^{er} janvier 1982 de 63,57 p. 100 du S.M.I.C. n'est plus à ce jour que de 59,34 p. 100 du montant minimum consenti et les 1,8 p. 100 d'augmentation de janvier 1984 paraissent fort insuffisants en regard de l'inflation de 1983 et des perspectives d'augmentation du coût de la vie jusqu'en juillet 1984, ce malgré les promesses du Gouvernement d'épargner les personnes handicapées déjà défavorisées des conséquences de la rigueur. Par ailleurs, le forfait journalier pour hospitalisation qui s'ajoute à la

réduction de l'A.A.H. en cas de séjour hospitalier temporaire excédant 30 jours pour les personnes handicapées dépendant du régime de l'aide sociale. Il lui demande ses intentions sur ces deux points.

Maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées.

17124. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées. L'augmentation de 1,80 p. 100 des prestations servies, à compter du 1^{er} janvier 1984, est nettement insuffisante et ne compense pas l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir la hausse du coût de la vie prévisible d'ici le 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés. L'allocation des adultes handicapés n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors que son montant dépassait 63 p. 100 de ce même Smic en 1982. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

Inflation et prestations des adultes handicapés.

17130. — 3 mai 1984. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration du 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne compense, en aucune façon, l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés dont le montant (2 337,00 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Maintien du Pouvoir d'achat des personnes handicapées.

17134. — 3 mai 1984. — **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation des conditions de vie des personnes handicapées. Les prestations sociales, dont bénéficient les personnes handicapées, ont été augmentées de 1,8 p. 100 le 1^{er} janvier 1984, et le seront de 2,2 p. 100 le 1^{er} juillet 1984, soit 4 p. 100 pour l'année. Cette majoration est loin de compenser le coût de la vie, déjà évalué à 2 p. 100 (source I.N.S.E.E.) pour les 3 premiers mois de l'année, et que l'on prévoit de 7 p. 100 pour 1984. Il s'agit pour les personnes handicapées d'une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 actuellement. En 1983 déjà, les personnes handicapées avaient perdu 1 p. 100 environ de leur pouvoir d'achat (8,16 p. 100 de majoration des prestations contre 9,3 p. 100 d'inflation). En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend proposer aux personnes handicapées, afin que leur pouvoir d'achat ne diminue pas pour la deuxième année consécutive.

Augmentation des prestations pour les personnes handicapées adultes.

17158. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Augmentation des prestations pour les personnes handicapées adultes.

18575. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question n° 17158 du 3 mai 1984. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Maintien du pouvoir d'achat des adultes handicapés.

17183. — 3 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement exprimé par les personnes handicapées et notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés laquelle vient de subir une revalorisation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Une majoration aussi faible n'est guère de nature à compenser l'inflation subie en 1983 et ne permettra nullement de couvrir la hausse du coût de la vie d'ici le 1^{er} juillet 1984, l'augmentation des prix enregistrée au cours des trois premiers mois de l'année étant d'ores et déjà supérieure à la revalorisation de ces allocations. Une telle attitude constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du Smic en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 à l'heure actuelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération les doléances des personnes handicapées et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux multiples promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur et de l'austérité.

Maintien du pouvoir d'achat des adultes handicapés.

17186. — 3 mai 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation s'avère très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, de même qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337,00 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation des personnes handicapées qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Maintien du pouvoir d'achat des prestations versées aux personnes handicapées.

17277. — 10 mai 1984. — **M. Pierre Merli** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes ; alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du Smic en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération des doléances

de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (prestations sociales).

17292. — 10 mai 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,80 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 de ce Smic en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat.

17302. — 10 mai 1984. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse importante des allocations versées aux personnes handicapées. Il lui rappelle qu'au 1^{er} janvier 1984 les allocations n'ont augmenté que de 1,8 p. 100. Il lui expose qu'en 1982 les allocations versées aux adultes handicapés atteignaient plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. Or, à ce jour, celles-ci représentent moins de 60 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si le Gouvernement entend réajuster les allocations conformément à ses promesses.

Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat.

17308. — 10 mai 1984. — **M. Daniel Hœffel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne compense ni l'inflation de l'année 1983, ni les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Pour les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat.

17317. — 10 mai 1984. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées et, notamment de celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 intervenue le 1^{er} janvier 1984 ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet prochain. Cette situation a soulevé le mécontentement des intéressés. Elle constitue pour ceux-ci une régression sociale contrastant avec les efforts faits pendant les périodes précédentes. En effet, en 1982, l'allocation aux adultes handicapés représentait 63 p. 100 du S.M.I.C. Elle n'atteint aujourd'hui qu'à peine 60 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures sont envisagées pour que ces personnes, particulièrement dignes d'intérêt puissent échapper, conformément d'ailleurs aux promesses qui ont été faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Personnes handicapées : maintien du pouvoir d'achat.

17335. — 10 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures nouvelles il compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En 1982, cette allocation atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. Malgré l'augmentation au 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations, l'allocation atteint aujourd'hui moins de 60 p. 100. Elle attire donc son

attention sur la nécessité de poursuivre les efforts réalisés en 1982 en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, et notamment les handicapés.

Inflation et prestations des adultes handicapés.

17349. — 10 mai 1984. — **M. Victor Robini** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984 constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 ; elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Inflation et prestations des adultes handicapés.

17351. — 10 mai 1984. — **M. Hubert Martin** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Personnes handicapées : maintien du pouvoir d'achat.

17355. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cherloux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Allocation aux adultes handicapés.

17405. — 17 mai 1984. — **M. André Georges Voisin** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'inquiétude des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue, pour les intéressés, une régression sociale qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Inflation et prestation des adultes handicapés.

17461. — 17 mai 1984. — **M. François Collet** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de nos concitoyens défavorisés par leur handicap et dont la situation devrait, en raison même des promesses du Gouvernement, échapper aux conséquences de la politique de rigueur.

Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat.

17530. — 24 mai 1984. — **M. Jean-Marie Fausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337,00 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Pouvoir d'achat des adultes handicapés.

17615. — 24 mai 1984. — **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs, une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. Les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984. Il représente aujourd'hui 59 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1^{er} janvier 1981 il représentait 55 p. 100 de son montant. En termes de pouvoir d'achat,

c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il convient de raisonner : Le montant de l'A.A.H. représentait 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Il représente aujourd'hui 69,5 p. 100, alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a, pendant ce temps, considérablement augmenté.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Décentralisation (coût économique).

11466. — 5 mai 1983. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est possible d'évaluer, pour l'ensemble des départements et des régions, le coût financier en 1982 du transfert du pouvoir exécutif opéré en vertu de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions du 2 mars 1982, et notamment les sommes correspondant à l'acquisition ou à la remise en état de locaux ainsi qu'à la rémunération de personnels.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a transféré le pouvoir exécutif au niveau du département, du préfet de département au président du conseil général, et le pouvoir exécutif au niveau de la région, du préfet de région au président du conseil régional. Des conventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département (ou la région) et le président du conseil général (ou du conseil régional), fixent la liste des services préfectoraux désormais placés sous l'autorité du président du conseil général (ou du conseil régional). La validité de ces conventions a été prorogée pour une période de trois ans à compter de la date de publication de la loi du 7 janvier 1983 en application de l'article 9 de ladite loi. De même les conditions de mise à disposition des services extérieurs de l'Etat sont fixés par convention entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général (ou du conseil régional). Pendant la période transitoire dont le terme est constitué par la fin des transferts de compétences, soit à l'expiration de la période de trois ans visée ci-dessus, le partage des services préfectoraux se traduit par des financements croisés et entraîne des prestations réciproques de l'Etat et du département (ou de la région). Il est difficile d'évaluer, avant l'expiration de cette période transitoire, pour l'ensemble des départements et des régions, le coût financier qui aurait pu résulter du transfert du pouvoir exécutif. La nomenclature comptable en vigueur ne permet pas en effet de déterminer les dépenses supplémentaires éventuelles correspondant à l'acquisition ou à la remise en état des locaux et liées au transfert du pouvoir exécutif. En ce qui concerne les frais de personnel, certaines données sont d'ores et déjà disponibles. Les frais de personnel des départements se sont accrus de : 18,1 p. 100 en 1978 ; 19 p. 100 en 1979 ; 18,2 p. 100 en 1980 ; 20,3 p. 100 en 1981, et de 18,8 p. 100 en 1982. L'évolution peut être estimée à 15,7 p. 100 en 1983 et à 12,2 p. 100 en 1984. Ces chiffres doivent être considérés avec prudence tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une analyse approfondie. S'agissant des régions, on rappellera en effet qu'avant 1982 les établissements publics régionaux n'étaient pas autorisés à recruter du personnel et de ce fait les chiffres disponibles ne sont pas significatifs dans leur évolution d'une année sur l'autre. Par ailleurs, les collectivités bénéficiaires de nouveaux pouvoirs ont pu se doter d'effectifs de personnels qui auraient été recrutés même en l'absence de transfert de l'exécutif. Enfin, on notera que la progression des dépenses des départements s'est fortement réduite au cours des trois dernières années, c'est-à-dire depuis le transfert de l'exécutif.

Collectivités locales : montant de la dotation globale de fonctionnement.

11759. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance de l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement qui n'a progressé que de 8,80 p. 100 en 1983 par rapport à 1982, alors que le taux normal habituel était de 16 p. 100 pour les années précédentes. Bien que la dotation spéciale « instituteurs » destinée à compenser totalement la charge supportée pour le logement des instituteurs ait procurée aux collectivités locales une ressource supplémentaire, il n'en demeure pas moins vrai que la diminution de la majoration de la dotation globale de fonctionnement a contraint les communes à réduire leurs dépenses d'investissement, et par suite a nuit à l'activité des entreprises de travaux publics et du bâtiment. Il lui demande s'il envisage une solution à ce problème préoccupant à la fois pour l'avenir des collectivités locales et les entreprises de travaux publics.

Réponse. — En vertu de l'article L 234-1 du code des communes, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée, est calculé en fonction du montant prévisionnel des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour la même année, à législation inchangée. Pour 1983, le montant de la dotation globale de fonctionnement, ainsi calculé a été de 56 560 milliards de francs contre

51 966 milliards en 1982, ce qui représente une augmentation de 8,84 p. 100. Il a été majoré du montant de la dotation spéciale destinée à compenser les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs, et qui s'élève à 2 146 millions de francs contre 650 millions de francs l'année précédente. Par rapport aux sommes reçues par les collectivités locales en 1982, le montant des recettes qui leur ont été versées en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement y compris la dotation spéciale instituteurs progresse de 11,57 p. 100 soit, compte tenu de l'évolution des prix, une augmentation de 1,97 p. 100. De façon générale, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, y compris les ressources nouvelles liées à la décentralisation sont passés de 99 761 millions de francs en 1982 à 112 792 millions en 1983 ce qui représente une augmentation de 13,06 p. 100. En francs constants, la progression est de 3,46 p. 100 ce qui est très sensiblement plus élevé que les années précédentes. Enfin, les crédits de paiement consacrés directement aux dépenses de logement dans le budget de l'Etat ont augmenté en 1983 de 20,3 p. 100, augmentation très supérieure à celle des années précédentes.

Sociétés de droit privé : montant de la garantie des communes.

14117. — 24 novembre 1983. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le décret n° 82-250 du 4 octobre 1982 définit le pourcentage au delà duquel une commune ne peut plus accorder sa garantie à une société de droit privé. Cette garantie est évidemment fonction de la taille de la commune. Or, il arrive qu'en montage notamment, des Sociétés de droit privé importantes (stations de sports d'hiver) soient installées sur le territoire d'une commune de faible importance. Dans le cas présent, la société de droit privé se développe considérablement et a obtenu pour son développement l'avis positif des unités touristiques nouvelles et l'approbation d'un plan pluriannuel de développement touristique. Or cette société ne peut plus emprunter pour réaliser ce plan, les banques exigeant la caution de la commune qui a dépassé le pourcentage au-delà duquel elle ne peut donner sa garantie. De même, le conseil général exige pour cautionner les emprunts de ladite société une caution de première main de la commune. Les biens de la société privée sont considérables et peuvent répondre facilement de tous les emprunts nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la solution à adopter pour permettre à cette société de mener à bien son développement.

Réponse. — Jusqu'à l'intervention de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'octroi de garanties d'emprunt, était subordonné à l'approbation de l'autorité de tutelle. En outre, les collectivités locales n'étaient autorisées à accorder leur garantie que dans le respect de règles très restrictives. La loi du 2 mars 1982 a levé ces restrictions. Les collectivités locales peuvent désormais accorder leur garantie aussi bien à des personnes publiques que privées et notamment aux entreprises. Les difficultés financières que sont susceptibles de connaître les collectivités locales en cas de défaillance de l'emprunteur et de mise en jeu de leur garantie n'ont cependant pas échappé au législateur. Aussi, les dispositions de l'article 6-1 de la loi du 2 mars 1982 ont-elles été prises à la demande expresse du parlement qui souhaitait préserver les communes et principalement les plus petites d'entre elles contre des demandes de garantie trop importantes alors même qu'il étendait leurs possibilités d'interventions en matière économique. Ces dispositions prévoient qu'une commune ne peut accorder sa garantie à un emprunt contracté par une personne de droit privé que dans la mesure où le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement. Après avis favorable du comité des finances locales, le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 a fixé à 70 p. 100 ce pourcentage pour les communes. Ce taux a été fixé après enquête auprès d'un échantillon représentatif de l'ensemble des communes. Il s'applique à toutes les communes. Lorsqu'une demande de garantie apparaît disproportionnée par rapport aux moyens d'une commune et qu'elle aurait pour effet, si la garantie était accordée, d'entraîner un dépassement du ratio précité, il paraît donc souhaitable que la commune recherche la garantie d'une autre collectivité telle que les départements ou les régions. En ce qui concerne plus particulièrement le cas cité, il convient de signaler que plusieurs départements de montagne se portent garants d'emprunts contractés soit par des communes qui réalisent pour leur propre compte des équipements de sport d'hiver soit par des sociétés d'économie mixte qui construisent de tels équipements. Quelques départements ont en outre décidé de créer des fonds de garantie constitués auprès d'établissements financiers qui permettront de garantir des prêts consentis à des sociétés privées ; les communes intéressées peuvent y être associées.

Collectivités locales : indemnisation des travailleurs saisonniers.

16780. — 19 avril 1984. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la lourde charge financière que représente pour les petites communes l'obligation d'indemniser, en fin de contrat, dans les conditions définies par le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, les agents non titulaires auxquelles elles ont été contraintes d'avoir recours temporairement pour faire face à des besoins saisonniers notamment. Le cas des maîtres nageurs auxquels bon nombre d'entre elles sont conduites à faire appel au cours de la seule période estivale constitue un exemple caractéristique. Pour ce type d'emploi, le nouveau régime se révèle encore plus contraignant que celui du décret du 18 novembre 1980. Dans la mesure où l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 maintient pour l'avenir la possibilité de recruter des agents non titulaires en vue de répondre à des besoins saisonniers, la question de leur indemnisation en fin de contrat reste posée avec acuité. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre en place, pour les emplois saisonniers, un régime d'indemnisation spécifique qui tienne un plus large compte des obligations concrètes des collectivités locales et des contraintes financières excessives qui pèsent sur elles en matière d'emploi.

Réponse. — Le décret n° 83.976 du 10 novembre 1983 avait été pris pour l'application de l'article L.351.16 du code du travail que vient d'abroger l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail. Le nouvel article L.351.12 du code du travail, maintenant applicable, dispose notamment que les agents des secteurs public et semi-public, donc notamment les agents des collectivités locales et leurs établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Ainsi, par un souci d'égalité et de simplification, le régime applicable est maintenant le même pour tous, alors qu'auparavant, la loi ne prévoyait qu'une simple analogie entre le régime du secteur public et le régime du secteur privé ce qui présentait des inconvénients pour les agents du secteur public dont les conditions d'exercice professionnel étaient similaires à celles du secteur privé. En application de la convention du 24 février 1984, agréée par arrêté du 28 mars 1984, les allocations sont dues de façon générale dès lors qu'un agent a effectué 91 jours de travail au cours des 12 mois qui précèdent la perte d'emploi ou 730 jours au cours des trois années qui précèdent, quels que soient le nombre et la nature des employeurs successifs. La charge des allocations incombe aux A.S.S.E.D.I.C. si le dernier employeur y est affilié ; sinon, elle incombe à ce dernier employeur quelle que soit la durée du travail effectué pour le compte de celui-ci. L'article 3-e de la convention susvisée du 24 février 1984 stipule que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. Toutefois, est réputé ne pas être en chômage saisonnier, le travailleur privé d'emploi qui, lors du dépôt de sa demande d'allocation déclare n'avoir pas été indemnisé par le régime. Les maîtres-nageurs recrutés pour la première fois pour la saison ont donc droit aux allocations d'assurance dès lors qu'ils remplissent toutes les autres conditions requises pour en bénéficier. Par la suite, si l'emploi est occupé à la même époque et pendant la même période, les allocations ne sont pas dues. Les dispositions de l'article L.121.12 de l'ordonnance du 21 mars 1984 ne permettent pas d'élaborer pour les agents des collectivités locales un système spécifique d'indemnisation des travailleurs saisonniers. Une solution consisterait à envisager une affiliation facultative des collectivités locales au régime des A.S.S.E.D.I.C. Il est apparu toutefois que cette affiliation devait alors du point de vue de la gestion même des A.S.S.E.D.I.C. avoir un caractère irrévocable. Une telle option est de nature à soulever deux types de difficultés : d'une part, ce caractère irrévocable constitue une contrainte très lourde du point de vue de la libre administration des collectivités locales puisque le choix s'impose à l'équipe municipale qui en a pris l'initiative mais aussi à celle qui pourrait avoir vocation à lui succéder, d'autre part, se pose le problème de l'assiette et du redevable de la cotisation. Il ne paraît, en effet, pas possible d'admettre qu'un agent subisse sur sa rémunération une ponction de 1,92 p. 100 du seul fait que la collectivité où il exerce ses fonctions est affiliée à l'U.N.E.D.I.C. Une telle disposition introduirait une distinction difficilement acceptable entre agents soumis à un même statut national. La collectivité devrait donc sans doute supporter la totalité de la cotisation soit 6 p. 100. L'assiette de cette cotisation devrait en outre être déterminée, les collectivités souhaitant la limiter aux seuls agents non titulaires. L'association des maires de France a été consultée à ce sujet afin que des contacts préalables avec l'U.N.E.D.I.C. permettent de déterminer précisément à quelles conditions une affiliation aux Assedic pourrait être ouverte.

Devenir des bureaux municipaux d'hygiène.

16980. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des bureaux municipaux d'hygiène. Ces bureaux, notam-

ment, à l'heure de la décentralisation, doivent participer à des tâches qui dépassent les fonctions de « gendarmes » de l'hygiène. Des incertitudes demeurent : quelles seront les compétences respectives du maire et de l'Etat dans ce domaine ? — Quel sera le rôle du personnel d'Etat ? — Aussi, lui demande-t-il quelle est la position de son département ministériel sur le devenir des bureaux municipaux d'hygiène. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — L'article 41 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, tout en modifiant l'article L.772 du code de la santé publique confirme explicitement le rôle des bureaux municipaux d'hygiène. « Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes, ou le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement sous l'autorité du maire ou le cas échéant du président de l'établissement public de coopération intercommunale ». « Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la salubrité publique énumérées notamment au titre 1^{er} du présent code et relevant des autorités municipales ». Dans le cadre de la répartition des compétences en matière d'aide sociale et de santé entre les collectivités territoriales et l'Etat, prévue par la loi du 22 juillet 1983, certaines activités exercées jusqu'alors par les bureaux municipaux d'hygiène conformément à l'arrêté du 14 mai 1962 fixant les attributions des directeurs des bureaux municipaux d'hygiène sont désormais dévolues au département ou à l'Etat. Ainsi en vertu des articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983, la vaccination relève de la compétence du département et le contrôle technique et administratif des règles d'hygiène de celle de l'Etat sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales. Cependant, ces dispositions ont à titre transitoire été complétées par l'article 25 de la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983, qui précise que les bureaux municipaux d'hygiène qui intervenaient effectivement en matière de vaccination ou de désinfection ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène avant le 1^{er} janvier 1984 continueront à exercer, de plein droit et dans les conditions antérieurement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984, leurs attributions dans ces domaines par dérogation aux dispositions des articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983. A ce titre, les communes dont relèvent ces bureaux municipaux d'hygiène reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983. Ainsi qu'il avait été précisé lors des débats parlementaires, les dispositions transitoires de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1983 devaient permettre aux communes, aux départements et à l'Etat de mettre au point les mécanismes correspondant à la nouvelle répartition des compétences tout en tenant compte de la diversité des situations et notamment des attributions antérieurement exercées par les bureaux municipaux d'hygiène. En conséquence est actuellement en cours d'étude le dispositif juridique qui doit être mis en œuvre en matière d'attributions et de gestion de ce service placé sous l'autorité du maire. En ce qui concerne les personnels, de nouvelles mesures devront tenir compte des situations existantes et des critères de qualification dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale. Le législateur sera amené à se prononcer lors d'une prochaine session sur le devenir des bureaux municipaux d'hygiène, leurs attributions et le statut des personnels.

Lois de décentralisation et procédure contentieuse administrative.

17045. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'incidence des lois de décentralisation sur le déroulement de la procédure contentieuse administrative. Il lui soumet le cas où le représentant de l'Etat dans le département a cru devoir déférer au tribunal administratif une délibération d'un conseil municipal, assortie d'une demande de sursis à l'exécution de cette même décision. Le tribunal ayant accordé le sursis, le commissaire de la République fait acte de désistement à l'instance qui produit tous ses effets sur l'interruption du litige dès lors que le défendeur a donné acte de son désistement au demandeur. Le droit du commissaire de la République de se dessaisir à l'instance entraîne néanmoins une situation préjudiciable aux particuliers ayant un intérêt légitime et juridique à attaquer la décision dont il s'agit, du fait même que le sursis à l'exécution a été accordé et qu'il y avait de ce fait une forte présomption que la décision fût illégale. En effet, le particulier, électeur de la commune, qui peut dans certains cas se trouver lésé par la nouvelle situation juridique créée par le désistement du préfet, se verra opposer les règles de forclusion de droit commun s'il n'a pris la précaution d'introduire un recours contre la délibération initiale dont il estime que l'application lui faisait grief et de ce fait se verra dans l'impossibilité juridique d'intenter un recours contentieux fondé sur l'excès de pouvoir de la décision. A la lumière des éléments qui lui sont soumis, il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconnaître aux

particuliers, et nonobstant l'expiration du délai de recours contentieux, le droit pour eux d'intervenir au procès dans l'hypothèse où le représentant du Gouvernement avait fait acte valable de désistement dès lors que la juridiction administrative a accordé le sursis à l'exécution d'un acte administratif d'une commune au motif qu'il pouvait être relevé à son encontre une forte présomption d'illégalité.

Réponse. — Il résulte de l'article 4 de la loi du 2 mars modifiée que la personnel morale ou physique qui s'estime lésée par un acte émanant d'une collectivité locale peut, dans le délai de recours contentieux, demander au représentant de l'Etat de déférer l'acte litigieux au tribunal administratif ou déposer elle-même devant ce même tribunal une requête tendant à l'annulation de cet acte. La demande que lui adresse la personne lésée ne prolonge pas le délai de deux mois dont dispose le représentant de l'Etat pour déférer au tribunal administratif un acte soumis à l'obligation de transmission. Au contraire, cette demande ouvre, au représentant de l'Etat, un délai de deux mois pour exercer le contrôle de légalité sur les actes non soumis à l'obligation de transmission. En premier lieu, les deux voies de recours dont dispose la personne lésée ne sont pas exclusives l'une de l'autre. En second lieu, toute personne qui justifie d'un intérêt à agir peut, dans le délai de recours contentieux, introduire une requête devant le tribunal administratif dirigée contre un acte d'une collectivité locale qui serait également déferée par le représentant de l'Etat au tribunal administratif. Enfin, la personne lésée peut également intervenir en déposant spontanément à l'instance engagée par le commissaire de la République un mémoire après l'expiration du délai de deux mois dont dispose le représentant de l'Etat pour déférer au tribunal administratif un acte soumis à l'obligation de transmission. En ce qui concerne le désistement, il apparaît que si le commissaire de la République est libre de se désister de son déferé à tout moment, il ne le fait, d'une façon générale, que lorsque l'illégalité dont l'acte était entaché a été supprimée, c'est-à-dire, en particulier, lorsque l'acte a été modifié ou rapporté, ou lorsque le commissaire de la République a acquis la conviction que l'acte n'était pas en réalité entaché d'illégalité, contrairement à ce qu'une première analyse, au vu des pièces transmises, avait pu lui laisser penser. Dans les cas où la personne lésée est intervenue à l'instance engagée par le représentant de l'Etat pour produire un mémoire, il y a lieu de rappeler que le désistement du représentant de l'Etat entraîne l'irrecevabilité des conclusions de l'intervenant. Au contraire, le désistement du représentant de l'Etat ne fait pas obstacle à ce que le juge administratif statue sur la requête directement déposée par la personne lésée. Ces règles qui ont démontré jusqu'ici leur bon fonctionnement n'appellent pas de modification.

Orthographe du nom de la commune du Plessis St Benoist.

17424. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la commune du Plessis St Benoist, qui vient de fêter son centenaire, a été créée par la loi du 16 avril 1884, publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1884. Cette loi indique que la commune créée porte le nom du « Plessis St Benoist ». Or, la coutume et l'habitude ont conduit à orthographier le nom de la commune « Plessis St Benoist ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre un texte mettant en harmonie la loi et la coutume en ce qui concerne l'orthographe, à laquelle sont attachés les habitants de cette petite commune, en indiquant que le nom de la commune créée le 16 avril 1884 est « le Plessis St Benoist ».

Orthographe du nom de la commune du Plessis St Benoist.

18623. — 26 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 17424 du 17 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et lui rappelle à nouveau que la commune du Plessis St Benoist, qui vient de fêter son centenaire, a été créée par la loi du 16 avril 1884, publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1884. Cette loi indique que la commune créée porte le nom du « Plessis St Benoist ». Or, la coutume et l'habitude ont conduit à orthographier le nom de la commune « Plessis St Benoist ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre un texte mettant en harmonie la loi et la coutume en ce qui concerne l'orthographe, à laquelle sont attachés les habitants de cette petite commune, en indiquant que le nom de la commune créée le 16 avril 1884 est « le Plessis St Benoist ».

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la procédure du changement d'orthographe de nom de communes est prévue par l'article L 111-1 du code des communes. La décision est prise par décret, sur demande du conseil municipal, le conseil général consulté ainsi que le directeur départemental des archives et le directeur départemental des P.T.T., et le conseil d'Etat entendu. Cependant, il convient d'éviter un afflux inconsidéré de demandes dont la motivation ne reposerait pas sur de très sérieuses raisons : soit d'ordre historique, soit

d'ordre pratique, lorsqu'il existe un risque sérieux de confusion. En effet, tout changement de nom entraîne la modification d'un nombre important de documents pour certaines administrations notamment l'I.N.S.E.E. et les P.T.T., et ces modifications sont fort coûteuses.

Intervention du médecin d'état-civil pour la constatation des décès.

17459. — 17 mai 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article R 363-18 du code des communes et des articles 425 et 426 de l'Instruction générale relative à l'Etat Civil (I.G.R.E.C.) qui imposent, à Paris, le recours à un médecin d'état-civil pour constater un décès survenu chez un particulier ou dans un hôpital privé. Si Paris n'est pas la seule ville qui soit soumise à ces mesures, il semble que leur application soit, ailleurs, tombée en désuétude notamment à Lyon et à Marseille. En présence de la situation paradoxale qui consiste à dessaisir le médecin de famille au moment du décès, alors qu'il assume une responsabilité totale du vivant du malade, comme des problèmes matériels et humains que comporte l'obligation mise en cause, il convient de prendre en considération : 1° La difficulté même de trouver un médecin d'état-civil dans un délai de 18 heures pour constater le décès, en raison du nombre insuffisant des praticiens agréés qui vient compliquer des formalités administratives déjà pénibles, les vacances de postes augmentant en raison de l'âge des titulaires que l'on ne remplace plus qu'avec difficulté ; cette difficulté est évidemment amplifiée les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que pendant les périodes de vacances. 2° Le coût de fonctionnement de cette médecine d'état-civil pour la Ville de Paris, alors même que son utilité n'est pas évidente. 3° L'obligation qui résulte des dispositions réglementaires de maintenir des permanences d'état-civil les samedis après-midi dans chaque mairie d'arrondissement alors que la suppression des médecins d'état-civil permettrait d'organiser une permanence unique dans tout Paris comme le dimanche. Pour les raisons qui précèdent comme aussi en raison des progrès de l'hygiène constatés par le rapport Aubert, il semble que le Gouvernement devrait pouvoir envisager l'abrogation des articles 425 et 426 de l'I.G.R.E.C., ou provoquer la publication d'un arrêté de Police générale autorisant les médecins généralistes à délivrer le permis d'inhumation, ce qui serait conforme à l'esprit de la décentralisation. Pendant les fins de semaine et les jours fériés ainsi que pour les personnes décédées sans parents ni amis, cette formalité pourrait incomber aux médecins de garde ou aux services d'urgence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. — Les dispositions de l'article R 363-18 du code des communes prévoient que l'autorisation de fermeture du cercueil est délivrée sur production d'un certificat du médecin chargé par l'officier d'état-civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal. L'application de ces dispositions a conduit à la mise en place dans certaines communes, et notamment à Paris, d'un service de médecins d'état-civil spécialement chargés de la constatation officielle des décès. Or, il a été constaté que l'obligation ainsi faite aux familles de recourir à des médecins d'état-civil était, dans certains cas, source de difficultés. Par ailleurs, la nécessité d'un service de médecins d'état-civil ne semble pas établie dans la mesure où la majorité des communes n'y ont pas recours. Il est donc envisagé, dans le cadre de la réforme de la réglementation funéraire qui sera prochainement engagée, de laisser au médecin appelé sur les lieux du décès le soin d'effectuer les formalités relatives à la constatation, sous la réserve toutefois que l'officier d'état-civil compétent puisse prescrire la visite contradictoire d'un autre médecin dans le cas où le décès lui paraîtrait susceptible de poser un problème d'ordre sanitaire ou médico-légal. Il s'agit là d'un projet qui devra être soumis à une large concertation avant d'être le cas échéant retenu.

Indemnités versées par les collectivités locales aux fonctionnaires d'état receveurs municipaux.

17663. — 31 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une récente réévaluation du montant des indemnités auxquelles les percepteurs — en leur qualité de receveurs municipaux — seraient susceptibles de prétendre de la part des communes. Il se fait, en cela, l'écho de l'étonnement des maires au constat d'un taux d'augmentation qui excéderait sensiblement l'évolution des rémunérations ou de l'érosion. Il aimerait être assuré que les conditions de ce relèvement ne tiennent pas au fait que ses conséquences sont imputables aux budgets des collectivités locales.

Réponse. — L'arrêté du 16 décembre 1983 a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux. Les bases de calcul de cette rémunération sont les mêmes que celles de l'ancienne indemnité dite de « gestion » perçue précédem-

ment par ces mêmes comptables. Il existe cependant une légère différence. Le montant maximum de « l'indemnité de gestion » était arrêté par comptable. Lorsque celui-ci était chargé de la gestion de plusieurs communes ou établissements publics, l'indemnité était calculée comme s'il s'agissait d'une gestion unique, en prenant pour base le total des dépenses des collectivités comprises dans la gestion multiple considérée : un coefficient de majoration variait selon le nombre de communes ou d'établissements publics concernés. La contribution de chaque collectivité intéressée était ensuite fixée proportionnellement à sa part dans le total des dépenses ayant servi de base au calcul de l'indemnité. Cependant, en aucun cas, l'indemnité allouée ne pouvait excéder une fois un quart le traitement brut correspondant à l'indice 100 (BRUT). L'arrêté du 16 décembre 1983 prévoit que le montant maximum de « l'indemnité de conseil » est fixé par collectivité. Le receveur municipal peut percevoir le maximum de l'indemnité pour chaque budget dont il a la charge, ces indemnités étant cumulables. Il y a comme auparavant, une limite à cette rémunération qui ne peut excéder par collectivité 1 fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 (indice brut 100). L'application de la procédure prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983 peut, certes, entraîner pour certaines communes une augmentation de l'indemnité versée au receveur municipal, mais il convient de rappeler que le tarif fixé à l'article 4 de cet arrêté est un tarif maximum qui correspond à une aide importante, s'étendant, ainsi qu'il est précisé à l'article 1^{er} : à l'établissement des documents budgétaires et comptables, à la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie, à la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, à la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières. Outre que ces prestations de conseil et d'assistance ont un caractère facultatif, il y a lieu de noter que l'arrêté comporte également des dispositions pour qu'aucune contrainte ne pèse sur les maires et les présidents d'établissements publics les obligeant à attribuer l'indemnité de conseil et à la fixer au taux le plus élevé. Antérieurement, ces dispositions ne figuraient pas dans la réglementation. C'est ainsi que pour bénéficier de l'assistance du comptable intéressé, la collectivité ou l'établissement public concerné doit lui en faire la demande. Lorsque celui-ci a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ou du comité ou du conseil de l'établissement public. Le taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable (article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1983). En effet, l'importance des prestations de conseil et d'assistance dans les domaines relatifs à la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques budgétaires et financières varie suivant les communes. Quant à l'indemnité allouée pour la seule confection des documents budgétaires elle est distincte de l'indemnité de conseil et a fait l'objet de l'arrêté du 16 septembre 1983 (*Journal officiel* du 27 septembre 1983). Les maires, les présidents d'établissements publics assistés des organes délibérants ont toute latitude pour apprécier l'opportunité de l'intervention du receveur municipal et fixer le montant de sa rémunération pour l'aide et les conseils qu'il peut apporter. Ceux-ci peuvent d'ailleurs être obtenus gratuitement de la préfecture ou de la sous-préfecture. L'intérêt de l'arrêté du 16 décembre 1983 est d'ouvrir pour les élus une possibilité de choix qu'il leur appartient d'assumer en toute responsabilité.

Transfert des compétences dans le domaine scolaire : date.

17717. — 31 mai 1984. — **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la fixation de la date à laquelle doit s'opérer le transfert des compétences dans le domaine scolaire au profit des régions et des départements lui paraît permettre à ces collectivités d'accomplir l'ensemble des opérations préalables au transfert conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit l'établissement des procès-verbaux précisant « la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ». Il lui suggère en conséquence de bien vouloir d'ores et déjà envisager un report de cette date.

Réponse. — En vertu de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, le transfert de compétences en matière d'enseignement public doit être achevé au plus tard le 9 janvier 1986. L'établissement du procès-verbal prévu par l'article 19 de la même loi ne conditionne pas la mise à disposition des biens qui résulte de plein droit du transfert de compétence. En d'autres termes, l'établissement du procès-verbal ne constitue pas un préalable au transfert. Toutefois, il apparaît souhaitable que l'Etat et les collectivités nouvellement compétentes, à savoir le département pour les collèges et la région pour les lycées et établissements d'éducation spéciale, puissent être en mesure d'engager l'établissement de ce procès-verbal au plus tôt. Une circulaire interministérielle fournira prochainement des indications détaillées à cet effet. Le calendrier qui sera tenu pour le transfert de compétences en matière d'ensei-

gnement public, respectera en tout état de cause l'échéance du 9 janvier 1986. Il n'est pas encore définitivement arrêté. Il le sera dans les semaines à venir, au terme de la large consultation des associations d'élus qui est actuellement en cours et lorsqu'auront été définis l'ensemble des mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre du transfert.

Activités publiques des commissaires de la République pendant la campagne électorale.

17798. — 7 juin 1984. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'usage selon lequel le représentant de l'Etat dans le département doit s'abstenir de paraître en public au cours des périodes de campagne électorale. Il lui demande si cet usage fait obstacle à ce que le commissaire de la République assiste aux réunions du conseil général, sur invitation du président du conseil général aux cours de telles périodes.

Réponse. — Les dispositions des articles 36 et 42 — III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précisent les cas dans lesquels le commissaire de la République doit être entendu par le conseil général soit sur demande du Premier ministre, soit pour informer annuellement l'assemblée départementale de l'activité des services de l'Etat dans le département ; ce rapport peut d'ailleurs donner lieu à un débat en présence du représentant de l'Etat. Hormis ces cas, le commissaire de la République est entendu par le conseil général par accord entre lui et le président de l'assemblée (article 36 de la loi du 2 mars 1982 précitée). Il apparaît donc qu'en dehors des cas évoqués ci-dessus, le commissaire de la République demeure juge de l'opportunité de sa participation aux débats de l'assemblée départementale. Ces dispositions doivent être combinées avec les règles qui régissent traditionnellement l'attitude que doit adopter le corps préfectoral, à l'occasion des campagnes électorales. Il est effectivement d'usage que le commissaire de la République s'abstienne de toute participation aux manifestations publiques au cours des périodes de campagne électorale. Antérieurement à la réforme de 1982, la fonction d'exécutif départemental revenant au préfet impliquait que ce dernier ait en quelque période que ce soit entrée au conseil général pour y exercer les attributions que lui avait dévolues la loi du 10 août 1871. Il n'en est plus de même aujourd'hui puisque, mis à part les cas limitativement énumérés par la loi et rappelés ci-dessus, la participation du commissaire de la République aux débats de l'assemblée départementale est laissée à son appréciation et soumise à l'accord du président. Dans ces conditions, et compte tenu, du caractère public des séances du conseil général, celles-ci doivent être considérées comme des manifestations publiques, et le commissaire de la République doit, de façon générale, s'abstenir d'y assister en période de campagne électorale.

Nomenclature des emplois communaux : modification.

17963. — 21 juin 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'intérêt qui s'attacherait, pour les communes, à pouvoir créer des emplois de « Secrétaire de direction ». Cet emploi ne figure pas en effet dans le tableau indicatif des emplois communaux, confiés à des agents permanents à temps complet. Son utilité est incontestable, et il est bien souvent confié à des Agents classés dans des emplois de sténo-dactylographes. Outre l'avancement susceptible d'intervenir pour les agents en place, cette création permettrait également de clarifier la situation actuelle. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compléter dans ce sens la nomenclature des emplois communaux.

Réponse. — La situation des secrétaires de direction des collectivités locales pourra faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi précitée, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le Gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de certaines catégories de personnels.

Adhésion des collectivités territoriales à l'U.N.E.D.I.C..

18006. — 21 juin 1984. — **M. René Regnault**, confronté en tant que président du syndicat de communes pour la gestion des personnels, aux questions des maires consécutives aux conséquences prévisibles du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 et de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la**

décentralisation qu'il veuille bien lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter et recommander aux fins d'apaiser les vives inquiétudes des élus territoriaux. Ces textes visent entre autre à offrir de plus larges conditions d'ouverture des droits à indemnisation pour perte d'emploi puisque dorénavant il suffit à un personnel de justifier d'avoir été employé de façon continue pendant 3 mois et d'avoir effectué au moins 180 heures de travail au cours de cette période ou encore d'avoir travaillé 4 semaines ou 22 jours à temps complet (activités privée et publique confondues). Beaucoup de communes, pour diverses raisons, sont confrontées à la nécessité de recourir temporairement à des recrutements complémentaires. S'il est possible aux syndicats de communes d'organiser le remplacement des personnels administratifs dès lors que les besoins couvrent toute l'année, cette solution n'est pas possible pour certains emplois spécifiques en période estivale notamment. Les collectivités territoriales n'ont pas été autorisées jusque dans un passé récent à adhérer à l'U.N.E.D.I.C. ; il semble que ce soit maintenant possible toutefois on ne connaît ni les clauses ni les conditions. Aussi, les maires vont-ils, par précaution et par crainte d'avoir à verser des indemnités, renoncer à embaucher pour des activités temporaires (ou à pourvoir au remplacement de titulaires momentanément indisponibles) entraînant le risque évident d'accroître le chômage. Il lui demande, en attirant l'attention du Gouvernement sur l'effet indirect mais certain et regrettable des dispositions précitées, de bien vouloir éclairer les Exécutifs Territoriaux quant aux mesures d'amélioration qu'il suggère de retenir y compris en ce qui concerne l'adhésion des collectivités territoriales à l'U.N.E.D.I.C.

Réponse. — Les allocations de chômage sont en effet versées et supportées par la commune dernier employeur du fait que les collectivités territoriales ne sont pas affiliées au régime des A.S.S.E.D.I.C. Les conditions fixées par le décret du 10 novembre 1983 pour que les agents du secteur public qui ont perdu leur emploi aient droit aux allocations et notamment la nécessité pour les agents non permanents d'avoir accompli trois mois de service continu, ne sont plus applicables aux agents qui ont perdu leur emploi à compter du 1^{er} avril 1984. En effet, l'article L. 351.16 du code du travail en application duquel avait été pris le décret du 10 novembre 1983 a été abrogé par l'ordonnance N° 84.198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail. Il est remplacé par l'article L. 351.12 nouveau du code du travail qui dispose notamment que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont droit à compter du 1^{er} avril 1984 aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Aussi, par un souci d'égalité et de simplification, le régime applicable est maintenant le même pour tous alors qu'auparavant la loi ne prévoyait qu'une simple analogie entre le régime du secteur public et le régime du secteur privé, ce qui présentait des inconvénients pour les agents du secteur public dont les conditions d'exercice professionnel étaient similaires à celles du secteur privé. En application de la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984 les allocations sont dues de façon générale dès lors qu'un agent a effectué 91 jours de travail au cours des 12 mois qui précèdent la perte d'emploi ou 730 jours au cours des trois années qui précèdent quels que soient le nombre et la nature des employeurs successifs. La charge des allocations incombe aux A.S.S.E.D.I.C. si le dernier employeur y est affilié. Sinon elle incombe à ce dernier employeur quelle que soit la durée du travail effectué pour le compte de celui-ci. Un système de répartition des charges entre employeurs successifs qui a fait l'objet d'un examen attentif n'a pas finalement été retenu car il serait une source de complications administratives et de surcoûts de gestion considérables. La charge qui est susceptible de résulter de ce régime peut, pour une collectivité locale isolée, être en certains cas relativement lourde. Elle ne doit toutefois pas globalement être surestimée dans la mesure où un sondage a fait apparaître que seuls 1 300 agents environ bénéficiaient au début de cette année des allocations ainsi financées par l'auto-assurance des collectivités locales. En outre, en application des stipulations de la convention du 24 février 1984 (article 3-e) les chômeurs saisonniers ne sont pas indemnisés. C'est pourquoi, l'affiliation obligatoire des collectivités territoriales au régime des A.S.S.E.D.I.C. a été écartée afin de leur éviter la charge permanente de cotisations très importantes. Deux types de solution peuvent, à titre principal, être apportées aux difficultés signalées. 1) D'une part, depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents itinérants ne sont pas, à leur égard, redevables d'allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Le système paraît fonctionner à la satisfaction des intéressés. Il a donc été généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette loi dispose que les centres départementaux de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires, d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ainsi que

des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les centres départementaux de gestion, qui se verront dotés de compétences et de moyens bien plus importants que les syndicats de communes, poursuivront ainsi l'effort mené par ces derniers pour soulager les charges et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites. 2) La seconde solution consisterait à envisager une affiliation facultative au régime des A.S.S.E.D.I.C. Il est apparu toutefois que cette affiliation devrait alors du point de vue de la gestion même des A.S.S.E.D.I.C. avoir un caractère irrévocable. Une telle option est de nature à soulever deux types de difficultés : d'une part, ce caractère irrévocable constitue une contrainte très lourde du point de vue de la libre administration des collectivités puisque le choix s'impose à l'équipe municipale qui en a pris l'initiative mais aussi à celles qui pourraient avoir vocation à lui succéder ; d'autre part, se pose le problème de l'assiette et du redevable de la cotisation. Il ne paraît en effet pas possible d'admettre qu'un agent subisse sur sa rémunération une ponction du seul fait que la collectivité où il exerce ses fonctions est affiliée à l'U.N.E.D.I.C. Une telle disposition introduirait une distinction difficilement acceptable entre agents soumis à un même statut national. La collectivité devrait donc sans doute supporter la totalité de la cotisation et il paraît difficile de limiter l'assiette de cette cotisation aux seuls personnels à risques constitués d'agents non titulaires. Les conditions et les modalités d'une éventuelle possibilité d'affiliation font actuellement l'objet d'études avec l'U.N.E.D.I.C. menées en liaison avec l'association des maires de France.

Examen par le Parlement du Statut de l'élu local.

18113. — 28 juin 1984. — **M. Guy Cabanel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si dans les travaux parlementaires sera prévu, avant le 31 décembre 1984, l'examen d'un texte de loi définissant le statut de l'élu local, dont le conseil des ministres aurait examiné l'avant-projet au cours de sa réunion du 7 septembre 1983.

Réponse. — Le conseil des ministres du 7 septembre 1983 a examiné l'avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux. A la suite des observations qui ont été faites, le Gouvernement prépare actuellement le projet de loi qui sera ensuite soumis, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, aux partis politiques, aux groupes parlementaires et aux associations nationales d'élus pour concertation avant que le projet ne soit déposé au parlement.

Fonction publique territoriale : retard dans la publication d'un décret.

18158. — 28 juin 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose au Gouvernement de procéder à l'installation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de loi, soit avant le 26 juin 1984. Or, le décret définissant les modalités de consultation des élus pour la désignation des représentants des collectivités territoriales au dit Conseil supérieur a été publié le 11 mai 1984 soit quatre mois et demi après la publication de la loi et seulement un mois et demi avant les échéances électorales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas été publié plus tôt, ne laissant qu'un minimum de temps aux élus locaux pour s'organiser.

Réponse. — En application de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale doit être installé dans les 6 mois de la publication de cette loi, c'est-à-dire avant le 26 juillet 1984. Cette échéance sera respectée, la date d'installation de ce conseil supérieur ayant été fixée au jeudi 19 juillet 1984. Dès la publication de la loi précitée le Gouvernement a procédé à l'élaboration des dispositions réglementaires destinées à permettre l'installation effective du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Compte-tenu de l'importance du rôle, notamment de proposition, dévolu à ce nouvel organisme, le Gouvernement a entendu procéder à cette élaboration en concertation avec les représentants des élus et les fonctionnaires territoriaux pour lesquels cette institution est créée. En outre, le projet de décret relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ainsi que les projets d'arrêtés le complétant et portant respectivement sur les modalités d'élection des représentants des collectivités territoriales, sur la date de scrutin ainsi que sur les modalités de consultation des agents régionaux, ont été soumis, comme le prévoit la loi précitée dans son article 115, aux instances consultatives nationales compétentes pour les diverses catégories d'agents des collectivités locales désormais regroupées au sein de la fonction publique territoriale. Ces instances sont au nombre de 7, commission nationale paritaire du personnel communal ; conseil national des servi-

ces publics départementaux et communaux, section du personnel ; commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels ; commission nationale paritaire des offices publics d'H.L.M. ; commission plénière du personnel des caisses de crédit municipal ; conseil administratif supérieur de la commune et du département de Paris ; section communale ; section départementale. A la suite de ces consultations, le Gouvernement a arrêté un avant-projet qui a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le texte définitif, devenu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984, relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été retenu par le Gouvernement à la suite de cet avis ainsi que de la concertation et des consultations préalablement mentionnées. Les 3 arrêtés dont les projets ont été évoqués ci-dessus ont également été publiés le 11 mai 1984. Ce délai de 3 mois et demi séparant la promulgation de la loi de la publication au *Journal officiel* du texte du décret ne paraît nullement excessif. Il laisse un délai de plus de 2 mois pour organiser l'ensemble de la procédure d'installation du nouveau conseil supérieur de la fonction publique territoriale. A l'intérieur de ces deux mois, 15 jours ont été réservés pour permettre la constitution des listes de candidats pour chacun des quatre collèges des élus locaux. Certes, ce délai a été calculé au plus juste. Cependant, compte-tenu de la publicité qui a entouré l'entrée en vigueur des dispositions constitutives de la fonction publique territoriale, de la procédure de concertation dont a fait l'objet le décret du 10 mai 1984, ainsi que de la sensibilisation de l'ensemble des élus à l'importante question qu'est la première installation du conseil supérieur, il apparaît que cette période de 2 semaines correspond à une juste conciliation entre, d'une part, le temps minimum requis pour la constitution des listes de candidatures et, d'autre part, les contraintes inhérentes à la procédure d'élaboration d'un texte particulièrement important dans le délai de 6 mois imposé par la loi.

P.T.T.

P.T.T. : bilan de l'exportation.

17203. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** s'il peut lui préciser son bilan au niveau de l'exportation et quels sont les secteurs les plus en pointe.

Réponse. — Le chiffre d'affaires export des industriels fournisseurs de la poste française a évolué, ainsi qu'il suit : — 1980 : 55 millions de francs ; — 1981 : 100 millions de francs ; — 1982 : 125 millions de francs ; et — 1983 : 150 millions de francs. Les marchés ont concerné plus particulièrement les domaines de l'automatisation du tri et des terminaux informatiques spécifiques. Les matériels informatiques généraux sont exclus. Par ailleurs, pour 1983, le chiffre d'affaires hors taxes à l'exportation d'équipements de télécommunications des 14 principales entreprises du secteur considéré est estimé à 6,2 milliards de francs, en croissance de 26 p. 100 par rapport à 1982. L'évolution depuis 1975 a été la suivante : 1975 : 2,5 milliards de francs ; 1980 : 2,7 milliards de francs ; 1981 : 3,5 milliards de francs ; 1982 : 4,5 milliards de francs ; et 1983 (estimé) : 6,2 milliards de francs. Il est à noter que la France se situe au premier rang mondial pour l'exportation de réseaux de commutation par paquets (transpac) ; au second rang mondial pour l'exportation de faisceaux hertziens et de câbles sous-marins ; et au premier rang européen pour les équipements en postes téléphoniques. Elle est enfin le pays qui a installé à l'étranger le plus grand nombre de lignes sur des centraux électroniques temporels.

Téléphone : date d'utilisation du numéro à 8 chiffres.

17204. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** de lui préciser la date à partir de laquelle les abonnés du téléphone auront un numéro à huit chiffres. Il lui demande si ce changement va entraîner des modifications dans la pratique du téléphone pour les usagers.

Réponse. — Les abonnés auront un numéro à 8 chiffres en octobre 1985. Le changement de numérotation affectera très peu les usagers dans leur pratique téléphonique. En effet, ils conserveront, en 1985, les chiffres de leur numéro actuel précédés de leur indicatif. Ainsi tous les abonnés auront un numéro à 8 chiffres. Un seul cas particulier pour les abonnés de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dont l'indicatif 1 sera remplacé par le chiffre 4. La France sera divisée en deux zones d'appel (au lieu de 67 actuellement) : l'Île-de-France, identifiée par l'indicatif 1, et la province. 8 chiffres suffiront pour appeler à l'intérieur d'une zone. Pour appeler d'une zone à l'autre, il n'y aura aucun changement pour les appels d'Île-de-France vers la province qui se feront en composant le 16 puis les 8 chiffres du correspondant. Pour les appels de la province vers l'Île-de-France, il conviendra de composer le 16.1 puis les 8 chiffres du correspondant.

Impôts : pénalités de retard et perturbations du service postal.

17251. — 10 mai 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** que, du fait des regrettables perturbations du service postal, des contribuables qui reçoivent en retard leur avis d'imposition, se voient pénalisés de 10 p. 100 alors que la preuve du cachet de la poste du jour de départ ne donne aucune indication sur la date d'arrivée. Il lui demande quelles sont les dispositions prises dans ce cas.

Réponse. — Lorsque le service postal subit des perturbations d'origines diverses (mouvements sociaux internes ou externes à ses structures, incidents techniques, etc), l'administration des P.T.T. met en place des dispositions qui visent à limiter les incidences de ces perturbations sur l'acheminement du courrier. Néanmoins il est bien évident que les moyens de remplacement ne peuvent prétendre à la même efficacité que l'organisation habituelle et des retards sont malgré tout inévitables. Il est exact que les objets ordinaires ne reçoivent pas d'empreinte de timbre à date à l'arrivée, sauf dans des cas bien précis de fausse direction. Seuls les plis pour lesquels les expéditeurs ont demandé un service particulier (recommandation, exprès...) sont revêtus du cachet du bureau d'arrivée. Pour les correspondances ordinaires, cette mesure a été supprimée le 1^{er} septembre 1939. Elle ne présentait d'intérêt que pour une minorité d'usagers et entraînait surtout un retard systématique de traitement du courrier, inacceptable par la majorité d'entre eux. La plupart des administrations étrangères ont, dans ce domaine, suivi la même démarche. Il est à noter, par ailleurs, que dans des cas bien précis de retard d'acheminement et quand elle en est saisie, l'administration des P.T.T. peut attester, après enquête, la réalité des difficultés d'acheminement rencontrées sur une relation donnée. Généralement, les autres administrations se montrent compréhensives et n'appliquent pas de pénalité. Enfin, il est à remarquer que s'agissant au cas particulier d'avis d'imposition, il n'est pas nécessaire que le contribuable attende la réception de cet avis pour acquitter l'impôt, ainsi que le prévoit la réglementation fiscale.

Exonération des frais d'accès au réseau téléphonique pour les titulaires du fonds national de solidarité.

17332. — 10 mai 1984. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la liste des bénéficiaires de l'exonération des frais d'accès au réseau téléphonique des P.T.T. En effet, l'état actuel de la réglementation permet aux personnes âgées de plus de 65 ans titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité de bénéficier de cette exonération. Or, du fait de la prise en compte du critère de l'âge, les retraités invalides de moins de 65 ans et les handicapés ne sont pas concernés par cette exonération. Il lui demande si une extension de cet avantage à tous les bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité est envisagée. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.*)

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de 65 ans vivant seules ou avec leur conjoint et tributaires du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'administration et l'union nationale des bureaux d'aide sociale, précisant leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications, leur permet d'étendre leur champ d'action aux personnes handicapées.

Etudes sur l'avenir des retransmissions par satellites.

17657. — 31 mai 1984. — M. Pierre Merli demande à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T., si le Gouvernement a fait une étude complète sur l'avenir des retransmissions par satellites des émissions de télévision, et comment les développements prévisibles de ces communications s'articulent avec les projets de télévision par câblage (fibre optique) et notamment si les progrès rapides dans ce domaine ne rendront pas obsolètes, à court terme, les investissements envisagés pour le développement du câblage.

Réponse. — Il paraît utile de rappeler que trois types de systèmes de transmission par satellites d'émission de télévision sont à distinguer : (1) les systèmes à satellites de télécommunications tels que E.C.S. ou télécom 1. (2) les systèmes à satellites mixtes télécommunications-diffusion de faible ou moyenne puissance tels que Anik-C ou le projet Coronet. (3) les systèmes à satellites de diffusion directe de forte puissance tels que T.V.-Sat ou T.D.F.1. 1° Depuis le milieu des années 1970, aux Etats-Unis, les systèmes à satellites de télécommunications sont utilisés pour l'alimentation des réseaux câblés concurrentiellement avec les moyens terrestres de transmission (câbles à grande distance ou faisceaux hertziens). C'est par ces satellites « domestiques » de télécommunications que passent la plupart des programmes propres aux réseaux câblés. Les antennes de réception pour ces satellites de télécommunications ont des diamètres de 4 à 8 mètres pour les satellites émettant dans la bande des 4 gigahertz, de l'ordre de 3 mètres pour les satellites émettant dans la bande des 11 gigahertz. Le coût de ces stations de réception, en France, est aujourd'hui compris entre 100 000 et 200 000 francs pour une station monocanal. Certains fournisseurs de programmes européens pour les réseaux câblés utilisent déjà le satellite E.C.S. (european communication satellite), propriété de l'organisation eutelsat (european telecommunication satellite), qui regroupe les administrations des P.T.T. de divers pays européens ; d'autres envisagent même l'utilisation de satellites de l'organisation mondiale intelsat qui regroupe les administrations des P.T.T. de la plupart des pays du monde. Le premier satellite E.C.S., qui est un satellite de secours d'un satellite servant des trafics de télécommunications, diffuse vers les réseaux câblés européens un programme francophone « T.V.5 » et un programme anglophone commercial « Sky Channel », ainsi qu'un programme en langue allemande. Sur les 12 transporteurs disponibles, 9 seront affectés à ce type de programmes. Le satellite français de télécommunications Telecom 1 pourrait être partiellement utilisé de manière analogue. La retransmission par satellites de télécommunications d'émissions de télévision est donc non seulement cohérente avec le développement des réseaux câblés mais nécessaire à leur croissance. D'autre part, les réseaux « étoilés », sur fibres optiques sont bien adaptés à la retransmission d'émissions ou de programmes à péage et évitent d'avoir à placer chez les usagers des sélecteurs-désembrouilleurs relativement onéreux, difficiles à gérer, et qui souvent n'empêchent pas la fraude ; une juste rémunération des producteurs et des ayants droits n'est possible que grâce aux statistiques d'écoute que seuls peuvent fournir commodément les réseaux « étoilés ». Ainsi ces réseaux sont aptes à proposer une grande variété de programmes, rendant d'autant plus nécessaire l'utilisation des satellites de télécommunications pour l'acheminement de ces programmes aux différentes têtes de réseau. 2° Les satellites mixtes de faible ou moyenne puissance peuvent être utilisés soit pour l'alimentation de réseaux câblés, soit dans les zones à faible densité de population pour la réception individuelle ; ils peuvent diffuser simultanément entre 10 et 20 canaux T.V. ; les antennes de réception d'un diamètre compris entre un et deux mètres seront sensiblement moins onéreuses que les antennes construites pour la réception des émissions des satellites de télécommunications. Les premiers essais commerciaux réalisés depuis quelques mois dans les zones rurales montrent que le coût de main-d'œuvre pour l'installation et le montage des antennes individuelles a probablement été fortement estimé, ce qui, jusqu'à présent empêche tout succès commercial. 3° Les satellites de diffusion directe de forte puissance, tels que T.V. Sat ou T.D.F.1 permettent l'utilisation d'antennes de diamètres variant de 1 mètre à 0,5 mètre ; ils sont nettement plus onéreux que les satellites de faible ou moyenne puissance et ne transmettent que quelques programmes (3 ou 4). Le coût d'un canal est donc 4 à 7 fois supérieur à celui acheminé par un satellite de télécommunications. Les équipements individuels de réception, non encore commercialisés, sauf au Japon, semblent d'un coût au moins égal à celui d'une prise complète d'un réseau câblé en fibres optiques, pour des quantités produites comparables. C'est pourquoi il est apparu qu'à investissement global égal, il était préférable de construire des réseaux locaux de télécommunications à intégration de services, capables non seulement d'acheminer au moindre coût dans les foyers des zones urbaines les programmes retransmis par les satellites des divers types, mais encore de transporter des canaux programmés localement, des canaux ou des émissions à la demande (« télévidéothèques »), ainsi que des services interactifs à usagers professionnels ou résidentiels et des services de télécommunications à large bande. On notera encore que les satellites de diffusion directe de forte puissance,

avec un nombre réduit de canaux (3 ou 4) avaient été initialement conçus pour l'élimination des dernières zones d'ombre (ou de mauvaise réception) des émissions des chaînes du service public diffusés par les émetteurs terrestres telles que certaines zones montagneuses ou isolées ; c'est d'ailleurs bien à la desserte des îles lointaines et des « zones d'ombre » dans les montagnes qu'est employé le premier satellite japonais de diffusion directe, qui connaît depuis sa mise en orbite des ennuis techniques. En résumé, les développements conjoints des réseaux câblés dans les zones urbaines et celui des satellites de télécommunications pour le transport de canaux T.V., loin de s'opposer, sont nécessaires pour le succès commercial auprès des abonnés, tel qu'il a été constaté depuis 7 ans aux Etats-Unis. Les satellites de diffusion directe à petit nombre de canaux, conçus pour l'élimination des zones de mauvaise réception des chaînes du service public feront probablement place à des satellites à plus grand nombre de canaux (deux ou trois fois plus), moins onéreux, leurs émissions dans les zones urbaines seront reçues à travers les réseaux câblés, les équipements individuels étant utilisés dans les zones rurales que le câblage ne devrait commencer à atteindre que dans les années 1990. Le développement de réseaux câblés, dont le coût pour l'utilisateur devrait pour des volumes de production comparables être inférieur à celui d'équipements de réception d'émissions diffusées par satellite paraît être la manière la plus pertinente d'assurer la réception des divers types de satellites tout en permettant l'apparition de modes de communication beaucoup plus riches et diversifiés : indépendamment des choix techniques relatifs à la réception des programmes télédiffusés, le « plan câble » a pour ambition de fournir au pays le réseau de télécommunication de demain (réseau numérique à intégration de services) ce que ne permettrait aucune des techniques ci-dessus évoquées.

Abonnements téléphoniques : pénalités de retard et perturbations du service postal.

17732. — 31 mai 1984. — M. Francis Palméro demande à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. puisqu'il juge opportun de pénaliser les abonnés au téléphone en retard de paiement s'il entend également pénaliser le service postal pour ses retards dans la livraison du courrier afin de dédommager les usagers.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que les mesures qui ont été prises récemment à l'encontre des abonnés au téléphone en retard de paiement constituent un assouplissement du dispositif existant auparavant. En effet, la taxe forfaitaire de 70 francs est remplacée par une taxe de 10 p. 100 du montant dû, avec un minimum de perception de 25 francs, porté à 250 francs en cas de récidive dans les 7 mois. Ces dispositions visent à ne pas pénaliser les usagers à consommation faible ou moyenne, tout en dissuadant les gros consommateurs de retarder systématiquement leurs règlements. D'autre part la proposition de l'honorable parlementaire se heurte aux dispositions législatives qui régissent la responsabilité du service postal. Les articles L7 et L13 du code postal stipulent qu'il ne saurait être tenu pour responsable des retards susceptibles de se produire dans la transmission des correspondances qui lui sont confiées quelle qu'en soit la cause. Ces dispositions sont justifiées par la complexité de l'organisation du service postal, sa dimension, les principes sur lesquels reposent les tarifications pratiquées et la multiplicité des aléas imprévisibles qui perturbent occasionnellement son fonctionnement. Leur remise en question, indépendamment des difficultés juridiques et techniques qu'elle soulèverait, impliquerait en contrepartie un réajustement sensible des tarifs difficilement opposable à la plupart des usagers et peu conciliable avec les notions d'égalité d'accès et de traitement de tous les usagers à un service public. Cependant, l'administration des P.T.T. n'ignore pas les conséquences financières résultant pour certains usagers des retards d'acheminement de leur courrier d'affaires ou privé. La dégradation de la qualité de service enregistrée à la fin de l'année dernière et au début de 1984 a sans aucun doute accentué le ressentiment de certains secteurs économiques à l'encontre d'un service public, dont leur activité est étroitement dépendante. Ce fléchissement momentané était dû aux réactions d'une partie du personnel à la mise en œuvre d'une réorganisation d'ampleur nationale ayant pour objectif d'adapter la situation des effectifs au trafic à écoulé. Des arrêts de travail échelonnés chronologiquement et géographiquement ont perturbé l'organisation et la fiabilité du service postal durant plusieurs mois. Les mesures techniques transitoires déployées en chaque occasion ont largement contribué au maintien d'un écoulement régulier des correspondances urgentes, de la presse et des échanges à caractère commercial, même si certaines anomalies caractérisées n'ont pu être évitées. Parallèlement, la souplesse des dispositions concertées avec les divers organismes administratifs ou financiers, créanciers de leurs assujettis ou contractants, par l'intermédiaire du service postal, a permis de prendre en compte, dans une large mesure et sur des bases aussi objectives que possible, les conséquences pécuniaires des retards de transmission du courrier. Il convient à ce titre de souligner que le recouvrement des facturations téléphoniques

n'a pas fait exception en ce domaine et que l'administration des P.T.T. a su faire preuve de la plus grande compréhension envers ses abonnés. Le fonctionnement du service postal est actuellement redevenu normal sur l'ensemble du territoire et l'administration des P.T.T. entend poursuivre ses objectifs de restructuration afin de hâter la mise en place d'un service public conforme aux impératifs de rigueur de gestion auxquels elle est tenue de se conformer en permanence.

*Centre de tri Paris-Brune :
Pénalisations financières à l'encontre de certains agents.*

17817. — 7 juin 1984. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les pénalisations financières injustifiées qui frappent les agents des P.T.T. des ateliers de tri automatique et manuel ainsi que les préposés conducteurs de Paris XIV^e, 111, boulevard Brune. En effet, lors d'une grève de la société de nettoyage du centre en décembre 1983, janvier, février 1984, le travail du personnel a dû s'effectuer dans des conditions de sécurité difficiles, d'une part, et d'autre part insalubres, qui ont eu, au bout d'un certain temps, des répercussions sur la santé des agents. Un cas de gale fut constaté par un médecin du ministère, qui jugea nécessaire d'alerter le personnel sur les risques encourus. Au bout de plusieurs mois de travail dans cette situation, celle-ci se prolongeant, le personnel, conformément à l'article 2 du titre premier du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et après avoir averti le chef de service, décidait de suspendre le travail. Quelle ne fut pas la surprise des intéressés, fin avril, de voir retenues sur leurs émoluments les journées pendant lesquelles ils avaient été contraints de s'arrêter de travailler pour une raison indépendante de leur volonté, et cela après avoir encouru, pendant plusieurs mois, le risque d'un préjudice pour leur santé. Si l'actuel article L. 231-81 résultant de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 (« aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux ») ne s'applique pas aux administrations et établissements publics, ce qui est d'ailleurs une anomalie, cette loi constitue cependant une base de référence reconnue dans l'article 3 du titre premier du décret 82-453 du 28 mai 1982 dans la fonction publique : « Dans les établissements publics et les administrations, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du Code du Travail ». C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la décision de remboursement intégral des journées de salaire indûment retenues soit prise dans des délais raisonnables et pour que la législation sur les comités d'hygiène et de sécurité des administrations et établissements publics ne reste pas en retrait par rapport à la loi générale du 28 mai 1982.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, codifiée sous l'article L.231-8-1 dans le code du travail, n'est pas applicable dans les administrations de l'Etat. En effet, l'article 51 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique régit les situations de travail jugées dangereuses dans ce secteur : « si un membre du comité (d'hygiène et de sécurité) constate une cause de danger, il en avise le chef de service intéressé. Si le danger est imminent, le chef de service est tenu de procéder à une enquête immédiate à laquelle est associé le membre du comité qui l'a alerté. Le chef de service informe le comité des décisions qu'il a prises ». Il apparaît donc qu'en l'état actuel de la législation la procédure du retrait éventuel d'une situation de travail jugée dangereuse de la part des agents de l'Etat est différente de celle retenue au bénéfice des salariés du secteur privé. Au cas particulier de l'immeuble du 111, boulevard Brune à Paris, la procédure réglementaire a été respectée par le chef de service régional des postes de Paris au travers d'enquêtes sur place et de la réunion du comité technique régional tendant à étudier les dispositions à prendre pour pallier la carence de l'entreprise de nettoyage. C'est ainsi que des mesures conservatoires ont été arrêtées en attendant la fin du conflit qui opposait l'entreprise à ses salariés. De plus, s'agissant du cas de gale, constaté par un médecin du ministère, il convient de souligner qu'un agent a bien été placé en congé ordinaire de maladie pour cette affection au début du mois de mars 1984, soit un mois après la reprise du travail du personnel du service de nettoyage. Un médecin du comité médical s'est rendu au bureau de Paris-14, conformément à la procédure habituelle, aux fins d'informer le personnel concerné sur les conditions de transmission de cette affection de manière à éviter une éventuelle psychose. En outre, le véhicule de fonctionnaire atteint de la gale affecté au service de la distribution, a été désinfecté par un laboratoire spécialisé. Quant à la situation de danger grave et imminent à laquelle les salariés du secteur privé ont désormais le droit de se soustraire sans qu'aucune sanction, aucune retenue de

salaire ne puisse être prise à leur encontre, elle a été précisée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en réponse à la question écrite n° 37 923 du 19 septembre 1983 : « celle-ci (la loi du 23 décembre 1982) a, en effet, entendu viser les situations où le risque est susceptible de se réaliser brusquement et dans un délai rapproché. » Il n'est pas établi que l'absence du nettoyage des locaux, aussi désagréable qu'elle puisse être pour l'ensemble du personnel, constitue un danger grave et imminent au sens de la loi précitée. Par ailleurs, la procédure réglementaire applicable dans la fonction publique ayant été respectée, les agents ayant interrompu momentanément leurs fonctions se sont placés dans la situation de cessation concertée de travail, ce qui justifie les retenues qui ont été opérées sur leur traitement. De plus, l'extension et l'adaptation aux P.T.T. des dispositions législatives récentes a pour préalable l'actualisation éventuelle des termes du décret du 28 mai 1982 applicable à l'ensemble des services relevant de la fonction publique. S'agissant de l'hygiène et de la sécurité, il est précisé que l'administration des P.T.T. a pris des dispositions depuis de nombreuses années pour la protection de ses agents. C'est ainsi que dès 1949, certains établissements à risques particuliers se voyaient dotés de structures de concertation en la matière et de services chargés de la prévention des risques professionnels. Progressivement, des commissions d'hygiène et de sécurité, préfigurant les comités d'hygiène et de sécurité actuels, ont été mises en place au cours des quinze dernières années. Par ailleurs, des responsables de l'organisation de la prévention en matière de risques professionnels ont été désignés par les directions générales responsables des services de production. En application du décret n° 82.453 du 28 mai 1982 ont été créés plus de 1 400 comités d'hygiène et de sécurité de services ou d'établissements. Mais, au-delà de l'application des textes réglementaires, la protection des agents des P.T.T. fait l'objet d'études et d'analyses de situation de travail, de choix de procédés, d'organisations et de matériels, de formations professionnelles adaptées et d'une prévention médicale que la nature même des activités de ce département ministériel justifie.

Fonctionnement du service postal.

17860. — 14 juin 1984. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le problème rencontré par les usagers, relatif au mauvais fonctionnement du courrier. Les lettres affranchies au tarif normal, c'est-à-dire deux francs, sont acheminées avec un retard considérable. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'il compte prendre, afin de garantir aux usagers la distribution du courrier dans les délais correspondant au tarif acquitté.

Réponse. — Des perturbations dans l'acheminement du courrier ont pu être constatées au cours de ces derniers mois en raison de différents mouvements de grèves dans certains établissements de tri, ainsi que des journées d'action dans la fonction publique en février et mars. Face à ces mouvements, des mesures techniques ponctuelles ont été prises pour sauvegarder au mieux les délais d'acheminement sans pouvoir cependant éliminer tout retard. Dans de telles situations, l'administration des P.T.T. applique, vis à vis du personnel, les dispositions législatives en vigueur en regard du droit de grève et du service fait. En outre, elle met en œuvre, après une large concertation avec les organisations représentatives de son personnel, la modernisation du service postal, en adaptant la situation des effectifs aux besoins du trafic, afin de répondre, dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité, à l'attente du public. A l'heure actuelle, la situation est redevenue normale dans la totalité des centres et les usagers doivent constater le retour au niveau de qualité de service auquel ils sont légitimement attachés, notamment pour le courrier affranchi au tarif urgent.

Entreprises de province : relations postales avec l'étranger.

17861. — 14 juin 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les obstacles administratifs, rencontrés par les entreprises de province, dans leur relation avec l'étranger. En effet, quand en 1982, le ministère des P.T.T. a rompu la convention qu'il avait passée avec les compagnies de coursiers internationaux, il a autorisé ces mêmes compagnies à poursuivre leurs activités dans la région parisienne. Cette disparité de traitement est particulièrement préjudiciable pour les entreprises exportatrices, qui sont nombreuses en province, et pour lesquelles la rapidité et la fiabilité des services assurés par les compagnies de coursiers internationaux sont essentielles dans la poursuite de leurs affaires. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une égalité de traitement, sans laquelle l'objectif officiellement proclamé de renforcer la compétitivité internationale des entreprises risque d'être compromis, d'autant que le service postal connaît de graves perturbations depuis le début de l'année 1984.

Réponse. — La poste a toujours été soucieuse, contrairement aux entreprises privées, de l'unicité de traitement des usagers sur l'ensemble du territoire national. En effet, les entreprises privées qui n'ont jamais été autorisées à transporter, sans restriction, du courrier sur l'ensemble français, entendent exercer leur activité sur des axes privilégiés et rentables, négligeant les dessertes coûteuses pour lesquelles elles s'en remettent à la poste. Ayant des antennes dans notre pays, ces entreprises prennent en charge, dans les pays tiers, des envois dont certains sont soumis au monopole de transport réservé par la loi à la Poste et à ce titre, doivent être remis, en douane, aux services des P.T.T. L'organisation postale en place permet, à partir des aéroports de Roissy et d'Orly par où entre la majeure partie du courrier, de desservir l'ensemble provincial du territoire dans des conditions de rapidité suffisantes pour que les correspondances ne souffrent pas d'une substitution de transporteur. Par contre, des difficultés tenant aux moyens dont dispose le service postal ne permettent pas encore, en région parisienne, de prendre en charge efficacement ce trafic. C'est pourquoi les entreprises dont il s'agit, ont été autorisées à transporter et à distribuer avec leurs moyens propres, à partir de Roissy et d'Orly, les objets sous monopole à destination de Paris et de la première couronne. Les autorisations données, sont valables à l'importation et à l'exportation. S'agissant des autres départements, toutes propositions ont été faites à la plus importante de ces sociétés, pour que, par l'intermédiaire de la poste, et dans le respect du monopole postal, elle puisse continuer à desservir, dans de bonnes conditions, sa clientèle en matière de transports de correspondances. Cette dernière proposition n'a pas retenu l'attention de ce transporteur qui a poursuivi ses activités en marge de la loi, prenant vraisemblablement la mansuétude de l'administration des P.T.T. pour de la faiblesse. Cette attitude est à l'origine des actions que les services postaux ont été amenés à entreprendre et qui se sont traduites par des saisies du courrier en infraction, lors de contrôles effectués à l'encontre de cette société. Il n'entre pas dans l'intention de l'administration des P.T.T. d'étendre le cadre géographique de la dérogation octroyée aux entreprises internationales de transport. Bien au contraire, dès que cette dernière disposera de moyens de desserte suffisants, il sera mis fin aux autorisations, et l'ensemble du courrier, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, pour l'ensemble du territoire national, sera acheminé par la poste. Par ailleurs, dans le souci de mettre à la disposition des entreprises, des prestations performantes adaptées à leurs impératifs de gestion, l'administration française et la plupart des pays, au nombre de 35 actuellement et bientôt 47 dont les principaux partenaires économiques de la France, offrent un service de courrier accéléré qui donne toute satisfaction à ses utilisateurs tant à l'importation qu'à l'exportation. Fonctionnant sous l'appellation de Postadex International au départ de la France, ce service relie l'intégralité du territoire aux pays précités. Les entreprises privées internationales ne relient que les grandes métropoles et s'en remettent, à l'arrivée, aux services postaux des pays destinataires pour la desserte de la majorité des territoires. Ainsi, ne sont desservis que les axes les plus rentables par la densité du courrier échangé, l'utilisation supplétive de la poste revenant à une appropriation de l'effort de péréquation fourni par les différents pays membres de l'Union postale universelle.

Publications administratives routées : augmentation des taxes.

17968. — 21 juin 1984. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** sur les augmentations excessives des taxes applicables aux publications administratives, et notamment aux journaux routés de 100 à 150 g pour lesquels la hausse est de l'ordre de 58 p. 100 en 1984. Ces charges supplémentaires pour les organes diffuseurs sont de nature à restreindre le nombre des publications administratives et pénalisent tout le secteur de l'imprimerie déjà en difficulté. Il lui demande les raisons de ces hausses non proportionnelles au poids du courrier.

Réponse. — La table ronde Parlement-presse-administrations, réunie en 1979, pour examiner l'ensemble des questions concernant les relations entre la presse et la poste, a abouti en particulier à l'acceptation par les représentants de la profession d'un plan d'augmentation tarifaire annuel permettant de porter à 33 p. 100 le taux de couverture des charges de la presse « éditeurs » par les recettes correspondantes. Conformément à ce dispositif, les taxes postales de presse ont été majorées de 25 p. 100 le 1^{er} juin 1980, puis de 27 p. 100 respectivement le 1^{er} octobre 1981 et le 1^{er} juin 1982, de 22,8 p. 100 en 1983, et de 21,3 p. 100 en 1984. S'agissant des publications éditées par les administrations et les établissements publics, le groupe de travail a préconisé que, compte tenu de la nature de ce trafic qui ne rentre pas *stricto sensu* dans le champ d'application de l'aide de l'Etat à la presse, les envois correspondants soient assujettis à un tarif assurant la couverture du coût des opérations dont ils font l'objet, cet objectif devant être atteint en quatre années à partir de janvier 1981. Une première tranche d'augmentation des tarifs est intervenue le 11 janvier 1981, de manière que

les charges spécifiques aux publications de l'administration et des établissements publics, soient couvertes à 25 p. 100. Pour 1982, une nouvelle majoration des taxes d'affranchissement de 128 p. 100 a été appliquée à ces périodiques afin de porter ce taux de couverture à 50 p. 100. En 1983, la réalisation de l'objectif fixé par la table ronde, c'est-à-dire la couverture par les recettes de trois quarts des charges aurait impliqué un doublement en francs courants du niveau des tarifs 1982. Compte tenu du fait qu'un réajustement aussi important risquait d'entraîner des difficultés pour certains des organismes concernés, le Premier ministre a entériné la proposition du ministre des P.T.T. visant à limiter à 62 p. 100 la hausse moyenne des tarifs applicables aux publications administratives. La dernière étape de ce plan tarifaire a été mise en œuvre par le décret n° 84-114 du 15 février 1984 qui prévoit une augmentation moyenne des tarifs de 39 p. 100 au titre de rattrapage à compter du 20 février 1984 (alignement des taxes sur les tarifs spéciaux des plis non urgents). Toutefois, le barème de référence (tarifs spéciaux plus non urgents) ayant été réaménagé le 11 avril 1984 pour tenir compte de l'évolution des coûts postaux en 1983, les tarifs des publications administratives ont supporté à cette date une majoration mécanique de 8,7 p. 100. Pour l'année 1985 et les exercices suivants, la majoration de ces tarifs sera limitée à l'évolution des coûts postaux.

Nouvelle présentation du chèque postal.

18045. — 21 juin 1984. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les inconvénients que présente, pour l'usager, l'utilisation de la nouvelle formule de chèque postal. En effet, outre la difficulté de porter correctement des mentions sur le talon, par trop étriqué, restant à l'usager, la lisibilité des écritures à l'encre sur la formule de chèque apparaît comme beaucoup moins nette que sur les anciennes formules. Il semble que ce soient les couleurs utilisées sur ces chèques qui rendent leur usage moins aisé tant pour celui qui les écrit que pour celui qui les lit. Il lui demande s'il estime devoir tenir compte de ces observations, couramment exprimées par les usagers, et, dans l'affirmative, quels remèdes seront apportés à ces inconvénients.

Réponse. — En procédant à une rénovation du carnet de chèques postaux, la poste a pour objectif de mettre à la disposition des titulaires de comptes de chèques postaux un instrument de paiement mieux adapté, à la fois plus simple et plus pratique, plus sûr, plus esthétique. La diffusion du nouveau carnet, maintenant effective dans plusieurs régions, permet de constater que, dans l'ensemble, les transformations affectant le chèque postal sont très appréciées des usagers. Cependant, les inconvénients découlant d'un manque de lisibilité des écritures à l'encre sur les formules de chèques et d'une insuffisance des dimensions de la souche du carnet ont été signalés par les utilisateurs. Des mesures ont été mises en œuvre pour répondre à ces critiques, au demeurant peu nombreuses. Aussi, la qualité de l'impression de la formule sera nettement améliorée sur les prochains carnets diffusés auprès des titulaires de comptes. Par ailleurs, le carnet qui sera proposé à partir de novembre prochain aux titulaires de compte de Paris et de La Source comportera une souche élargie, pour faciliter l'inscription de mentions particulières. La diffusion générale de ce nouveau type de carnet interviendra, pour l'ensemble des centres distribuant le nouveau carnet de chèques, au plus tard à la fin du premier trimestre 1985.

Lettres : taxation du dépassement de poids.

18109. — 28 juin 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le fait que le dépassement du poids limite de vingt grammes, dans le cas des lettres affranchies au tarif normal de deux francs, paraît plus ou moins strictement sanctionné suivant les recettes des postes. Il lui demande si, pour un tel dépassement, il existe ou non une tolérance officielle, de portée générale sur tout le territoire national et fixée à un plafond expressément déterminé, ou bien si la tolérance est le fait de certains receveurs locaux des postes et dépend uniquement de leur appréciation personnelle.

Réponse. — Il n'existe pas de tolérance pour le dépassement du poids limite de vingt grammes dans le cas des objets de correspondance affranchis au tarif des lettres comme des plis non urgents. Toutefois une tolérance de 0,5 gramme est autorisée pour l'évaluation et la vérification de l'affranchissement des objets de correspondance, de toute nature, expédiés par avion.

Acheminement du courrier à destination des Pyrénées-Orientales.

18182. — 28 juin 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les conséquences néfastes qui vont résulter de la mise en application à partir du premier octobre 1984 des nouvelles mesures concernant l'acheminement du courrier en provenance et à destination des Pyrénées-Orientales, qui prévoient la suppression de l'escale aérienne de Perpignan. Ces nouvelles mesures s'inscrivent dans le cadre d'une réorganisation complète du réseau postal aérien, devant permettre de réduire le coût d'acheminement du courrier, avec comme moyens de remplacement prévus pour les Pyrénées-Orientales : une liaison routière Montpellier-Perpignan ou Toulouse-Perpignan. Il lui fait observer que le Roussillon est un centre de tourisme intense durant toute l'année et un lieu de passage vers d'autres zones touristiques. Ainsi le réseau routier dans cette région du Midi de la France est-il particulièrement encombré. Son caractère spécifiquement agricole n'est pas à négliger. En effet, la situation inconfortable des agriculteurs du fait de l'entrée prochaine de l'Espagne dans le Marché Commun, provoque épisodiquement dans le sud des manifestations qui se traduisent par des blocages du réseau routier. La mise en place d'un service d'acheminement du courrier par la route apparaît donc comme un non sens et se traduira inévitablement par une régression de la qualité de service offerte aux usagers. Outre ces inconvénients majeurs, la perte de l'escale aérienne va réduire sensiblement le trafic de l'aéroport de Perpignan/Rivesaltes entraînant des suppressions d'emplois : chef d'escale, homme de piste etc..., dans un département qui connaît un taux de chômage particulièrement élevé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir cette escale de l'avion postal à Perpignan, car il est indispensable de prendre en considération la spécificité du Roussillon si l'on ne veut pas faire de ce département situé à l'extrémité de l'hexagone, un laissé pour compte, par la mise en place d'un système archaïque pour l'acheminement du courrier.

Réponse. — Perpignan est desservie par l'aviation postale intérieure depuis octobre 1968 et se trouve ainsi en relation de j + 1 avec la plupart des métropoles régionales. Son intégration au réseau aérien était motivée par sa position géographique et par l'inexistence de voies routières rapides qui ne permettraient qu'au courrier en provenance des régions méridionales de l'atteindre en j + 1. La mise en service, à partir du mois d'octobre 1984, de deux rames T.G.V. postales spécifiques pour le transport du courrier entre Paris et Lyon conduira la poste à modifier la structure du réseau postal aérien. Après examen de diverses hypothèses, un projet a été soumis aux services régionaux pour recueillir leurs avis et remarques. Il a été élaboré avec le double objectif de maintenir, globalement, la qualité de service actuelle et de réduire le coût du transport aérien. Il en découle que si le nouvel enchaînement des lignes et les moyens disponibles pour exploiter celles-ci conduisent à ne pas maintenir l'acheminement par avion sur certains tronçons inter-régionaux à courte distance, des moyens terrestres de substitution sont mis en place pour assurer dans des conditions tout aussi satisfaisantes les échanges de courrier. En effet, si l'aviation postale constitue l'ossature de l'organisation des acheminements à grande distance et si elle est indispensable pour obtenir une qualité de service en j + 1 avec certaines grandes villes éloignées, son utilisation sur des liaisons inférieures à 250 km reliées par autoroute pose le problème de son coût. Ainsi, dans le nouveau réseau, Perpignan ne constitue plus une escale. Le trafic qui y est enregistré, tant à l'embarquement qu'au débarquement, ne représente que le quart de la capacité offerte par la liaison aérienne et les statistiques annuelles montrent que cette escale se situe au dernier rang. Néanmoins, il va de soi que ses échanges avec les principales métropoles régionales et l'Île-de-France continueront à emprunter le réseau aérien. Seule l'extrémité de la chaîne d'acheminement Montpellier-Perpignan sera supprimée. Deux liaisons routières : Perpignan-Montpellier et Perpignan-Toulouse seront mises en place et la nouvelle desserte par autoroute se fera dans des horaires étudiés de manière à obtenir une qualité de service globalement équivalente à celle qui résulte de l'organisation actuelle. En effet, si certaines régions ne seront plus atteintes en j + 1, les horaires pour la région parisienne sont nettement plus favorables et devraient permettre à tout le trafic concerné d'être distribué dès le lendemain. Les relations avec les régions de Toulouse, Bordeaux, Montpellier et Marseille seront maintenues et les relations de voisinage améliorées grâce à la liaison routière de Toulouse. A noter par ailleurs que l'optimisation économique de ce nouveau réseau a conduit à prévoir un maximum de lignes à quatre escales afin d'utiliser toutes les possibilités qu'offre le statut des personnels navigants. Ajouter une escale supplémentaire entraînerait la mise en place d'un deuxième équipage sur une liaison, voire une ligne supplémentaire, dont le coût annuel s'élève à 7 millions de francs. S'agissant enfin des personnels, la suppression de l'escale coïncide avec le départ à la retraite du chef d'escale ; le mécanicien sera quant à lui reclassé à Montpellier.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR*Recherches de gisement de matières premières.*

15110. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** dans quels pays sont effectués actuellement par l'Etat, ou par des sociétés nationales, des recherches de gisement de matières premières (pétrole, charbon, gaz, minerais) ? Quels résultats ont pu être obtenus en 1982 et 1983 ? Quel en a été le coût ? (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — S'agissant des recherches de gisements pétroliers, l'activité d'exploration des groupes français à l'étranger se maintient à un niveau important depuis le second choc pétrolier. Ces deux dernières années, elf aquitaine et total-compagnie Française des Pétroles ont ainsi investi au total environ 9 milliards de francs par an dans ce domaine. L'Europe et l'Afrique sont leurs zones d'activité les plus traditionnelles. En Europe, l'exploration se concentre principalement sur l'Europe du Nord et particulièrement sur le plateau continental norvégien d'où les groupes français tirent depuis plusieurs années une part importante de leurs ressources à travers les gisements de Frigg pour le gaz naturel et d'Ekofisk pour le pétrole brut. Le domaine minier africain des deux groupes français représente plus de la moitié de celui dont ils disposent dans le monde. Dans la région du golfe de Guinée, qui fait habituellement l'objet de l'activité la plus intense, les résultats positifs les plus marquants ont été obtenus récemment au Gabon et en Angola. Le reste de l'activité est partagé à peu près à parts égales entre les autres pays pétroliers africains, notamment l'Algérie, la Tunisie et l'Égypte. Dans le reste du monde, les zones d'activités les plus importantes sont : en Extrême-Orient, l'Indonésie et la Chine ; en Amérique du Nord, les Etats-Unis, où la filiale Nord-Américaine d'Elf-Aquitaine a pu acquérir en 1982 un important domaine minier en Alaska et en Californie ; en Amérique Latine, l'Argentine où des résultats très positifs ont été enregistrés par la C.F.P. au large de la terre de feu. De façon générale, les résultats des travaux d'exploration réalisés ces dernières années par les compagnies françaises leur ont permis de réévaluer leurs réserves dans des proportions sensiblement égales à leur niveau de production. S'agissant du charbon, charbonnages de France — International effectue actuellement des recherches de gisements de charbon dans trois pays : au Botswana, au Queensland et en Colombie. Au Botswana : Les travaux ont commencé en juillet 1981 sur trois blocs d'une superficie totale de 1 000 km² ; Une première campagne de sondages a été terminée fin 1982, et a permis de mettre en évidence dans deux des trois blocs, des réserves exploitables ; En 1983, les recherches ont été étendues sur deux autres blocs, en association avec la société américaine amax. Dans ces nouvelles zones, il existe également des réserves. Le coût de ces recherches a été de 12,9 millions de francs pour 1982 et 10,7 millions de francs pour 1983. Au Queensland, C.D.F.-International est associé à C.O.G.E.M.A., C.F.P. et la Société locale BRIDGE OIL pour l'exploration et l'étude d'un gisement situé à 350 km de la côte Est ; La participation de C.D.F.-International est de 12,5 p. 100. Le coût de ces recherches a été de : 1,1 million de francs pour 1982 et 1,1 million de francs pour 1983. En Colombie : C.D.F.-International, associé à la société italienne A.G.I.P.-CARBONE a réalisé en 1983 une étude préliminaire sommaire d'un gisement situé dans la province du C.E.S.A.R. ; Les dépenses ont été de 1,8 million de francs. En ce qui concerne les matières premières non énergétiques : les recherches engagées par les établissements publics ou les sociétés nationalisées concernent essentiellement : (a) les pays africains de la Zone Franc ; (b) le Canada, les Etats-Unis et l'Australie ; (c) l'Amérique du Sud ; (d) pour l'Europe : l'Espagne, le Portugal, la Grèce et Chypre. Les dépenses de recherche y afférentes sont de l'ordre de 160 millions de francs par an (164,2 millions de francs en 1981, 161,9 millions de francs en 1982). Dans le domaine de la recherche minière, qui est une opération longue et continue et qui ne peut déboucher qu'à long terme, on ne peut rapporter les dépenses faites pendant une courte période aux résultats obtenus pendant la même période. Les recherches ont abouti à la découverte d'un certain nombre de gisements, qui deviendront exploitables dès que les études de faisabilité seront terminées et lorsque la conjoncture internationale le permettra. On peut citer notamment. Deux gisements de cuivre au Portugal, un en Australie, un en Namibie. Des gisements de plomb-zinc en Espagne, au Pérou et en Australie. De la bauxite en Grèce.

Aide dite « aux études préalables » : bilan.

15279. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont les premiers résultats enregistrés à la fin de 1983 par l'aide dite « aux études préalables », destinées à favoriser l'établissement de diagnostics énergétiques et d'études de faisabilité permettant la mise au point de

programmes d'investissements cohérents. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — La procédure d'aide aux études préalables dans le secteur industriel, mise en place par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie au cours du 1^{er} semestre 1983, vise à mettre à la disposition des industriels tous les éléments techniques et économiques qui conduisent au choix du ou des meilleurs investissements de maîtrise de l'énergie possibles au sein de leurs entreprises. Les dispositions de cette procédure, simples et rapides, complètent celles de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis des installations consommant de l'énergie thermique. Les études préalables se déroulent en trois phases : Phase A : élaboration du bilan énergétique de l'établissement. Phase B : élaboration du programme des investissements envisageables avec une première estimation des dépenses à engager et des économies ou substitution d'énergie réalisables. Phase C : étude de faisabilité aboutissant à la définition précise des coûts unitaires, des conditions de réalisation et des résultats prévisionnels des actions envisagées. L'aide apportée par l'A.F.M.E. représente 50 p. 100 du coût des études réalisées (et 70 p. 100 pour la réalisation des phases A et B dans le cas d'un établissement industriel consommant moins de 300 tep/an). Au début de l'année 1984, près de 300 bureaux d'études et ingénieurs conseils ont été regroupés par les 8 organismes (A.P.A.V.E., A.I.N.F., A.I.F., C.E.P., V.E.R.I.T.A.S., S.O.C.O.T.E.C., C.I.C.F., S.Y.N.T.E.C.), chargés de contrôler la qualité du travail réalisé dans le cadre de cette procédure. Au cours de l'année 1983, 59 études correspondant aux deux premières phases et 34 études de faisabilité ont été lancées. Depuis le 1^{er} janvier 1984, le nombre des demandes d'aide aux études a considérablement augmenté : en effet, du 1^{er} janvier au 1^{er} mars, 17 demandes d'aides d'études de phase A, et B, et 38 études de faisabilité ont été subventionnées par l'A.F.M.E. La progression ainsi enregistrée s'explique d'une part, par le fait que cette procédure commence à être connue des industriels, notamment dans le secteur des P.M.E., et d'autre part par l'effort publicitaire récemment réalisé par l'A.F.M.E. dans le cadre du lancement de la 2^e tranche du fonds spécial grands travaux.

Rétablissement de l'équilibre financier d'E.D.F. — G.D.F.

15438. — 9 février 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rétablir l'équilibre financier d'Electricité de France et de Gaz de France, ce qui nécessiterait une politique tarifaire de vérité des prix fondée sur l'équilibre du compte d'exploitation et une contribution au développement des entreprises, ainsi qu'un apport en capital de l'Etat jouant son rôle d'actionnaire unique. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — De nombreuses mesures visant à assainir la situation financière d'Electricité de France et de gaz de France ont déjà été prises au cours de l'année 1983 : hausses tarifaires et substantielles économies de gestion. Grâce à ces mesures, le déficit d'exploitation a été réduit de manière significative. L'objectif visé par les pouvoirs publics est le rétablissement de l'équilibre financier d'Electricité de France en 1984 et de gaz de France en 1985. Pour y parvenir, les efforts engagés seront poursuivis dans tous les domaines et l'effet de ces actions, conjugué à l'augmentation des ventes, devrait permettre à Electricité de France comme à gaz de France de parvenir à l'équilibre de leur compte d'exploitation.

Développement de la construction de maisons à ossature de bois.

16205. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le développement de la construction de maisons à ossature de bois. Il lui indique que, selon certaines informations de presse, il est possible de parler, avec ces procédés, d'une économie de 15 p. 100 sur la construction mais également de 35 à 50 p. 100 sur les dépenses de chauffage. Toujours selon ces informations, la place de la maison à ossature de bois serait relativement faible, pas plus de 7 à 8 p. 100 des constructions en secteur diffus, alors qu'aux Etats-Unis ce pourcentage est de 90 p. 100, au Canada de 95 p. 100 et dans les pays scandinaves de 96 p. 100. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir ce type de construction. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — La maison ossature-bois permet, par son procédé constructif, d'assurer une bonne isolation de la construction, tout en diminuant son coût global à qualité égale ; de plus, ce type de maison présente de riches possibilités de qualité architecturale, il peut être construit rapidement et peut permettre de nouveaux gains de productivité

au niveau du chantier. Ces qualités objectives se sont toutefois heurtées à des raisons subjectives liées à l'attachement des Français à la pierre. C'est pourquoi, la part de marché de ce type de maison est de l'ordre de 10 p. 100. Afin de développer sur le plan industriel la fabrication des maisons ossature-bois, le Ministère de l'Industrie et de la Recherche intervient à différents niveaux : recherche (innovation, nouveaux procédés constructifs) étude des caractéristiques techniques des bois métropolitains de façon à développer leur emploi, développement du traitement des bois en fonction de leur utilisation, de façon à offrir des constructions de qualité. Amélioration des relations entre les industriels nationaux de la filière : par normalisation et certification, développement de l'emploi du bois dans les bâtiments agricoles en association avec le Ministère de l'Agriculture. Aide à la promotion du bois par le biais de la réalisation du Salon BATIBOIS en septembre 1984. Intervention au niveau de la demande avec la collaboration du Ministère de l'Urbanisme et du Logement : la signature d'un contrat de branche avec les professionnels a permis notamment le financement privilégié de 6 000 logements, suivi très rapidement de projets sur le terrain.

Application de la procédure communautaire anti-dumping.

16623. — 12 avril 1984. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à rendre plus claire et plus efficace la procédure communautaire anti-dumping et anti-subsidation, laquelle nécessiterait pour le moins la fixation de prix minima à l'importation, procédure qui devrait être beaucoup plus largement utilisée, notamment en cas de désorganisation d'un marché en fixant ces prix minima à un niveau suffisant pour rétablir l'équilibre rompu par le dumping. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — Les pouvoirs publics français partagent entièrement le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir la réglementation communautaire anti-dumping et anti-subsidation devenir plus claire et plus efficace. C'est pourquoi, ils ont élaboré dès 1982 un memorandum sur le renforcement de la réglementation actuelle, transmis en mars 1983 aux instances communautaires compétentes. Ce memorandum préconisait en particulier la fixation de délais de procédure ; l'utilisation plus fréquente de droits anti-dumping, de préférence aux engagements de prix ; la reconnaissance plus fréquente des notions de menace de préjudice et de préjudice régional. En mai 1984, la Commission des Communautés européennes a présenté au Conseil un projet de règlement, modifiant plusieurs dispositions du règlement actuel et qui reprend certaines des propositions contenues dans le memorandum français. Ce projet est actuellement examiné par le Conseil. La formule des prix minima à l'importation, qui constitue dans certains cas une mesure efficace en vue de rétablir l'équilibre d'un marché, a retenu également l'attention des autorités françaises. A côté de ses avantages évidents, cette formule présente toutefois des inconvénients que l'on ne peut négliger à la fois sur le plan technique (complexité du contrôle douanier) et économique (risque de tirer les prix vers le bas dans les phases hautes du cycle). Une solution de ce genre ne peut donc être d'application générale.

Informatique et communes rurales.

17055. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** invite **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à prendre en compte les préoccupations des maires des communes rurales qui souhaitent, sans en avoir les moyens, permettre à leurs jeunes administrés de s'initier à l'informatique. Cela pourrait revêtir la forme de prêt gratuit de matériel et de la mise à disposition à titre temporaire de moniteurs à détecter parmi des spécialistes accomplissant leurs obligations militaires. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — L'agence de l'informatique a mis en place un réseau de centres X 2000 afin que le public puisse se familiariser avec la micro-informatique. Ces centres, très largement répartis sur tout le territoire, sont localisés pour la plupart dans des villes de plus de 30 000 habitants. Les communes de petite ou moyenne importance ne sont pas négligées pour autant, comme en témoigne la présence, parmi les 20 centres existants au début de juin 1984, de Carjac (1 184 habitants) et d'Yvetot (10 815 habitants)... En outre, le centre d'Yvetot dispose déjà de 4 antennes en milieu rural. Au cours de l'année 1984, le nombre des centres X 2000 va augmenter très rapidement pour atteindre environ 200, et l'agence pour l'informatique va consacrer 7,4 millions de francs à cette action. Le Gouvernement a établi, à la demande du Président de la République, un programme visant à former des jeunes chômeurs à l'informatique par des volontaires du contingent diplômés des grandes écoles et des universités. En un an, ce programme qui a

rassemblé 376 volontaires, a initié 11 000 chômeurs à l'informatique répartis dans 14 régions. Il sera étendu à l'ensemble des régions en 1984-1985.

Développement des actions d'initiation à l'informatique : formation de moniteurs communaux.

17056. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les multiples initiatives prises par un nombre croissant de municipalités soucieuses d'initier les élèves, les enfants fréquentant les centres de loisirs et les adolescents, à l'informatique. Il constate que la plupart d'entre elles se heurtent à une difficulté, à savoir : la formation des moniteurs ; ce qui le conduit à lui suggérer de faire assurer par son ministère leur formation. Une telle décision encouragerait les municipalités et allégerait les lourdes charges qu'elles supportent dans le cadre d'une action dont toute la collectivité profitera à terme. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur*)

Réponse. — Un plan de rattrapage, associant divers ministères dont celui de l'industrie et de la recherche, a été adopté en juillet 1982. Il prévoit sur la période 1983-1985 la formation d'une centaine de formateurs. Par ailleurs, un effort important a été entrepris pour introduire l'informatique dans le système éducatif. Dès la fin de cette année, il y aura 35 000 micro-ordinateurs dans les lycées et collèges et l'on en prévoit 100 000 en 1988. Plus de 20 000 enseignants auront été formés à la micro-informatique en 1983-1984, et plus de 100 000 le seront d'ici à 1988. Les centres de loisirs, dont certains ont des liens traditionnels avec les établissements d'enseignement, ne manqueront pas de bénéficier très rapidement de ce programme de diffusion accélérée de l'informatique. Enfin, une première expérience a conduit à l'installation de 1 500 micro-ordinateurs dans les centres de vacances et de loisirs dépendant soit d'associations, soit de l'éducation nationale. La poursuite de cette action et son animation se font désormais dans le cadre du réseau X 2000 que l'agence de l'informatique met en place.

Conditions de recrutement des chargés de recherche et des ingénieurs de recherche.

17181. — 3 mai 1984. — **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions de recrutement des chargés de recherche et des ingénieurs de recherche prévues dans le statut-cadre. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reconnaître pour ces deux catégories de chercheurs le D.E.A. comme diplôme de recrutement, avec titularisation au bout d'un an de stage renouvelable une fois. Ne pense-t-il pas également qu'il serait nécessaire de mettre en place dans chaque établissement de recherche (E.P.S.T.) des corps de « chercheurs en formation » titulaires avec une carrière courte incitant au changement de corps. Ces mesures pourraient permettre de former des jeunes chercheurs à la recherche par la recherche. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur*)

Réponse. — La loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France précise dans son annexe que « c'est à l'obtention d'une thèse ou après production de travaux équivalents que se situera en règle générale le recrutement dans les organismes publics de recherche ». Le Gouvernement s'est conformé à ce principe dans le décret du 30 décembre 1983 pour le recrutement des chercheurs et des ingénieurs de recherche. En ne retenant pas le D.E.A. comme diplôme de recrutement, il n'a cependant pas manqué de se préoccuper de la situation des candidats aux métiers de la recherche. Les aides à la formation, sous la forme notamment des allocations de recherche dont le nombre et le taux ont été augmentés, constituent, ainsi que le prescrit la loi du 15 juillet 1982, une des conditions de la démocratisation de l'accès à la formation par la recherche. Ces dispositions permettent un développement de la formation à la recherche et par la recherche, commun à tous ceux qui se destinent à une carrière dans les organismes de recherche, dans les universités ou dans l'industrie. Cette communauté de formation facilitera la mobilité de chercheurs et la diffusion de la formation par la recherche dans tous les secteurs.

Composition de la commission nationale de l'industrie.

17279. — 10 mai 1984. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la sorte de distorsion constatée dans la composition de la Commission nationale de l'industrie qui n'admet que huit industriels seulement en regard de quinze représentants de l'administration, quinze représentants des

salariés, deux banquiers, deux artisans et un coopérateur ouvrier. Si l'on se réfère aux assurances formulées par M. le Président de la République au cours d'une récente conférence de presse, les responsables d'investissements industriels doivent dorénavant être entendus et compris. Or, s'ils sont en nette et incontestable minorité dans les instances de décision, il apparaît que leurs points de vue ne sauraient être pris en considération non seulement par les partenaires sociaux, mais encore par l'administration elle-même. C'est pourquoi il lui demande d'accepter de réviser la composition des membres de la Commission nationale de l'industrie. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur*)

Réponse. — La commission nationale de l'industrie comprend un nombre égal de représentants de l'administration, de représentants des chefs d'entreprises et de représentants des syndicats de salariés. La composition du collège des chefs d'entreprises a été établie pour permettre aux composantes principales de ce collège de disposer d'une représentation au sein de la commission. L'expérience des premiers travaux montre que l'ensemble des membres de la commission sont animés du même souci d'œuvrer en faveur de la modernisation de l'industrie française. A ce titre, le point de vue des chefs d'entreprises y est largement développé sous tous ses éléments.

RELATIONS EXTERIEURES

Accord franco-vénézuélien sur la pêche.

14317. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement compte engager une négociation avec le Venezuela pour essayer d'aboutir à un accord concernant la pêche.

Réponse. — Les Etats membres ont reconnu en 1976 la compétence exclusive de la communauté pour la conclusion d'accords de pêche destinés à permettre l'accès durable des navires de pêches communautaires aux eaux des pays tiers. Compte tenu des intérêts précis qui s'attachent à la possibilité d'accès des pêcheurs antillais aux eaux du Venezuela, la commission des communautés européennes s'emploie, à la demande du Gouvernement français, à obtenir auprès des autorités vénézuéliennes des licences de pêche pour l'armement antillais dans le cadre des bonnes relations régionales.

Barèmes d'exonération des droits de scolarité.

15309. — 2 février 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la circulaire N° 19/D.F.E.S.1 du 11 octobre 1983 de la D.G.R.C.S.T. (Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques), relative aux barèmes d'exonération des droits de scolarité. Il est notamment indiqué que les fonctionnaires et agents de l'Etat en poste à l'étranger étaient jusqu'alors totalement exonérés des droits de scolarité dans certains établissements d'enseignement français ; que cette exonération totale avait ensuite été abandonnée, les familles concernées acquittant des coûts de scolarité néanmoins soumis à dégrèvements partiels. Les dispositions de la circulaire précitée, prenant effet en septembre 1983 ou mars 1984 selon les hémisphères, ont pour effet de supprimer les réductions de 10 à 30 p. 100 et de diminuer très nettement les réductions supérieures à ce taux. Elles ont également pour effet de faire supporter par les familles françaises concernées une grande partie des dépenses de ces établissements, dont beaucoup sont imposées par le Département et de les mettre directement à contribution tandis que le barème les écarte de la possibilité de bénéficier de bourses scolaires. Elles vont à l'encontre des engagements publiquement souscrits et promettant la gratuité totale des frais d'écologie ou l'égalité de traitement avec les Français de France (En France, pour l'ensemble des familles, la gratuité est assurée). Il lui expose, en outre, que la circulaire précise que la D.G.R.C.S.T. a décidé l'abolition progressive du système d'exonération pour les agents rémunérés par l'Etat (décret du 27 mars 1967). Néanmoins, de nombreux chefs d'établissement ont cru devoir appliquer ces dispositions aux agents de recrutement local et donc rétribués, non pas sur le budget de l'Etat, mais sur celui des établissements. Il lui demande de préciser la doctrine en la matière et de lui fournir toutes les indications utiles sur cette question.

Réponse. — Les barèmes d'exonération ont été institués en 1971 non pas dans la perspective d'un allègement des droits de scolarité, mais pour amener les fonctionnaires et agents de l'Etat jusqu'alors totalement exonérés à contribuer au fonctionnement des établissements gérés directement par le département. Les dispositions du décret du 28 mars 1967 prévoient l'octroi de majorations familiales dont la première finalité est de couvrir le coût de la scolarisation à l'étranger. Ainsi pour un enseignant ayant un enfant scolarisé dans le premier cycle du second degré, les droits de scolarité représentent un pourcentage relativement

faible de cette allocation, soit : lycée de Londres lycée Chateaubriand à Rome lycées de Madrid et Barcelone lycée de Tokyo. Il convient également de préciser que les majorations familiales, au même titre que les indemnités de résidence, se trouvent soustraites de l'imposition sur le revenu qui porte sur le seul traitement indiciaire des intéressés. En ce qui concerne le personnel local dans ces mêmes établissements, il n'a jamais été dans l'esprit du ministère des relations extérieures de remettre en cause les avantages dont ils peuvent bénéficier. Les dispositions de la circulaire N° 19/DF.ES.1 du 11 octobre 1983 ne s'appliquent pas à ce personnel. Enfin, il est rappelé que pour les familles françaises qui ne peuvent assumer la totalité de la charge de scolarisation, la contribution demandée reste relativement faible grâce à l'effort sans précédent décidé par le Gouvernement dans le domaine des bourses. Effort au plan quantitatif d'abord : les crédits à cet effet sont passés de 26 millions en 1981 à près de 70 millions en 1984, d'où une augmentation sensible du nombre des familles aidées alors que celui-ci n'avait cessé de baisser depuis 1974. Effort au plan qualitatif ensuite : les nouvelles commissions locales et nationales s'attachent à assurer une répartition équitable de l'aide de l'Etat entre les familles à revenus modestes, de telle sorte que leurs charges de scolarisation n'excèdent en aucun cas 5 p. 100 de leurs revenus bruts.

Politique suivie à l'égard du Tchad.

15980. — 8 mars 1984. — Constatant le vote des représentants de la majorité présidentielle, abstention ou contre, sur la résolution favorable du Gouvernement légal du Tchad et « dénonçant les risques d'annexion par la Libye » adoptée par le conseil paritaire A.C.P. - C.E.E. réuni à Brazzaville, **M. Francis Palmero demande à M. le ministre des relations extérieures**, si cette position alors que nos soldats sont engagés sur le terrain, reflète un changement de la politique définie par le Président de la République à l'égard du Tchad.

Politique suivie à l'égard du Tchad.

18690. — 26 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite N° 15980 du 8 mars 1984 concernant la politique à suivre à l'égard du Tchad. Constatant le vote des représentants de la majorité présidentielle, abstention ou contre, sur la résolution favorable du Gouvernement légal du Tchad et « dénonçant les risques d'annexion par la Libye » adoptée par le conseil paritaire A.C.P.-C.E.E. réuni à Brazzaville. Il lui demande à nouveau, si cette position alors que nos soldats sont engagés sur le terrain, reflète un changement de la politique définie par le Président de la République à l'égard du Tchad.

Réponse. — Les votes émis par les parlementaires européens sur la résolution adoptée par le conseil paritaire A.C.P./C.E.E. à Brazzaville n'engagent que la responsabilité de ces parlementaires. Il n'est pas d'usage qu'un membre du Gouvernement se livre à des commentaires sur de tels votes. S'agissant de la position de la France dans le conflit tchadien, le ministre des relations extérieures a déjà eu à de nombreuses reprises, notamment devant les commissions des affaires étrangères du Sénat et de l'assemblée nationale et lors des débats de politique étrangère, l'occasion de rappeler les données du problème. Est-il besoin de rappeler qu'à la demande du Gouvernement légal du Tchad, la France est intervenue pour arrêter une agression caractérisée. La France ne s'est pas pour autant lancée dans une guerre préventive ou engagée dans le conflit intérieur que connaît le Tchad depuis de nombreuses années. Nos efforts se poursuivent actuellement dans deux directions : faire en sorte que les combats ne reprennent pas dans le Nord du Tchad et obtenir par la voie de la négociation le retrait des troupes libyennes, auquel cas les forces françaises ne demeureraient pas un jour de plus que nécessaire ; provoquer des discussions entre Tchadiens en vue de mettre en œuvre un processus de réconciliation nationale et favoriser à cette fin la médiation de pays africains et celle de l'O.U.A. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, la politique définie par le Président de la République à l'égard du Tchad vise deux objectifs : la fin des interventions extérieures et le retour à la paix et à la stabilité.

Critères de création et de suppression des postes consulaires.

16635. — 12 avril 1984. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si l'adoption de critères objectifs de création et de suppression des postes consulaires est envisagée. Il lui expose en effet que de simples considérations d'ordre démographique (nombre des immatriculés ou population française réelle) sont insuffisantes dans ce domaine. D'autres critères tels que le nombre et l'importance des établissements d'enseigne-

ment francophones, le nombre et l'importance des entreprises françaises implantées dans le ressort du poste, la présence de consulats des autres grandes puissances et l'importance stratégique du poste dans la région devraient être prises en considération.

Réponse. — De plus en plus au cours des dernières années, il est apparu nécessaire de repenser l'implantation consulaire de la France à l'étranger, afin de l'adapter à l'évolution des colonies françaises à l'étranger, et aux modifications de divers ordres, de la carte diplomatique. Entre 1970 et 1983, 44 postes consulaires ont été fermés dont 8 en 1983. Mais depuis 1980, 9 ambassades ont été ouvertes et 8 consulats. Compte tenu des impératifs budgétaires, les projets de suppression de postes consulaires sont depuis quelques mois plus nombreux que les créations, que ces dernières aient lieu d'ailleurs soit « *ex nihilo* », soit par transformation ou développement d'anciennes sections consulaires d'ambassades, voire de chancelleries détachées. Les créations de postes consulaires sont décidées lorsque, dans un pays, l'implantation consulaire apparaît particulièrement faible par rapport aux besoins : c'est le cas de Bagdad par exemple où la section consulaire a été transformée en consulat en raison de l'importance grandissante de la colonie française ou encore de Moundou, précédemment simple chancellerie détachée, pour laquelle des considérations d'éloignement et d'isolement ont joué. Il peut arriver, en situation de crise, que la défense des intérêts de nos compatriotes oblige à des créations de postes : cela a été le cas, notamment au Liban. Quant aux suppressions, elles sont décidées en fonction de plusieurs critères. Tout d'abord, il est tenu compte de l'activité consulaire des postes : français immatriculés, secours, mais aussi actes d'état civil dressés ou transcrits, passeports et visas délivrés. Une étude comparative complète de tous les postes consulaires a été menée de manière exhaustive pour les dernières années par la cellule R.C.B. de la sous-direction du budget et des affaires financières. Basée sur des indices d'activité objectifs, sur la répartition en pourcentage des effectifs et sur des ratios financiers établis par rapport à la moyenne mondiale, elle a été l'un des éléments importants de la décision. Ces critères ne sont pas les seuls à avoir été pris en compte : l'importance politique et stratégique du poste, la vitalité de notre action culturelle, le poids de nos intérêts commerciaux ont été des éléments essentiels du choix définitif. La lecture de la liste des postes consulaires existants montre bien que le Département n'a cessé de prendre en considération, au-delà des indices d'activités consulaires au sens strict, tout un ensemble de critères politiques, économiques et culturels.

Voyage du Président de la République en Union Soviétique.

17588. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des relations extérieures** d'intercéder auprès du Président de la République pour qu'il reporte la date de son voyage en Union Soviétique. Il lui expose que l'offensive récente lancée par les troupes soviétiques en Afghanistan démontre par son ampleur et les moyens souvent condamnables qu'elle emploie, que l'Union Soviétique n'a pas renoncé à imposer à ce pays au mépris des règles internationales un système politique qu'il refuse. Il lui demande à cette occasion de bien vouloir lui indiquer si, le Gouvernement condamne toujours unanimement avec autant de vigueur cette invasion armée inadmissible.

Réponse. — Les offensives d'envergure entreprises voici deux mois par le corps expéditionnaire soviétique en Afghanistan s'inscrivent dans une politique suivie depuis plus de 4 ans et qu'illustre funestement, à chaque printemps, la recrudescence des activités militaires. L'engagement de moyens importants, s'il a plus particulièrement choqué, cette fois-ci, l'opinion publique ne constitue donc hélas pas une nouveauté. Le Gouvernement n'a cependant pas manqué de condamner, de nouveau et sans ambiguïté, devant le Parlement, ce recours systématique à la force et, au-delà, l'occupation étrangère qui l'autorise. A ce propos, il a été réaffirmé que l'intervention militaire ne saurait étouffer les légitimes aspirations d'un peuple et que seul un règlement négocié, assurant l'indépendance d'un Afghanistan réellement non aligné et le droit de sa population à se déterminer librement, peut assurer une paix juste et durable. Dès lors, le voyage du Président de la République ne pouvait altérer en rien cette position. Bien davantage, l'occasion ainsi fournie a permis à M. le Président de la République de réaffirmer « notre désaccord sur l'Afghanistan » au plus haut niveau de la hiérarchie de l'U.R.S.S.

C.E.E. : prise en charge d'une partie de la contribution financière de la Grande-Bretagne.

17626. — 24 mai 1984. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui confirmer qu'il estime très généreuse l'offre faite par les 9 pays de la C.E.E. à la Grande-Bretagne, de prendre en charge une partie de la contribution financière

au fonctionnement de la C.E.E., ainsi qu'il l'a déclaré le jeudi 26 avril 1984 à l'assemblée nationale. Il le prie de lui indiquer avec précision les détails techniques et financiers des offres faites à ce pays au cours du dernier sommet européen.

Réponse. — Lors du conseil européen qui s'est tenu à Bruxelles les 19 et 20 mars, deux propositions ont été présentées à la Grande-Bretagne : la première consistait en une offre de compensation égale à 1 milliard d'Écus par an pendant 5 ans ; la seconde était ainsi conçue : 1 milliard en 1984 et en 1985, entrée en vigueur d'un mécanisme de correction de la participation britannique à partir de 1986, avec un chiffre de départ de 1 milliard d'écus.

*Annnonce du déplacement à l'étranger
du chef de l'Etat par l'agence T.A.S.S.*

17934. — 14 juin 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si dorénavant les déplacements à l'étranger du chef de l'Etat seront annoncés par l'agence télégraphique de l'Union Soviétique (T.A.S.S.), comme le laisse supposer le précédent créé par le communiqué du 4 juin faisant part, depuis Moscou, de la visite du Président de la République Française en Union Soviétique. Il lui demande en outre, si pour s'adapter à une telle situation, le Gouvernement français envisage de faire résider son porte-parole à Moscou.

Réponse. — L'annonce de la visite d'un chef d'Etat fait l'objet d'un communiqué publié dans les mêmes termes par les autorités du pays qui reçoit et celles du pays dont le Président est l'invité. La dépêche de T.A.S.S. a précédé de deux heures celles des agences de presse occidentales rendant compte du communiqué de l'Élysée. Ce décalage correspond à une anomalie, dont le fonctionnement des moyens de communication soviétiques offre des précédents.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORT

Situation des entreprises de travaux publics.

11534. — 5 mai 1983. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation catastrophique des entreprises de travaux publics ; il lui rappelle que l'année 1982 a été marquée, dans ce secteur, par une régression d'activité de 5,8 p. 100, dont les causes ont été, notamment, la baisse des investissements de l'Etat (— 12,1 p. 100 par rapport à 1981), le recul du volume des travaux lancés par les entreprises publiques, entraînant une chute d'activité de 9,6 p. 100, et de ceux effectués par les entreprises privées (— 6,4 p. 100) ; il lui souligne que, pour 1983, les perspectives établies avant le plan du 25 mars conduisaient à prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume, laissant prévoir une perte de 15 000 emplois, et cela pour quatre raisons : a) l'engagement budgétaire de l'Etat s'est encore réduit cette année de 2,2 p. 100 pour les crédits de paiement et de 13,6 p. 100 pour les autorisations de programme ; ainsi, en trois ans, les crédits de paiement ont régressé de 23 p. 100, et les autorisations de programme de 30 p. 100 ; dans ces conditions, il apparaît que le fonds de grands travaux — qui ne représente que 1,3 p. 100 de l'activité prévue au cours de l'année — ne fait en réalité que se substituer à peine aux défaillances des crédits budgétaires ; ce sera encore plus vrai après le plan du 25 mars ; b) le volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales va diminuer, cette année, d'environ 5 p. 100, à la mesure de l'évolution défavorable des ressources des collectivités locales : en effet, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne progresse que de 11,6 p. 100, contre 17 p. 100 en 1982, la dotation globale de fonctionnement (un tiers des ressources des communes) ne progresse que de 8,8 p. 100, contre 12,8 p. 100 en 1982, et les possibilités d'emprunt sont réduites ; c) les travaux effectués pour le compte des grandes entreprises publiques étant considérés, dès le début de l'année, comme devant être fortement amputés en raison des contraintes de financement, il serait illusoire d'attendre, pour 1983, autre chose qu'une nouvelle diminution de 4,5 p. 100 ; d) enfin, la situation médiocre du secteur privé continuera de se dégrader en 1983, sa chute étant estimée à — 5,6 p. 100 ; il constate que quatre mesures prévues dans le Plan gouvernemental vont encore abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, celui des collectivités locales et celui des entreprises publiques : l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits, la recherche de 8 milliards de francs d'économies supplémentaires par suppression ou report sur 1984 (*question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

Situation des entreprises des travaux publics.

11829. — 19 mai 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation économique des entreprises des travaux publics. Il remarque qu'avant la mise en place du plan de rigueur annoncé le 25 mars 1983, il était d'ores et déjà prévisible que l'année 1983 se traduirait pour ces entreprises par des difficultés accrues par la régression de leur activité. Parmi les mesures contenues dans le plan de rigueur décidé par le Gouvernement, l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits, la recherche de 8 milliards d'économies supplémentaires par suppression ou report de certaines dépenses, ainsi que la diminution de l'enveloppe des emprunts des collectivités locales, sont autant de décisions qui vont accentuer de façon souvent dramatique les difficultés des entreprises de travaux publics. Face à ce péril, il lui est demandé de bien vouloir préciser la nature des décisions que le Gouvernement entend adopter pour assurer un plan de charge suffisant à ces entreprises, et par là même confirmer sa volonté de donner la priorité à l'investissement créateur d'emplois. (*question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

Réponse. — La situation des travaux publics est longtemps restée plus satisfaisante que celle du bâtiment, en raison notamment de l'importance des investissements des grandes entreprises nationales (représentant à elles seules 30 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession) dans les domaines des télécommunications, de l'énergie et des transports collectifs. Avec le ralentissement de ces grands programmes d'équipement, l'activité des travaux publics n'a pu que ressentir l'affaiblissement de la demande privée — génie civil industriel et logement neuf notamment — consécutif au deuxième choc pétrolier. C'est donc dans l'évolution de ces deux compartiments de la demande que les difficultés récentes de la branche des travaux publics trouvent leur origine. Les dépenses d'investissement de l'Etat et des collectivités locales (qui représentent respectivement 10 p. 100 et 37 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession) ont été, elles aussi, affectées par l'impératif d'une gestion budgétaire rigoureuse. Toutefois l'augmentation rapide, au cours des deux dernières années, des ressources transférées aux collectivités locales dans le cadre des dotations globalisées — (Fonds de compensation de la T.V.A. (9,529 milliards de francs en 1984) et dotation globale d'équipement (3,401 milliards de francs d'autorisations de programmes et 2,456 milliards de francs de crédits de paiement en 1984) — a eu un effet positif sur les travaux publics, qui bénéficient de la plus large part des investissements des collectivités locales. Ces crédits, il faut le souligner, n'ont pas été affectés par les mesures d'annulations budgétaires prises en 1983 et 1984. Il convient enfin de rappeler le montant important et rapidement croissant des sommes allouées au Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), créé en août 1982. Les trois premières tranches, de 4 milliards de francs chacune concernant le bâtiment et les travaux publics, ont été respectivement lancées à l'été 1982, à l'automne 1983 et au printemps 1984, permettant d'assurer à chaque fois un volume de 10 milliards de travaux supplémentaires. La moitié de ces crédits est consacrée à des ouvrages de travaux publics, travaux routiers ou transports collectifs représentant, en termes de crédits de paiement en 1984, et au titre des deux premières tranches seulement, un supplément de 2,200 milliards de francs. Cette somme doit être comparée, d'une part, aux 16,9 milliards de francs de crédits de paiement (Titres V et VI), correspondant à des investissements de travaux publics, inscrits dans la loi de finances de 1984 et, d'autre part, au montant, inférieur à 500 millions de francs, des annulations de crédits décidées le 30 mars 1984 qui affectent spécifiquement ce secteur. A plus long terme, l'achèvement de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, le lancement de la troisième tranche et l'annonce par le Gouvernement de la présentation au Parlement, dès la session d'automne 1984, de la quatrième tranche, donnent à la profession l'assurance du renouvellement de ses carnets de commandes et les moyens de préparer et d'organiser son adaptation.

L'Etat et les entreprises de travaux publics.

14452. — 15 décembre 1983. — **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le secteur des travaux publics emploie 300 000 salariés directement et en fait vivre 300 000 autres dans les activités situées en amont et en aval. Les entreprises y présentent la caractéristique d'utiliser un matériel coûteux, dont la rentabilisation ne peut être obtenue que par des plans de charge soutenus. Or, le volume des travaux réalisés en France par les entreprises de travaux publics a diminué de 4,7 p. 100 entre les neufs premiers mois de 1982 et la même période de 1983. Fait encore plus inquiétant, le volume des marchés, c'est à dire des commandes, a baissé de près de 10 p. 100 pendant le même temps, ce qui laisse présager une aggravation de la situation dans les prochains mois. L'Etat détient seul la possibilité d'enrayer cette évolution, puisqu'il fixe le

niveau des charges sociales et fiscales et pèse d'un poids déterminant dans le montant des commandes publiques. Les analyses que l'on peut faire sur les crédits d'investissement inscrits dans le projet de loi de finances pour 1984, conduisent à prévoir une nouvelle dégradation de l'activité de 5 à 6 p. 100 l'an prochain. Des dispositions particulières permettant d'assurer au minimum la stabilisation du plan de charge des entreprises de travaux publics apparaissent aujourd'hui indispensables, si l'on veut maintenir un potentiel de production permettant de reprendre, lorsque la situation économique aura été redressée, la réalisation des équipements lourds dont le pays a besoin. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Travaux publics : situation.

13942. — 17 novembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de travaux publics qui voient leurs effectifs se réduire et les appels d'offres de plus en plus rares. Les contraintes budgétaires se font durement sentir puisque leurs principaux clients sont les sociétés publiques ou parapubliques, les collectivités locales et l'Etat. Au niveau des commandes de l'Etat le ralentissement du programme nucléaire et l'achèvement de la construction du T.G.V. Sud-Est ont porté un coup sérieux à leur activité. Les collectivités locales qui, jusqu'à maintenant, ont contribué à éviter une dégradation plus rapide de cette situation, ne seront très vraisemblablement pas en mesure de maintenir leurs commandes au même niveau. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour relancer, à court terme, l'activité des entreprises de travaux publics qui représentent un secteur important de l'économie nationale. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

Réponse. — La situation des travaux publics est longtemps restée plus satisfaisante que celle du bâtiment, en raison notamment de l'importance des investissements des grandes entreprises nationales (représentant à elles seules 30 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession) dans les domaines des télécommunications, de l'énergie et des transports collectifs. Avec le ralentissement de ces grands programmes d'équipement, l'activité des travaux publics n'a pu que ressentir l'affaiblissement de la demande privée — génie civil industriel et logement neuf notamment — consécutif au deuxième choc pétrolier. C'est donc dans l'évolution de ces deux compartiments de la demande que les difficultés récentes de la branche des travaux publics trouvent leur origine. Les dépenses d'investissement de l'Etat et des collectivités locales (qui représentent respectivement 10 p. 100 et 37 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession) ont été, elles aussi, affectées par l'impératif d'une gestion budgétaire rigoureuse. Toutefois l'augmentation rapide, au cours des deux dernières années, des ressources transférées aux collectivités locales dans le cadre des dotations globalisées — (fonds de compensation de la T.V.A. (9,529 milliards de francs en 1984) et dotation globale d'équipement (3,401 milliards de francs d'autorisations de programmes et 2,456 milliards de francs de crédits de paiement en 1984) — a eu un effet positif sur les travaux publics, qui bénéficient de la plus large part des investissements des collectivités locales. Ces crédits, il faut le souligner, n'ont pas été affectés par les mesures d'annulations budgétaires prises en 1983 et 1984. Il convient enfin de rappeler le montant important et rapidement croissant des sommes allouées au fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), créé en août 1982. Les trois premières tranches, de 4 milliards de francs chacune concernant le bâtiment et les travaux publics, ont été respectivement lancées à l'été 1982, à l'automne 1983 et au printemps 1984, permettant d'assurer à chaque fois un volume de 10 milliards de travaux supplémentaires. La moitié de ces crédits est consacrée à des ouvrages de travaux publics, travaux routiers ou transports collectifs représentant, en termes de crédits de paiement en 1984, et au titre des deux premières tranches seulement, un supplément de 2,200 milliards de francs. Cette somme doit être comparée, d'une part, aux 16,9 milliards de francs de crédits de paiement (Titres V et VI), correspondant à des investissements de travaux publics, inscrits dans la loi de finances de 1984 et, d'autre part, au montant, inférieur à 500 millions de francs, des annulations de crédits décidées le 30 mars 1984 qui affectent spécifiquement ce secteur. A plus long terme, l'achèvement de la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux, le lancement de la troisième tranche et l'annonce par le Gouvernement de la présentation au Parlement, dès la session d'automne 1984, de la quatrième tranche, donnent à la profession l'assurance du renouvellement de ses carnets de commandes et les moyens de préparer et d'organiser son adaptation.

Chantonnay (Vendée) : délai de versement d'une subvention.

15948. — 8 mars 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, par décision en date du 3 novembre 1981, le fonds d'aménagement urbain attribuit

à la commune de Chantonnay (Vendée) une subvention de 1 108 000 francs pour la construction de halles publiques et d'un parking sous dalle. Cette subvention a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1981, qui en précisait les modalités de calcul et de paiement. Un premier acompte de 378 679,28 francs a été versé à la commune en décembre 1982. Le solde s'élevant à 729 320,72 francs reste toujours dû par l'Etat, malgré plusieurs demandes du maire restées infructueuses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs de ce retard, qui cause un sensible préjudice à la commune créancière, et la date à laquelle l'Etat s'acquittera de sa dette.

Réponse. — Dès la mise en place des crédits de l'exercice 1984, le ministre de l'urbanisme et du logement a fait déléguer au commissaire de la République du département de la Vendée, par ordonnance n° 30122 du 20 janvier 1984 et 30231 du 13 février 1984, les fonds nécessaires au règlement du solde dû à la commune de Chantonnay.

Construction et entretien des logements de gendarmerie : financement.

15978. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent les budgets départementaux à assurer la construction et l'entretien des logements de gendarmerie. Il lui demande si des études précises ont été menées par son service sur ce point et s'il envisage en conséquence de revenir au système antérieurement en vigueur tendant à faire assurer ces dépenses par le budget des offices d'H.L.M.

Réponse. — La construction et l'entretien des logements occupés par les personnels de la gendarmerie relèvent de la compétence : du ministère de la défense, des collectivités locales intéressées. Dans le premier cas, le financement de ces constructions est assuré par le ministère de la défense sur des crédits d'investissement inscrits chaque année au budget de ce département ministériel. Dans le second cas, les collectivités locales (départements, communes) assurent ce financement soit sur leurs fonds propres, soit en contractant des emprunts auprès d'établissements bancaires ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. En effet, s'agissant de la construction de logements de fonction, l'article R 331-4 d) du code de la construction et de l'habitation en interdit leur financement à l'aide de prêts locatifs aidés (P.L.A.). Cette disposition réglementaire n'interdit cependant pas aux organismes d'H.L.M. de réaliser la construction de ces logements pour le compte des collectivités qui leur délégueraient la maîtrise d'ouvrage et leur confieraient ultérieurement la gestion ; les immeubles restant la propriété de la collectivité qui en assure le financement. Ces dispositions qui correspondent aux responsabilités respectives des divers départements ministériels ne soulèvent pas de problèmes particuliers et il n'est pas envisagé, dans l'immédiat de les modifier.

Travaux publics et bâtiment : sauvegarde de l'emploi.

16852. — 19 avril 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur le fait que plus de 160 000 emplois salariés ont été supprimés en 1983, l'ensemble des secteurs industriels du bâtiment et des travaux publics ayant été touché. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que l'année 1984 connaisse une baisse de même ampleur, compte tenu notamment des défaillances d'entreprises, le nombre et la taille de celles-ci ne cessant d'augmenter. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

Réponse. — Les difficultés du secteur du bâtiment et des travaux publics tiennent à plusieurs causes, structurelles et conjoncturelles dont la conjugaison au cours de la période récente a contribué à prolonger une situation de crise amorcée, comme dans les autres grands pays industriels, il y a dix ans : les conséquences économiques et financières des premier et deuxième chocs pétroliers qui, en cassant le rythme de la croissance, ont diminué la demande générale d'investissement et amputé les capacités de financement des ménages et des administrations ; le ralentissement des grands programmes d'équipement qui avaient un rôle d'entraînement jusqu'à la fin des années 1980 pour les travaux publics ; dans le logement neuf, les difficultés de la construction privée à répondre à l'évolution des conditions de solvabilité de la demande. Bien que les composants de cette crise se situent donc à l'extérieur de la sphère d'intervention directe de l'Etat, le Gouvernement n'a cessé depuis trois ans de soutenir un effort budgétaire et financier considérable au profit d'un secteur particulièrement important pour l'emploi et l'activité. La situation des travaux publics est longtemps restée plus satisfaisante que celle du bâtiment, en raison notamment de l'importance des investissements des grandes entreprises

nationales (représentant à elles seules 30 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession) dans les domaines des télécommunications, de l'énergie et des transports collectifs. Avec le ralentissement de ces grands programmes d'équipement, l'activité des travaux publics n'a pu que ressentir l'affaiblissement de la demande privée — génie civil industriel et logement neuf notamment — consécutif au deuxième choc pétrolier. C'est donc dans l'évolution de ces deux compartiments de la demande que les difficultés récentes de la branche des travaux publics trouvent essentiellement leur origine. Les dépenses d'investissement de l'Etat et des collectivités locales (qui représentent respectivement 10 p. 100 et 37 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession) ont été, elles aussi, affectées par l'impératif d'une gestion budgétaire rigoureuse. Toutefois l'augmentation rapide, au cours des deux dernières années, des ressources transférées aux collectivités locales dans le cadre des dotations globalisées — (Fonds de compensation de la T.V.A. (9,529 milliards de francs en 1984) et dotation globale d'équipement (3,401 milliards de francs d'autorisations de programmes et 2,456 milliards de francs de crédits de paiement en 1984) — a eu un effet positif sur les travaux publics, qui bénéficient de la plus large part des investissements des collectivités locales. Ces crédits, il faut le souligner, n'ont pas été affectés par les mesures d'annulations budgétaires prises en 1983 et 1984. Il convient enfin de rappeler le montant important et rapidement croissant des sommes allouées au Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), créé en août 1982. Les trois premières tranches, de 4 milliards de francs chacune concernant le bâtiment et les travaux publics, ont été respectivement lancées à l'été 1982, à l'automne 1983 et au printemps 1984, permettant d'assurer à chaque fois un volume de 10 milliards de francs supplémentaires. La moitié de ces crédits est consacrée à des ouvrages de travaux publics, travaux routiers ou transports collectifs, représentant en termes de crédits de paiement en 1984, et au titre des deux premières tranches seulement, un supplément de 2,200 milliards de francs. Cette somme doit être comparée, d'une part, aux 16,9 milliards de francs de crédits de paiement (Titre V et VI), correspondant à des investissements de travaux publics inscrits dans la loi de finances initiale de 1984 et, d'autre part, au montant inférieur à 500 millions de francs, des annulations de crédits décidées le 30 mars 1984 qui affectent spécifiquement ce secteur. A plus long terme, l'achèvement de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, le lancement de la troisième tranche et l'annonce par le Gouvernement de la présentation au parlement, dès la session d'automne 1984, de la quatrième tranche, donnent à la profession l'assurance du renouvellement de ses carnets de commandes et les moyens de préparer et d'organiser son adaptation. Le Gouvernement est préoccupé par la situation du bâtiment et conscient particulièrement des besoins qui restent à satisfaire dans le domaine du logement. Les dix mesures annoncées le 2 avril 1984 pour développer le marché du logement doivent être replacées dans une politique constante qui a pour objet de soutenir, depuis plusieurs années, la demande des ménages, à la fois par des moyens budgétaires importants et par une politique monétaire et financière spécialement adaptée. C'est ainsi qu'en 1984 le programme global de construction de logements est identique à celui de 1983 : 380 000 logements, dont 70 000 au titre des prêts locatifs aidés (P.L.A.), 150 000 au titre des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et 160 000 au titre des prêts conventionnés (P.C.). En outre, le budget du logement neuf, après avoir été considérablement accru en 1981 et 1982, n'a été touché, ni en 1983 ni en 1984, par les mesures d'annulations qui ont affecté certains crédits et subventions de l'Etat. En dehors de l'effet des dotations budgétaires, l'activité de la construction est largement déterminée par une meilleure sécurité des conditions de son financement et par leur adaptation aux conditions économiques d'aujourd'hui. C'est en ce sens qu'on été arrêtées depuis deux ans des mesures tendant à tous les niveaux (épargne-logement, prêts aidés à l'accession à la propriété, prêts conventionnés) à renforcer les structures de financement du logement, à assurer une meilleure stabilité de la demande des ménages et à améliorer la situation commerciale et financière des constructeurs. Ces mesures ont permis la mise en chantier de 332 000 logements au total en 1983, soit une baisse de 3 p. 100 seulement par rapport à 1982, bien inférieure à certaines prévisions. Dans les premières semaines de 1984, une amorce de reprise a été constatée sur le marché de l'immobilier, que les professionnels eux-mêmes ont reconnue. Le Gouvernement a voulu consolider ce mouvement en annonçant le 2 avril 1984, dix nouvelles mesures destinées à faciliter l'achat d'un logement et à développer le marché locatif. Ces mesures ont reçu un bon accueil de la part des partenaires intéressés qui en attendent un déblocage du marché des ventes des logements et, par là même, une relance de l'activité de la construction nouvelle au cours des prochains mois. Toujours dans le logement, la poursuite de l'effort entrepris en matière d'amélioration du parc existant contribuera à maintenir l'activité du secteur bâtiment. Aux dotations budgétaires, il convient d'ajouter les crédits du Fonds spécial de grands travaux (450 millions de francs dans la deuxième tranche au seul titre des crédits d'amélioration), ainsi que la possibilité reconduite au-delà du 31 décembre 1983 de financer avec des prêts conventionnés des travaux de cette espèce. Dans ces conditions, si l'on compare, pour ces dernières années, le total du budget et des crédits engagés au titre des trois premières tranches de 4 milliards de francs du F.S.G.T. (affectées pour

moitié chacune au bâtiment) on constate une augmentation des moyens engagés par les pouvoirs publics au profit de ce secteur. Exprimée en francs constants, l'augmentation reste suffisamment importante pour permettre de compenser les effets des mesures de redéploiement budgétaire dont il convient de souligner qu'elles n'ont affecté, en ce qui concerne le bâtiment, ni les grands chantiers de Paris, ni les crédits du logement neuf, ni les subventions d'investissement globales versées aux collectivités locales.

Application de la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

16968. — 26 avril 1984. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne juge pas opportun de revoir l'article 26 de la loi Quilliot, ce qui permettrait d'éviter à l'Etat certaines dépenses supplémentaires. En effet, les intérêts résultant de la somme des deux mois de caution déposée à la caisse des dépôts et consignations permettraient d'alimenter la caisse de garantie des loyers impayés au lieu de revenir aux agents immobiliers.

Réponse. — Il apparaît difficilement envisageable d'imposer aux bailleurs privés ou sociaux, de déposer auprès de la caisse des dépôts et consignations le montant du dépôt de garantie versé par les locataires à leur entrée dans les lieux. Cette procédure, au terme de laquelle les intérêts servis sur ces sommes seraient affectés au financement des indemnités prévues par l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, serait particulièrement lourde et complexe à mettre en œuvre. Elle priverait en outre les organismes de logement social d'un élément d'équilibre de leur gestion, en particulier sur le plan de la trésorerie. Aussi faut-il aborder la situation des locataires privés de ressources de façon plus large et avec le concours de l'ensemble des partenaires concernés et notamment les collectivités locales. En effet, dès 1981, le Gouvernement a montré la priorité qu'il accordait à ce problème en favorisant la mise en place dans le secteur social de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. Ces dispositifs, qui bénéficient d'une incitation financière de l'Etat ont pour but d'accorder des avances sans intérêts aux locataires de bonne foi, momentanément privés de ressources ou ne pouvant plus faire face à leurs dépenses de logement. La procédure va d'ailleurs être simplifiée et accélérée. Cet effort ne doit cependant pas rester isolé et il appartient aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes de logement social d'y contribuer en définissant notamment les modalités concrètes d'action au profit des plus défavorisés. Ces orientations doivent pouvoir être définies dans le cadre des compétences dévolues aux communes par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 dont l'article 78 précise que « les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées ». L'article 80 du même texte prévoit que les crédits affectés au département sont répartis en tenant compte des priorités définies dans lesdits programmes locaux de l'habitat.

Modalités d'attribution des prêts conventionnés.

17033. — 26 avril 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que des acquéreurs d'appartements classés F1 bis, quant à leur superficie de 38 M² habitables — conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 1978 (publié au J.O. du 22 mars 1978) de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (logement) —, se voient refuser un prêt conventionné pour la seule raison que les appartements considérés comportent deux pièces habitables et non une seule, comme prévu par la réglementation en vigueur pour bénéficier de ce type de prêt institué par le décret n° 77.1287 du 22 novembre 1977. Ceci a pour effet, dans le cas considéré, de contraindre les acquéreurs qui souhaitent pour des raisons d'habitabilité évidentes, acquérir à l'aide d'un prêt conventionné, un appartement de deux pièces, à fixer leur choix — pour bénéficier d'un prêt conventionné — sur un appartement de type F2 dont la superficie doit être de 46 M² habitables au minimum, donc de supporter le coût de 8 M² habitables supplémentaires, soit une majoration de prix de l'ordre de 20 p. 100, ou de renoncer à l'acquisition envisagée du fait du refus d'un prêt conventionné. Cette réglementation appliquée à la lettre, apparaissant inutilement contraignante et contraire à la politique du Gouvernement qui tend à favoriser la relance du logement, il lui demande si elle ne pourrait être interprétée de façon extensive pour permettre aux acquéreurs de bénéficier dans le cas exposé de prêts conventionnés.

Réponse. — La réglementation en matière de prêt conventionné conditionne la possibilité de bénéficier de ce mode de financement au respect de normes minimales de surface habitable fixées selon la situation de la famille si l'emprunteur est le maître d'ouvrage, selon le type de logement dans le cas contraire. Un arrêté du 1^{er} mars 1978 précise ces

conditions qui, si elles visent à préserver l'accédant contre d'éventuels abus, créent des contraintes qui peuvent contrevenir à ses projets. C'est pourquoi, une dérogation préfectorale est toujours possible. Par ailleurs, la question soulevée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une réflexion plus générale menée actuellement par les services du ministère de l'urbanisme et du logement.

Situation des entreprises du bâtiment.

17304. — 10 mai 1984. — **M. Louis Calveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du secteur du bâtiment. Il lui expose, en effet, que malgré des conditions atmosphériques favorables la reprise saisonnière attendue ne semble pas s'effectuer. Il lui demande en conséquence quelle politique il entend mettre en œuvre pour éviter à une activité, ayant déjà épuisé toutes les possibilités de mise en préretraite, de procéder à de nouvelles compressions de personnel. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

Réponse. — Le Gouvernement est préoccupé par la situation du bâtiment et conscient des besoins qui restent à satisfaire dans le domaine du logement. Les dix mesures annoncées le 2 avril 1984 pour développer le marché du logement doivent être replacées dans une politique constante qui a pour objet de soutenir, depuis plusieurs années, la demande des ménages, à la fois par des moyens budgétaires importants et par une politique monétaire et financière spécialement adaptée. C'est ainsi qu'en 1984 le programme global de construction de logements est identique à celui de 1983 : 380 000 logements, dont 70 000 au titre des prêts locatifs aidés (P.L.A.), 150 000 au titre des prêts aidés à l'accèsion à la propriété (P.A.P.) et 160 000 au titre des prêts conventionnés (P.C.). En outre, le budget du logement neuf n'a été touché, ni en 1983, ni cette année, par les mesures d'annulations qui ont affecté certains crédits et subventions de l'Etat. En dehors de l'effet des dotations budgétaires, l'activité du secteur est largement déterminée par une meilleure sécurité des conditions de financement du logement et par leur adaptation aux conditions économiques d'aujourd'hui. C'est en ce sens qu'ont été arrêtées depuis deux ans les orientations suivantes : L'épargne-logement a été relancée dans le souci de garantir au financement du logement une ressource abondante et stable dont le niveau de collecte s'était fortement contracté. Les modalités d'octroi des aides à la pierre ont été révisées afin de solvabiliser plus d'accédants et de soutenir ainsi durablement l'activité de la construction, qu'elle soit individuelle ou collective. En matière de prêts d'accèsion à la propriété, un ensemble de mesures a été décidé en 1983 pour favoriser une meilleure distribution des prêts P.A.P. : abaissement des premières annuités, relèvement des plafonds de ressources dans les grandes agglomérations, relèvement de la quotité des prêts, de 25 p. 100 pour les titulaires de plus bas revenus, et de 10 p. 100 pour les autres ménages, abaissement du taux des prêts complémentaires aux P.A.P. et augmentation du volume de leur distribution par les banques et les caisses d'épargne. D'autre part, les promoteurs, sociaux et privés, peuvent désormais louer les logements achevés et financés à l'aide de prêts P.A.P. qu'ils n'avaient pu commercialiser et dont le stock s'était excessivement gonflé. Cette faculté, tout en exerçant un effet de détente sur le marché locatif, permettra aux promoteurs ainsi libérés de programmes non commercialisés de lancer de nouvelles opérations. En ce qui concerne les prêts conventionnés, les prix plafonds applicables ont été majorés de 15 p. 100. Cette disposition favorise la relance des opérations de promotion et élargit la gamme des constructions susceptibles de bénéficier de ce mode de financement, notamment dans les centres villes. Ces mesures ont permis la mise en chantier de 332 000 logements au total en 1983, soit une baisse de 3 p. 100 seulement par rapport à 1982, bien inférieure à certaines prévisions. Dans les premières semaines de 1984, une amorce de reprise a été constatée sur le marché de l'immobilier, que les professionnels eux-mêmes ont reconnue. Le Gouvernement a voulu consolider ce mouvement en prenant à la fin du mois de mars 1984, dix mesures destinées à faciliter l'achat d'un logement et à développer le marché locatif : abaissement du taux des prêts conventionnés ; création d'un prêt aidé à l'accèsion à la propriété à taux ajustable ; octroi aux accédants en difficulté de garanties de rachat par le Crédit Foncier ; création de la formule nouvelle de la location-accession ; réduction du pourcentage de travaux exigés pour pouvoir bénéficier d'un prêt conventionné lors de l'achat d'un logement existant ; intégration du préfinancement des prêts conventionnés dans l'enveloppe d'encadrement spécifique de ces prêts ; suppression des contraintes administratives régissant les prêts conventionnés locatifs ; élargissement des possibilités pour les sociétés immobilières d'investissement de recourir à l'épargne publique ; augmentation de la part des compagnies d'assurance dans l'investissement immobilier ; financement par la caisse des dépôts et consignations d'un programme exceptionnel de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.). Ces mesures ont reçu un bon accueil de la part des partenaires intéressés qui en attendent un déblocage du marché du logement et, par là même, une relance de l'activité du bâtiment. La poursuite de l'effort entrepris en

matière d'amélioration du parc existant contribuera également à maintenir l'activité du secteur. Outre les dotations budgétaires, il convient d'ajouter les crédits du fonds spécial de grands travaux (450 millions de francs au titre de la deuxième tranche) ainsi que la possibilité, reconduite au-delà du 31 décembre 1983, de financer avec des prêts conventionnés les travaux d'amélioration, possibilité qui a été reconduite au-delà du 31 décembre 1983. Dans ces conditions, si l'on compare le total du budget et du fonds spécial de grands travaux en 1983 et 1984, malgré les annulations de crédits récemment intervenues, on constate une augmentation réelle des moyens engagés par les pouvoirs publics au soutien de l'activité des entreprises de bâtiment.

Projet de loi sur la révision des prix des maisons individuelles.

17592. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il peut lui préciser l'intérêt recherché dans le projet de loi sur la révision des prix des maisons individuelles. Il semblerait que l'indexation du B.T. 01 sur celui de l'I.N.S.E.E. pénaliserait les consommateurs.

Réponse. — L'objet de la loi relative à la révision des prix du contrat de construction de maison individuelle et du contrat de vente d'immeuble à construire qui a été définitivement adoptée par le Parlement est de substituer un système de révision clair et cohérent au vide juridique qui vient d'être récemment constaté par la cour de cassation. Les mesures prévues ont été étudiées pour obtenir un équilibre des contrats qui ne pénalise par les accédants à la propriété et ne lèse pas les constructeurs. C'est pourquoi la loi, qui prévoit l'emploi de l'index BT01, dispose que cet index, qui varie plus rapidement que l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, ne peut être utilisé que dans des conditions limitant les effets de l'indexation. En matière de construction de maison individuelle, il est proposé deux possibilités d'indexation : la première comporte une indexation prenant en compte les variations de la totalité de l'index B.T.01 mais seulement jusqu'à l'ouverture du chantier telle que le projet l'a défini, ce qui limite l'indexation dans le temps. La seconde prévoit l'emploi du B.T.01 jusqu'à la livraison mais uniquement dans la limite d'un pourcentage de 60 à 80 p. 100 de la variation. La dernière solution est également retenue en matière de vente d'immeuble à construire. Les calculs effectués permettent de constater que les limites prévues aboutissent à des résultats voisins de ceux qui auraient été obtenus par l'emploi de l'indice du coût de la construction ; dans ces conditions ni les consommateurs ni les constructeurs ne se trouvent pénalisés. Au surplus le B.T.01 présente l'avantage considérable d'être publié mensuellement alors que l'indice du coût de la construction est trimestriel. De ce fait, l'indexation est plus équitable notamment dans le cas de construction de maisons individuelles où la période d'exécution est relativement courte.

Politique de lutte contre la dégradation du patrimoine immobilier.

17754. — 7 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel sera le montant envisagé des hausses de loyers en 1985 dans le cadre de la politique qu'il veut mener contre la dégradation du patrimoine immobilier.

Réponse. — La loi n° 82.526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs précise que si le contrat de location prévoit une révision du loyer, celle-ci intervient chaque année sur la base de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction (sans excéder 100 p. 100 de sa variation annuelle). Elle prévoit en outre que le taux maximum d'évolution des loyers lors de la conclusion ou du renouvellement des contrats peut être fixé par un accord de modération conclu entre les représentants des bailleurs et des locataires au sein de la commission nationale des rapports locatifs. Toutefois, l'article 56 de la loi prévoit qu'en cas de circonstances économiques graves, le taux maximum d'évolution des loyers, tant des contrats en cours que des contrats renouvelés ou des nouveaux contrats peut être fixé par décret sans que ce taux puisse être inférieur à 80 p. 100 de l'évolution annuelle de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Pour 1985, et grâce aux premiers succès remportés dans la lutte contre l'inflation le ministre de l'urbanisme et du logement s'est engagé à ne pas mettre en œuvre les mesures prévues par l'article 56. En conséquence, les majorations de loyer des contrats en cours pourront atteindre 100 p. 100 de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction (I.C.C.). Les majorations du loyer applicables lors du renouvellement des contrats ou en cas de changement de locataire font actuellement l'objet, conformément à la loi du 22 juin 1982, d'une négociation nationale entre représentants des organisations de locataires et de propriétaires en vue de la conclusion d'un accord de modération avant le 1^{er} octobre 1984. A défaut d'accord, un décret pourra fixer le taux maximum d'évolution des loyers lors du renouvellement du contrat ou en cas de changement

de locataire. Dans le secteur H.L.M., conformément à l'article 53 de la loi précitée, l'accord annuel de modération fixe l'évolution des loyers (y compris pour les contrats en cours). A défaut d'accord, un décret pourra fixer pour 1985, l'évolution de l'ensemble des loyers H.L.M. En tout état de cause, le ministre de l'urbanisme et du logement s'est engagé à ne pas intervenir dans les secteurs locatifs où des accords auront été conclus.

Mer

Organisation de croisières sur des navires étrangers par des entreprises publiques.

16120. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons le Gouvernement encourage-t-il les caisses centrales d'action sociale de certaines grandes entreprises publiques à organiser des croisières sur des navires étrangers alors qu'en même temps il souhaite encourager l'armement national. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer).*)

Réponse. — Les comités d'entreprise des entreprises publiques organisent leurs activités d'une manière autonome et sous leur propre responsabilité. Par ailleurs, la clientèle actuelle des croisières, est essentiellement composée d'individuels et comporte peu d'associations ou de groupes constitués. Pendant les quatre premiers mois de 1984, il n'a pu être relevé qu'un seul cas d'affrètement d'un navire étranger pour le compte d'un comité d'entreprise d'une entreprise publique. Dans cette espèce comme dans les rares cas repérés en 1983 il s'agissait de croisières relativement économiques dans un « créneau » qui n'est pas commercialement démarché par l'armement français, lequel s'est spécialisé dans le domaine des croisières de qualité. Le marché visé par les paquebots de croisière français est donc relativement spécialisé et ne donne pas lieu à une concurrence directe très vive avec les armements étrangers pour le type de croisières que vous évoquez.

Organisation de croisières sur des navires étrangers par des entreprises publiques.

16399. — 29 mars 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** que certains comités d'entreprises de sociétés du secteur public ou certains organismes qui en dépendent, organisent des croisières à bord de navires appartenant à des compagnies de navigations étrangères, et notamment soviétiques. Il lui demande s'il entend, afin de favoriser l'armement français gravement menacé, proposer au plus vite au Gouvernement la mise sur pied d'un plan permettant à ces organismes d'être pleinement informés des possibilités de la flotte française, et s'il entend faire en sorte que l'armement français, assurément mieux équipé que des sociétés étrangères, bénéficie plus largement des dépenses importantes ainsi engagées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)*)

Réponse. — Le marché des croisières est l'activité d'armement maritime pour laquelle les dépenses de personnel sont les plus élevées puisqu'elles représentent 50 p. 100 des charges totales. Actuellement le marché français de la croisière est assuré pour 55 p. 100 environ par l'armement français, pour 20 p. 100 environ par l'armement grec et

pour 10 à 15 p. 100 environ chacun par l'armement italien et soviétique. L'armement français a axé sa stratégie commerciale sur le développement des croisières de qualité avec un haut niveau de prestations. Certains armements étrangers ont une stratégie différente provoquant un relatif cloisonnement de ce marché et peu de concurrence directe avec l'armement français car les filières de commercialisation ne sont pas les mêmes. La clientèle des croisières est pour l'essentiel individuelle et comporte peu d'associations ou de groupes constitués. Pendant les quatre premiers mois de 1984, il n'a pu être relevé qu'un seul cas d'affrètement d'un navire soviétique pour le compte d'un comité d'entreprise publique. Dans cette espèce comme pour les rares cas repérés en 1983 il s'agissait de croisières relativement bon marché dans un « créneau » qui n'est pas commercialement démarché par l'armement français. D'une manière générale, la programmation des croisières est largement diffusée auprès des professionnels concernés et il n'existe pas de difficultés d'information justifiant une action particulière de l'Administration. Actuellement les principaux problèmes qui se posent à l'armement français de croisière concernent l'adaptation et la modernisation de la flotte et le contrôle des coûts. Ces problèmes sont actuellement étudiés par l'armement concerné en liaison avec les services de l'administration compétente.

Bretagne : Développement de la conchyliculture.

17310. — 10 mai 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sur l'intérêt qu'il y aurait à développer la conchyliculture en Bretagne au moment où un certain nombre de personnes en viennent à délaisser leurs installations ou à licencier du personnel. Pour ce faire, il conviendrait qu'une formation conchylicole puisse être dispensée dans cette région et qu'à cet effet, l'école d'E.T.E.L., qui vient de s'engager dans la formation en cultures marines puisse ouvrir une section de B.E.P. maritime-conchylicole en deux années, conférant la « capacité professionnelle » requise désormais à l'installation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à permettre l'ouverture de ce type de section qui éviterait aux enfants des professionnels bretons de se déplacer dans d'autres régions ou de renoncer à cette formation eu égard à l'éloignement.

Réponse. — Les nouveaux programmes d'enseignement initial issus de la réforme de la formation conchylicole ont connu, cette année, une première application dans les seuls établissements qui disposaient déjà d'une expérience dans ce domaine. Cette option délibérée était destinée à permettre la mise en œuvre de ces enseignements dans les meilleures conditions possibles à la fois pour le personnel enseignant et les élèves. Il a été, également, prévu, dans le cadre de cette réforme que les nouvelles formations pourraient être dispensées dans d'autres établissements, en accord avec les milieux professionnels concernés et les régions. Le choix de l'école d'apprentissage maritime d'Etel comme siège d'un enseignement du niveau du B.E.P. paraît à cet égard, judicieux compte tenu de l'expérience acquise par cet établissement en cette matière et du site favorable dont il bénéficie. Un projet en ce sens, pour une ouverture dès la rentrée scolaire 1984-1985, a été présenté au comité spécialisé de la formation professionnelle maritime, instance consultative au sein de laquelle sont représentés l'ensemble des milieux professionnels maritimes. L'avis favorable formulé par le comité, lors de sa séance du 8 juin dernier, permet, à présent, de confirmer l'ouverture d'une section préparatoire au B.E.P. de conchyliculteur, à l'école d'Etel pour la prochaine scolarité.